This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Lc
38
156

Lc 38.156

Harvard College Library

FROM THE

CONSTANTIUS FUND

Established by Professor E. A. Sophocles of Harvard University for "the purchase of Greek and Latin books, (the ancient classics) or of Arabic books, or of books illustrating or explaining such Greek, Latin, or Arabic books." Will, dated 1880.)

Received 15 April 1903.

M. TULLII CICERONIS

IN M. ANTONIUM

ORATIO PHILIPPICA PRIMA

TEXTE LATIN

Publié avec Apparat critique, Introduction bibliographique et historique et Commentaire explicatif

PAR

H. DE LA VILLE DE MIRMONT

PROFESSEUR DE LITTÉRATURE LATINE

A LA FACULTÉ DES LETTRES DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

PARIS

LIBRAIRIE C. KLINCKSIECK

11, Rue de Lille, 11

1902

LIBRAIRIE C. KLINCKSIECK

11, Rue de Lille, à PARIS

NOUVELLE COLLECTION A L'USAGE DES CLASSES

Expédition franco contre envoi du prix en mandat de poste.

I

Observations sur les Exercices de Traduction du Français en Latin, d'après la Préface du *Dictionnaire allemand-latin* de C. F. Ingerslev, par F. Antoine, avec Préface par E. Benoist. 1880. In-12 cart. (épuisé).

II

Manuel d'Orthographe latine, d'après le *Manuel* de W. Brambach. traduit, augmenté de notes et d'explications, par F. Antoine. 1881. In-12. 1 fr. 50 ; cart. 2 fr.

III

Traité de Métrique grecque et latine, par F. Plessis. 1889. In-12 cartonné. 3 fr.

IV

Mètres lyriques d'Horace, d'après les résultats de la *Métrique Moderne*, par H. Schiller, traduit sur la 2e édition allemande et augmenté de *Notions élémentaires. de musique appliquées à la métrique*, par O. Riemann. 1883. In-12. 1 fr. 50. Cartonné ..... 2 fr.

V

Règles fondamentales de la Syntaxe grecque, d'après l'ouvrage de A. von Bamberg, par Ch. Cucuel, sous la direction de O. Riemann. *4e édition, revue* par E. Audouin, 1901. In-12 cartonné..... 2 fr. 50

VI

L'Armée romaine au temps de César, par F. Kraner, ouvrage traduit de l'allemand, annoté et complété sous la direction de E. Benoist, par L. Baldy et G. Larroumet. 1882. In-12, avec 5 planches doubles en chromolithographie, cart..... 2 fr. 50

VII

Stylistique latine, par E. Berger, traduite de l'allemand et remaniée par M. Bonnet et F. Gache *3e édition*, revue et augmentée. 1900. In-12 cartonné.... 3 fr. 50

VIII

Phraséologie latine, par C. Meissner, traduite de l'allemand et augmentée de l'indication de la source des passages cités, par C. Pascal. *4e édition*. 1900. In-12 cartonné ..... 3 fr. 50

IX

Histoire abrégée de la Littérature romaine, par H. Bender, traduite de l'allemand par J. Vessereau, avec Introduction et Notes par F. Plessis. 1885. In-12 cart. (épuisé).

X

Étude sur l'Armée grecque, pour servir à l'explication des ouvrages historiques de *Xénophon*, d'après F. Vollbrecht et H. Köchly, par C. Pascal. 1886. In-12, avec 20 figures dans le texte et 3 planches doubles, cart..... 2 fr. 50

XI

Syntaxe latine, d'après les principes de la grammaire historique, par O. Riemann, *4e édition* revue par Paul Lejay. 1900. In-12 cartonné..... 6 fr.

XII

Métrologie grecque et romaine, par J. Wex, traduite de l'allemand sur la 2e édition et adaptée aux besoins des élèves français par P. Monet, avec Introduction par H. Goelzer. 1886. In-12 cart..... 2 fr. 50.

XIII

Petit Manuel d'archéologie grecque, d'après J.-P. Mahaffy, par F. Gache et H. Dumény. 1887. In-12 cartonné ..... 1 fr. 50

XIV

L'Art Nautique dans l'antiquité et spécialement en Grèce, d'après A. Breusing, accompagné d'éclaircissements et de comparaisons avec les usages et les procédés de la marine actuelle, par J. Vars, avec introduction par le contre-amiral A. Vallon. 1887. In-2, avec planche et 56 figures intercalées dans le texte, cart... 3 fr. 50

M. TULLII CICERONIS

IN M. ANTONIUM

ORATIO PHILIPPICA PRIMA

AUTRES TEXTES DE CICÉRON

PUBLIÉS PAR LE MÊME AUTEUR

M. Tullii Ciceronis oratio pro Archia, texte latin établi, annoté et précédé d'une introduction (collection de classiques latins publiés sous la direction de M. A. Cartault). Paris, Armand Colin et Cie, 1895, 82 p. in-18.

CICÉRON. *Extraits et analyses des principaux discours*. Texte latin précédé d'une introduction et accompagné de notes. Paris, Garnier frères, 1902, VIII-540 p. in-18.

M. TULLII CICERONIS

IN M. ANTONIUM

ORATIO PHILIPPICA PRIMA

TEXTE LATIN

Publié avec Apparat critique, Introduction bibliographique et historique et Commentaire explicatif

PAR

H. DE LA VILLE DE MIRMONT

PROFESSEUR DE LITTÉRATURE LATINE

A LA FACULTÉ DES LETTRES DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

PARIS

LIBRAIRIE C. KLINCKSIECK

11, Rue de Lille, 11

1902

Le 38, 156

Constitutus fuit.

PRÉFACE

Le programme des Agrégations des Lettres et de Grammaire pour le concours de 1902 porte, parmi les textes latins à étudier, « les *Philippiques*, premier et second discours ». Le rapprochement et l'étude commune de la harangue prononcée au Sénat, qui est la *Première Philippique,* et du pamphlet politique longuement développé et violemment écrit, qui est la *Deuxième Philippique,* permettent d'apprécier deux manières bien diverses du talent de Cicéron.

La *Deuxième Philippique* a cependant un tort grave pour un discours que l'on donne comme un chef-d'œuvre d'éloquence : elle n'a jamais été prononcée. Elle a été composée pour être lue, pour agir sur l'esprit des lecteurs; la violence de certains passages, la longueur démesurée de certains développements auraient, l'une et l'autre, rendu impossible un pareil discours au Sénat. Il est, d'ailleurs, à remarquer que l'on a l'habitude dans nos classes de présenter aux élèves comme des modèles de l'éloquence de Cicéron des discours écrits après coup et qui n'ont jamais été prononcés : le *De Suppliciis,* comme la *Deuxième Philippique,* le *Pro Milone,* comme le *De Signis.*

La *Première Philippique,* au contraire, a été réellement prononcée. Certes, je ne veux pas dire que le texte que nous connaissons reproduise exactement la

harangue que les Sénateurs entendirent dans le temple de la Concorde, le 2 septembre 44. On sait que les orateurs romains se contentaient de rédiger un plan plus ou moins sommaire (*commentarii*), dont ils suivaient les lignes générales pour diriger leurs développements oratoires. Les discours de Cicéron, retouchés d'après les notes tironiennes prises par le sténographe, quelquefois même profondément remaniés en certaines parties, n'étaient écrits d'une manière définitive que pour être publiés après avoir été prononcés[1]. Mais la *Première Philippique*, comme les *Verrines* de la *Première Action*, appartient à la nombreuse classe des discours de Cicéron qui ont été prononcés avant d'être rédigés; comme les *Verrines* de la *Seconde Action*, la *Deuxième Philippique* appartient à la classe des pamphlets qui n'ont du discours que la forme.

La *Deuxième Philippique* a été souvent inscrite à divers programmes. Les candidats aux agrégations ont à leur disposition plusieurs éditions classiques estimables qui peuvent leur suffire, notamment celles de MM. G. Lanson (Paris, Delagrave, 1881), J. Gantrelle (Paris, Hachette, 1881), Armand Gasté (Paris, Belin, 1882). Comme la *Première Philippique* n'a jamais figuré à aucun programme, ils n'en possèdent aucun texte publié en France depuis l'édition complète de Cicéron où Lemaire, en 1830, devait faire nécessairement entrer ce discours comme les autres.

J'ai dû m'occuper de préparer une édition à l'usage

1. Cicéron dit lui-même dans le *Brutus*, XXIV, 91 : *Pleraeque enim scribuntur orationes habitae jam, non ut habeantur.* — Cf. *Tuscul.*, IV, XXV, 55 : *Cum jam rebus transactis et praeteritis orationes scribimus.* C'est Quintilien (*Instit. Orat.*, X, VII, 30) qui nous apprend que le plan du discours préparé par l'orateur portait le nom de *commentarii*.

des étudiants d'agrégation de la Faculté des Lettres de Bordeaux. C'est à ce travail que M. C. Klincksieck a bien voulu donner l'hospitalité dans une collection très honorablement connue, dont la plupart des éditions qui la composent doivent leur origine à une occasion semblable à celle qui a provoqué cette publication de la *Première Philippique*.

L'auteur de la présente édition serait largement récompensé des peines et des fatigues que lui a causées, au milieu d'occupations multiples et d'ordres divers, la préparation nécessairement rapide de ce petit livre, si les Facultés des Lettres de quelques Universités françaises croyaient pouvoir inscrire aux futurs programmes de la Licence ès lettres, les deux premières *Philippiques*, estimant que les étudiants ont désormais, en dehors des éditions étrangères, quelques secours pour la préparation de la *Première Philippique*, comme ils en avaient déjà pour celle de la *Deuxième*.

H. DE LA VILLE DE MIRMONT.

Bordeaux, 1er Février 1902.

INTRODUCTION

I

Faits historiques du 15 Mars au 2 Septembre 44.

Le jour des ides de mars 710 (15 mars 44), au moment où il entrait dans la salle où le Sénat tenait séance, César tomba percé de vingt-trois coups de poignard au pied de la statue de Pompée.

Cet assassinat avait été médité par un certain nombre de conjurés dont les principaux étaient : le consulaire C. Trebonius, tribun de la plèbe en 56, et, à ce titre, auteur de la *lex Trebonia* qui prorogeait César pour cinq années dans le proconsulat des Gaules, puis légat du proconsul, préteur urbain (48), propréteur de l'Espagne Ultérieure (46), nommé enfin *consul suffectus*, en octobre 45, par le dictateur qui se démettait de son quatrième consulat ; — le tribun P. Servilius Casca et son frère C. Servilius Casca, membres de l'illustre *gens* plébéienne Servilia ; — le préteur C. Cassius Longinus[1], questeur de Crassus (54), défenseur de la Syrie contre les Parthes vainqueurs du triumvir (54-50), tribun de la plèbe (49), commandant de la

1. Le frère de Cassius était tribun. Voir *Philipp.*, I, x, note 11 ; xv, note 9.

flotte de Pompée et vainqueur de la flotte césarienne en vue des côtes de Sicile (48), soumis à César après Pharsale, son lieutenant dans la guerre contre Pharnace, roi du Pont, élevé enfin par le dictateur à la préture pour 44 ; — enfin, et surtout, l'ami et le condisciple de Cassius, M. Brutus.

Fils du jurisconsulte M. Junius Brutus, qui avait pris parti pour Marius et lutté contre Sylla, ensuite contre Pompée, et de Servilia, fille du consul Q. Servilius Caepio et sœur utérine de Caton d'Utique, M. Junius Brutus, orphelin de père dès l'enfance, avait été soigneusement élevé par sa mère et par son oncle Caton, qui fit de lui un stoïcien. Après avoir suivi Caton dans sa légation à l'île de Cypre (58), il accompagna, en 53, dans son proconsulat de Cilicie le consul de 54, Appius Claudius, dont il venait d'épouser la fille. Cicéron succéda à Appius comme proconsul : ce fut une occasion pour Brutus de resserrer avec le grand orateur les liens d'une amitié qui allait devenir intime. Cicéron estimait, respectait même, d'une manière toute spéciale ce jeune homme austère en qui il devinait l'un des chefs futurs de la République et qu'il voulait gagner à ses théories littéraires et politiques. Il devait lui dédier plusieurs de ses derniers ouvrages de rhétorique et de philosophie : le *Brutus*, l'*Orator*, le *De Finibus*, les *Tusculanae Quaestiones*, le *De Natura Deorum*. En 49, Brutus, comme son oncle Caton, prenait part à la guerre civile dans le camp de Pompée. Après Pharsale, par égard pour Servilia qu'il avait aimée passionnément, César permit à Brutus de rester neutre ; puis il poussa la bienveillance jusqu'à le nommer, en 46, propréteur de la Gaule Cisalpine, quoiqu'il n'eût pas encore exercé la préture, enfin préteur urbain pour l'année 44. Tous les bienfaits de César

n'empêchèrent pas le stoïcien Brutus, qui avait épousé en secondes noces sa cousine Porcia, fille de Caton et veuve de Bibulus, le ridicule consul de 59, de se mettre à la tête de la conjuration qui devait délivrer la République d'un tyran. Ce que Virgile dit du premier Brutus, celui qui expulsa les Tarquins, est vrai du meurtrier de César : l'amour de la patrie et l'immense désir de la gloire triompha des sentiments de reconnaissance qu'il devait au dictateur[1].

Après le meurtre du tyran, les conjurés se partagèrent les provinces. Brutus eut la Crète ; Cassius, la Cyrénaïque ; Trebonius, l'Asie. Ils semblaient pouvoir compter sur l'inaction d'Antoine qui était, en 44, le collègue au consulat de César, consul pour la cinquième fois.

Antoine, en effet, déconcerté par cet attentat inattendu, s'était échappé du Sénat ; revêtu du costume d'un esclave, il avait pu se réfugier dans sa maison du quartier des Carènes, où il attendait les événements. Le 16 mars, P. Cornelius Dolabella, que l'intervention d'Antoine avait empêché César de faire élire *consul suffectus*[2], prit les insignes consulaires et se rapprocha du parti des conjurés.

Cicéron avait été laissé en dehors de la conspiration. D'une part, on redoutait l'indécision de son caractère ; d'autre part, le grand orateur se tenait lui-même à l'écart des affaires politiques, depuis qu'il avait été occupé de pénibles affaires de famille et absorbé par un grand deuil. A la fin de 46, après avoir divorcé

1. *Énéide*, VI, v. 823 : *Vincet amor patriae, laudumque immensa cupido.* — Un cousin de M. Junius Brutus, D. Junius Brutus Albinus, était au nombre des meurtriers de César. Ils prétendaient tous les deux, sans raison, descendre de Brutus, le fondateur de la République. Voir *Philipp.*, I, VI, note 8.

2. *Philipp.*, I, XIII, note 7.

avec Terentia, qui allait épouser l'historien Salluste, il avait commis la folie de prendre lui-même pour femme, à soixante et un ans, sa pupille, la jeune et frivole Publilia. En 45, sa fille bien-aimée, Tullia, répudiée par Dolabella, le futur *consul suffectus* de 44[1], mourait en couches. Il se sépara de Publilia, coupable de ne pas avoir pris une part assez intime à ce deuil qui maîtrisait son cœur de père. En effet, il se retire dans sa villa d'Astura, où il veut élever un temple à Tullia. Il compose une *Consolatio* et l'*Hortensius*[2], les *Academicae Quaestiones*, le *De Finibus Bonorum et Malorum*. Il s'efforce d'étourdir sa douleur à force de travail et abandonne la politique pour la philosophie où il cherche une consolation.

Mais, quand le meurtre de César fut un fait accompli, quand on n'eut plus à s'inquiéter des hésitations possibles de Cicéron, comme son nom était le plus grand de Rome, on ne craignit pas de l'arracher à sa douleur et à ses travaux. C'est à lui qu'on eut recours pour prendre la direction des affaires; cette direction n'était guère que nominale. Cicéron voulait que le Sénat fût convoqué au Capitole même, qui était le quartier général des conjurés[3], et que l'on n'essayât aucune tentative de conciliation avec Antoine : malgré lui, des consulaires furent envoyés par Brutus pour traiter avec Antoine. Cicéron put écrire plus tard, très justement : *O mea frustra semper verissima auguria rerum futurarum*[4] !

Antoine comprit aussitôt que, malgré la défection de Dolabella, il avait tout l'avantage de la situation.

1. *Philipp.*, I, XII, note 2.
2. Ces deux ouvrages sont perdus.
3. *Epist. ad Attic.*, XIV, X, 1.
4. *Philipp.*, II, XXXV, 89.

Lépide, l'ancien maître de la cavalerie de César, commandait une armée aux portes de Rome; le peuple, qui avait froidement accueilli une harangue prononcée par Brutus au Forum, montrait des dispositions peu favorables aux conjurés. Antoine se hâta donc de faire transporter chez lui pendant la nuit du 16 au 17 mars tous les papiers de César[1], en même temps qu'il convoquait le Sénat pour le 17 dans le temple de Tellus.

Cicéron avait de bonnes raisons de se défier d'Antoine.

Petit-fils du célèbre orateur Antoine dont Cicéron fait un des personnages principaux de son *De Oratore*, fils d'Antonius Creticus[2], le frère du collègue de Cicéron au consulat, M. Antonius fut élevé par le second mari de sa mère, le dépravé P. Lentulus Sura, que le consul de l'an 63 fit exécuter comme complice de Catilina. L'influence de cette éducation fut désastreuse. Lié avec les jeunes gens les plus débauchés, forcé de quitter Rome à cause de ses dettes, Antoine s'attacha d'abord au misérable consul de l'an 58, Gabinius, qu'il suivit dans son proconsulat de Syrie (57), où il fit preuve de qualités militaires; puis à César, proconsul des Gaules, qui se chargea de sa fortune politique.

Questeur en 52, Antoine retourne comme proquesteur auprès de César. En 50, l'influence de son protecteur le fait entrer dans le collège des augures et élire au tribunat. Pendant la guerre civile, il se montre aussi bon lieutenant de César que médiocre politique. Chargé, avec le titre de propréteur, de garder l'Italie, créé *magister equitum*, en 48, par le dictateur, il s'acquitte bien de ses devoirs de soldat, mais il s'aban-

1. *Philipp.*, I, x, note 7.
2. *Philipp.*, I, xi, note 4.

donne à tous les excès de sa nature vicieuse : il pille, il se livre à l'orgie, il laisse l'anarchie maîtresse à Rome. A son retour d'Égypte, en septembre 47, César, mécontent de la conduite d'Antoine, le met à l'écart et prend pour *magister equitum* M. Aemilius Lepidus, personnage secondaire, qui étant préteur en 49, s'était déclaré contre le parti de Pompée et du Sénat.

Pendant deux ans (47-45), Antoine disparaît de la scène politique. Il épouse la veuve de Clodius et du jeune Curion, l'intelligente et impérieuse Fulvie, qui va diriger l'ambition de son mari suivant ses vues personnelles [1].

Mais, à la fin de 45, César rappelle son ancien *magister equitum*, dont il a besoin pour aider ses projets de royauté. Antoine se montre maladroit : consul en 44, avec César, à la fête des Lupercales[2], le 15 février, il essaie par deux fois de ceindre la tête de son collègue du diadème royal ; et, par cette manifestation inopportune, il ne réussit qu'à soulever les murmures du peuple.

Cicéron connaissait de longue date le collègue de César au consulat. Dans sa jeunesse, Antoine avait fréquenté la maison de l'orateur, il s'était soumis à sa discipline pour se former à l'éloquence[3]. Plus tard, Cicéron était intervenu pour faire payer par Curion le père les dettes d'Antoine pour lesquelles le jeune Curion, son grand ami et son compagnon de débauches, avait répondu[4]. Par reconnaissance envers son protec-

1. *Philipp.*, I, XIII, note 25.

2. Fête célébrée en l'honneur de Pan par les flamines du dieu, les Luperques (*Luperci*), dont les processions donnaient toujours lieu à de graves désordres. — Voir la scène des Lupercales, *Philipp.*, II, XXXIV.

3. *Philipp.*, II, II, 3 : *Te in disciplinam meam tradideras... domum meam ventitabas.*

4. *Philipp.*, II, XVIII.

teur, Antoine lui offre d'assassiner son ennemi Clodius, le fameux tribun de la plèbe dont il était naguère lui-même l'ami intime[1] : il est probable que la vraie cause des projets meurtriers d'Antoine sur la personne de son ancien ami était l'intrigue qu'il entretenait avec la femme de Clodius, Fulvie[2].

Au moment où la guerre civile commence, Antoine est chargé par César d'agir sur Cicéron pour lui persuader de conserver la neutralité. Il lui écrit en ce sens, le 2 mai 49, une lettre d'un ton convenable, aimable même, que Cicéron communique à Atticus en la qualifiant d'*odiosas litteras*[3]. Il fait d'ailleurs à ces avances une réponse évasive : Antoine répond par quelques lignes sèches que Cicéron envoie à Atticus en se plaignant de leur insolence[4].

Quand, après la défaite de Pharsale, Cicéron abandonna les Pompéiens, qui avaient fort mal accueilli son arrivée tardive et qui ne firent rien pour le retenir, Antoine avait reçu de César la mission d'interdire l'entrée de l'Italie à tous ceux qui avaient pris les armes contre lui. Le vainqueur autorisa, à titre exceptionnel, Antoine à laisser Cicéron séjourner à Brindes. Celui-ci devait plus tard, à la fois remercier par lettre Antoine de sa bienveillance, et, dans la *Deuxième Philippique*, l'accuser d'avoir voulu le faire assassiner à Brindes[5]. Bientôt le séjour de Brindes fatigue et ennuie Cicéron; le ciel d'été y est lourd et le rend

1. *Philipp.*, III, XIX-XX.
2. C'est seulement après la mort de Curion, son second mari, qu'Antoine, d'abord marié à Fadia, devait épouser Fulvie. *Philipp.*, I, I, note 13; XIII, note 25.
3. *Epist. ad Attic.*, X, VIII, 10.
4. *Epist. ad Attic.*, X, X, 1 : *Vide quam ad haec* παροινικῶς.
5. *Philipp.*, I, IV, note 22.

malade[1] : il écrit à Antoine, qui lui permet de se retirer dans ses villas.

Pendant toute la guerre civile, les rapports avaient été courtois entre Cicéron et Antoine. Mais il ne pouvait exister aucune sympathie entre ces deux hommes qui s'estimaient fort peu, qui se craignaient mutuellement et qui ne s'étaient rendu des services de divers genres que comme malgré eux et conduits par les événements. Dans ses lettres intimes à Atticus, Cicéron attaquait constamment la vie privée d'Antoine, comme il le fera plus tard dans la *Deuxième Philippique*[2]. Antoine et Fulvie, qui exerçait une grande influence sur son mari, avaient, en outre, des raisons puissantes de haïr celui qui avait flétri Antonius Creticus, fait mettre à mort P. Lentulus Sura et applaudi au meurtre de Clodius par Milon.

La haine profonde qui sépare Antoine et Cicéron se cache sous les apparences d'une vive amitié dans cette mémorable séance du 17 mars que Cicéron rappelle souvent avec émotion et enthousiasme[3]. Ce fut le jour de la réconciliation nationale : comme à Paris le 14 juillet 1790, à Rome, le 17 mars fut une véritable fête de la Fédération. Cicéron proclamait l'amnistie et Antoine prononçait un éloquent discours *de Concordia*[4]. Antoine reconnaissait volontiers Dolabella pour son collègue au consulat[5]; Cicéron lui-même étendit l'amnistie jusqu'aux torts très graves qu'il était en droit de reprocher à celui qui avait été le mauvais

1. *Epist. ad Attic.*, XI, XVIII (21 juin 47); — XXII (fin août 47), 2 : *Jam enim corpore vix sustineo gravitatem hujus caeli.*

2. Voir surtout, *Epist. ad Attic.*, X, X (3 mai 49), 5; XIII (7 mai 49), 1; XVI (14 mai 49), 5.

3. *Philipp.*, I, I, notes 7, 8, 9, 11; XIII, 31.

4. *Philipp.*, I, I, 2; XIII, 31.

5. *Philipp.*, I, XIII, note 7.

mari de sa chère Tullia[1]. Le consul Antoine envoyait son jeune fils comme otage[2] aux conjurés qui consentaient à descendre du Capitole. Après la séance du temple de Tellus, la soirée se passait en réjouissances. Lépide invitait Brutus et Antoine recevait chez lui Cassius.

Cette belle journée fut, d'après la *Première Philippique*, suivie de nombreuses journées aussi belles : « Le lendemain, le surlendemain, les jours qui vinrent ensuite, apportèrent, sans interruption, chacun quelque nouveau bienfait dont Antoine comblait la République[3]. »

Au nombre de ces belles journées, la *Première Philippique* ne mentionne pas celle des funérailles de César. C'est dans la *Deuxième* [4], que Cicéron, qui ne ménage plus Antoine, fait le récit de l'émeute soulevée par les violences oratoires du consul.

Sûr de sa puissance, Antoine s'était ressaisi : il voulait rompre violemment avec les conjurés qu'il avait été forcé de traiter en amis. Le jour des funérailles, qui furent célébrées avec une pompe magnifique, il lut le testament de César qui le désignait lui-même comme héritier, après Octavius, petit-fils de Julie, sœur du dictateur ; des legs étaient faits à plusieurs des conjurés ; le peuple romain recevait les jardins de César, situés au-delà du Tibre, et chaque citoyen devait toucher trois cents sesterces. Le peuple fut ému des libéralités qui le concernaient, indigné des legs attribués aux meurtriers.

Profitant de ces sentiments, Antoine prononça une oraison funèbre de César qui excita une émeute contre

1. *Philipp.*, I, XII, note 2.
2. *Philipp.*, I, I, note 13; XIII, note 9.
3. *Philipp.*, I, XIII, 32.
4. *Philipp.*, II, XXXVI.

les conjurés ; leurs maisons furent incendiées et ils durent s'enfuir de Rome.

Débarrassé des conjurés, Antoine continue à se faire bienvenir du Sénat, en affectant de rester dans la légalité.

Il s'empresse d'appuyer l'avis de Ser. Sulpicius qui demandait qu'on n'affichât aucune *tabula* postérieure aux ides de mars, contenant la mention de quelque faveur accordée par César[1] ; il fait adopter, au milieu de l'enthousiasme du Sénat, une loi portant la suppression à jamais de la dictature[2]. Il continue à être très correct dans ses rapports avec Cicéron ; il ne rappelle qu'un seul banni, Sex. Clodius, et il ne le fait qu'avec l'assentiment du vieux consulaire[3].

Au commencement d'avril, Cicéron, qui comprend que sa présence à Rome est désormais inutile, retourne dans ses villas où il reprend ses travaux philosophiques. Les consuls continuaient à donner des gages au parti de l'ordre en faisant condamner au dernier supplice un émeutier qui se prétendait fils de Marius et qui excitait la populace à venger la mort de César[4]. Cette exécution eut lieu le 14 avril.

Peu de jours après, Antoine quitte Rome pour parcourir l'Italie où il veut faire reconnaître sa puissance[5]; pendant son absence des troubles s'élèvent à Rome autour du monument commémoratif élevé en l'honneur de César : Dolabella fait détruire le monument et condamner les principaux perturbateurs au dernier sup-

1. *Philipp.*, I, I, note 18.
2. *Philipp.*, I, II, 4 ; XIII, note 4.
3. *Philipp.*, I, I, note 16.
4. *Philipp.*, I, II, note 4.
5. Il fonde des colonies militaires (*Philipp.*, II, XL) et distribue des terres à ses créatures dans divers cantons de l'Italie méridionale (*Philipp.*, II, XXXIX ; VIII, VIII).

plice[1]. Cicéron, plein d'enthousiasme, félicite Dolabella par lettre : il espère avoir trouvé le sauveur de la République dans ce consul qui a su *expiare Forum*[2]; il est fier d'être regardé comme l'inspirateur de Dolabella[3], dont les anciennes fautes politiques sont effacées par cette action d'éclat[4], dont le nom devenu populaire est acclamé au théâtre[5].

Mais, bientôt après, Dolabella se réconciliait avec Antoine, qui payait apparemment les frais de cette réconciliation[6]. Déçu dans ses espérances, Cicéron dut chercher ailleurs l'homme qui pourrait être entre ses mains l'instrument nécessaire au salut de la République. Il ne fallait plus compter sur Brutus et Cassius les *liberatores patriae*[7] qui, depuis le jour des funérailles de César, avaient dû, par crainte des vétérans dévoués à Antoine, s'éloigner de Rome[8].

Cicéron crut trouver ce sauveur providentiel en la personne d'un jeune homme jusqu'alors inconnu, qui lui faisait respectueusement les plus flatteuses avances. En effet, un nouveau venu, dont aucun personnage politique ne craignait ou n'espérait l'intervention, arrivait à Rome. C'était l'héritier que César avait inscrit en première ligne sur son testament, C. Octavius, fils de C. Octavius, préteur en 61, mort en 58, et d'Atia, fille de M. Atius Balbus, et de Julia, sœur de Jules César. Le jeune Octave était né le 23 septembre 63 ; après la mort de son père, il fut élevé dans la

1. *Philipp.*, I, II, note 12.
2. *Philipp.*, I, XII, note 12.
3. *Philipp.*, I, XII, note 12.
4. *Philipp.*, I, XII, note 17.
5. *Philipp.*, I, XII, note 16.
6. *Philipp.*, I, II, note 12.
7. *Philipp.*, I, II, note 15.
8. *Philipp.*, I, III, note 14 ; IV, note 5.

maison de sa grand'mère et César se chargea de terminer l'éducation de son petit-neveu. Quand Octave prit la robe virile, en 48, il reçut le laticlave, insigne de la dignité de sénateur. En 45, au moment où César préparait une expédition contre les Parthes, il envoya Octave à Apollonie, au milieu des légions qui s'y concentraient, pour qu'il se fît connaître des soldats. C'est à Apollonie que ce jeune homme de dix-neuf ans apprit la mort de César et le testament qui le faisait l'héritier principal et le fils adoptif du dictateur.

Il prend aussitôt le nom de C. Julius Caesar Octavianus[1] ; il se met en route pour l'Italie, déclare qu'il se charge de l'exécution de toutes les volontés de son père adoptif et s'affirme comme candidat à son héritage politique. C'est à ce titre qu'il fait donner à ses propres frais et au nom du dictateur assassiné des combats de gladiateurs aux *Palilia*, le 21 avril, et aux fêtes de Venus Victrix, le 24 juillet[2].

Il abordait à Naples le 16 avril ; sa première visite était pour Cicéron, qui se trouvait alors à Cumes. Il charma par son affectueuse courtoisie le vieillard dont il tenait à se faire un appui[3]. A son arrivée à Rome, très mal reçu par Antoine, qui le traite de haut, l'héritier de César essaie de se former un parti en attirant à lui les vieux sénateurs à force de flatteries — procédé qui lui a réussi pour se concilier Cicéron — et en gagnant, à force de largesses, les vétérans et les légions réunies à Brindes.

Dans la *Première Philippique*, où il proteste encore

1. C'était la règle que le fils adoptif ajoutât comme *cognomen* son nom de famille au nom du père adoptif, qu'il prenait tout entier.

2. *Philipp.*, I, XV, note 6.

3. *Epist. ad Attic.*, XIV, XII, 2: *Nobiscum hic perhonorifice et peramice Octavius.*

souvent — quelquefois avec une certaine ironie — de son amitié pour Antoine [1], Cicéron ne fait encore aucune allusion à Octave [2]. Dans ses lettres intimes du mois de mai 44, il proteste encore de sa vieille amitié pour Antoine. Il écrivait, en particulier, vers la fin d'avril, à son affranchi Tiron, qui était son fidèle confident : « *Ego tamen Antonii inveteratam sine ulla offensione amicitiam retinere sane volo* [3]. »

Le 30 mai, au moment de partir pour la Grèce, c'est à Antoine lui-même qu'il s'adresse [4] pour obtenir la confirmation du *jus liberum legationis* [5] que César lui avait donné et dont il n'avait pas voulu user pendant la période troublée qui suivit l'assassinat du dictateur : Cicéron craignait alors de manquer à la République dans un moment difficile où il lui était nécessaire [6].

Et ce sont cependant les actes arbitraires d'Antoine, dont il ne veut être ni le complice, ni le témoin, qui le forcent à entreprendre un long voyage où il compte aller voir son fils à Athènes et séjourner en Grèce jusqu'au moment où il faudra s'embarquer pour être à Rome le 1[er] janvier 43, date de la convocation du Sénat par les nouveaux consuls [7].

Depuis que Cicéron, quittant ses villas, était rentré à Rome dans les premiers jours de mai, il avait assisté au développement méthodique des projets de tyrannie qu'Antoine mettait peu à peu à exécution.

1. *Philipp.*, I, IV, note 22 ; V, note 9 ; X, note 29 ; XI, note 25.
2. C'est seulement à partir de la *Troisième Philippique* que le nom d'Octave se trouve constamment dans les discours de Cicéron.
3. *Epist. Famil.*, XVI, XXIII.
4. *Epist. ad Attic.*, XV, VIII, 1.
5. *Philipp.*, I, II, note 18.
6. *Epist. ad Attic.*, XIV, V (10 avril), 2 ; XIII (25 avril), 4.
7. *Philipp.*, I, II, notes 14 et 19.

Les consuls désignés n'osaient se présenter au Sénat ; les vétérans régnaient en maîtres à Rome[1] ; Antoine s'entourait d'une garde du corps composée de barbares[2] ; il pillait le trésor public renfermé dans le temple de la déesse Ops[3]. Profitant de ce qu'il conservait en sa possession tous les papiers du dictateur, il faisait confirmer par le Sénat les *acta Caesaris*[4], les actes mêmes qui étaient restés à l'état de projet : il prétendait trouver dans les archives personnelles de César le brouillon de toutes les lois qu'il lui plaisait de faire exécuter. Ce que César n'aurait osé faire, Antoine le faisait sous son nom[5] ; le tyran était mort, mais la tyrannie survivait plus forte que jamais[6].

Enfin, il venait de changer arbitrairement l'ordre du jour de la séance du Sénat convoqué pour le 1er juin, ordre du jour qui était fixé par un sénatus-consulte[7]. Cicéron ne pouvait assister au spectacle de toutes ces illégalités et de tous ces désordres : tel était, disait-il dans la *Première Philippique*[8], le motif de son départ pour la Grèce.

Mais c'est avec répugnance qu'il s'éloigne de l'Italie. Il s'attarde dans sa villa d'Arpinum, d'où il ne part qu'au commencement de juillet, alors qu'Antoine, qui a supprimé la dictature, agit en véritable dictateur. Violant les lois régulièrement portées par César, sous prétexte de faire observer les *acta Caesaris*, il a tiré

1. *Philipp.*, I, II, 6.
2. *Philipp.*, I, VII, note 7 ; XI, note 18.
3. *Philipp.*, I, VII, note 22.
4. *Philipp.*, I, VII, note 4.
5. *Epist. ad Attic.*, XIV, X (18 avril), 1 :... *ut omnia facta, scripta, dicta, promissa, cogitata Caesaris plus valerent quam si ipse viveret.*
6. *Epist. Famil.*, XII, I (à Cassius, fin mai), 1 : *Non regno sed rege liberati videmur : interfecto enim rege, regios omnes nutus tuemur.*
7. *Philipp.*, I, II, note 13.
8. *Philipp.*, I, II.

des *commentarioli*, des *chirographa*, des *libelli* du dictateur qu'il a en sa possession[1], le texte d'une série de mesures arbitraires tout à son avantage et à celui de ses amis ; c'est ainsi qu'il a fait adopter une loi *de provinciis consularibus* opposée à celle de César qui réglait la même question[2].

C'est seulement le 7 juillet que Cicéron est à Pouzzoles ; le 20, il s'embarque à Vélie : la crainte des légions d'Antoine lui faisait éviter Brindes et la route ordinaire de la Grèce[3]. Il rédige en mer les *Topiques* pour l'instruction de son fils, ouvrage que le jeune Marcus reçut plus tard par l'entremise de Trebatius. Le 1er août il est à Syracuse, d'où il espère passer facilement en Grèce[4]. Il reprend la mer, mais les vents le portent à Leucopetra, promontoire voisin de Regium en Italie[5]. Il s'embarque de nouveau ; et, de nouveau, les vents contraires le repoussent vers Regium : il descend alors à terre et va se reposer chez son ami P. Valerius[6]. C'est dans la maison de cet hôte que d'officieux habitants de Regium viennent lui porter des nouvelles plus ou moins exactes : Cassius et Brutus — dit-on — s'éloignent pour éviter la guerre civile[7] ; Antoine a prononcé un discours où il faisait appel à la conciliation[8] ; tout allait s'arranger pour le mieux ; le Sénat était convoqué pour le 1er septembre et Antoine devait se soumettre à son autorité[9].

1. *Philipp.*, I, VII, notes 11, 12, 13.
2. *Philipp.*, I, VIII, notes 3 et 4.
3. *Philipp.*, I, III, note 3.
4. *Philipp.*, I, III, note 4.
5. *Philipp.*, I, III, note 6.
6. *Philipp.*, I, III, note 10.
7. *Philipp.*, I, III, note 14.
8. *Philipp.*, I, III, note 12.
9. *Philipp.*, I, III, note 18.

Les habitants de Regium ne renseignaient pas Cicéron d'une manière très sûre. Loin de vouloir se soumettre à l'autorité du Sénat, Antoine faisait adopter des lois qui consolidaient son pouvoir tyrannique : 1° La *lex Antonia judiciaria*, qui ajoutait aux décuries composées de l'ordre équestre et de l'ordre sénatorial une décurie composée de centurions qui étaient personnellement dévoués au consul[1] ; — 2° la *lex de provocatione*, en vertu de laquelle les *damnati de vi et majestatis* pouvaient en appeler au peuple : c'était faire acquitter d'avance en appel par la populace les émeutiers condamnés par les justes lois[2]. Et, malgré l'intervention des *boni tribuni*[3], Antoine accordait, en se fondant sur les prétendus *acta Caesaris* qu'il avait en sa possession, le droit de cité à des nations entières, le rappel à des bannis, des exemptions d'impôt et des *immunitates* de tout ordre à ses créatures[4].

Les nouvelles optimistes des habitants de Regium excitèrent Cicéron à retourner bien vite à Rome d'où il ne s'était éloigné qu'à regret. « Je fus — dit-il[5] — enflammé d'un si ardent désir du retour qu'il n'y avait ni vents, ni rameurs capables de satisfaire mon impatience. » Il fit cependant escale à Vélie[6] pour visiter Brutus, que les menaces des vétérans d'Antoine tenaient éloigné de Rome[7].

Brutus donna apparemment à son ami des renseignements sur la situation politique plus exacts que ceux qui lui avaient été fournis par les habitants de

1. *Philipp.*, I, VIII, notes 6, 12, 28.
2. *Philipp.*, I, IX, notes 2 et 4.
3. *Philipp.*, I, X, note 11.
4. *Philipp.*, I, X, notes 1, 3 et 4.
5. *Philipp.*, I, IV, 9.
6. *Philipp.*, I, IV, note 4.
7. *Philipp.*, I, IV, note 5.

Regium : il lui parla peut-être des manifestations hostiles aux deux consuls que le peuple faisait devant la statue de Pompée, des vers satiriques qui étaient inscrits sur les murs, des couplets railleurs pour Antoine et pour Dolabella qui se chantaient dans les rues[1]. Il lui dit, sans doute, par quelles acclamations le public réuni pour assister aux jeux Apollinaires avait accueilli en juillet le nom du préteur urbain Brutus, aux frais et par les ordres de qui étaient données les représentations théâtrales auxquelles la tyrannie d'Antoine l'avait empêché de présider, comme c'était son droit et son devoir[2]. Brutus l'entretint surtout — Cicéron le dit nettement[3] — d'un fait qui avait une grande importance politique : un partisan d'Antoine, L. Calpurnius Piso, le beau-père de César, avait, à la séance du Sénat tenue le 1er août, accusé le consul de détruire par la force les institutions républicaines. Il est vrai que la protestation de Pison était restée sans écho : personne dans l'assemblée n'avait osé l'approuver ouvertement[4]. L'appui de Cicéron aurait pu provoquer un mouvement général contre Antoine. Aussi Brutus regrettait vivement l'absence de son ami à cette séance du Sénat : « *Maxime dolebat me Kalendis Sextilibus in senatu non fuisse*[5]. » Et Cicéron lui-même déplore amèrement de n'avoir pu appuyer la parole de Pison : « Plût aux dieux, Pères Conscrits, qu'il m'eût été possible de siéger au Sénat le jour des calendes

1. *Philipp.*, I, XV, notes 3, 7 et 8.
2. *Philipp.*, I, XV, notes 11, 15, 16, 17, 18, 19 et 20. — D'après Dion Cassius (XLV, VI) et Appien (III, XXVIII), il semble que l'enthousiasme du peuple pour Brutus fut beaucoup moins grand que ne le dit la *Première Philippique*.
3. *Philipp.*, I, IV, note 8.
4. *Philipp.*, I, VI, note 19.
5. *Epist. ad Attic.*, XVI, VII, 5.

d'août : non que j'eusse l'espoir d'obtenir un résultat; mais, tout au moins, on n'aurait pu dire, comme il est arrivé alors, qu'il ne s'est trouvé au Sénat qu'un seul consulaire digne de l'honneur sénatorial, digne de la République[1]. »

Brutus avait regretté l'absence de Cicéron à la séance du 1er août. En rappelant à son ami que le Sénat était de nouveau convoqué par Antoine pour le 1er septembre, il lui fit probablement comprendre dans l'entrevue de Vélie qu'il ne pouvait manquer à cette nouvelle convocation. Cicéron renonça définitivement à son projet de voyage en Grèce[2] : au lieu de partir pour Athènes, il se mit en route vers Rome.

Il y arriva le 31 août; et il fut accueilli, au dire de Plutarque[3], par une foule si considérable que les compliments et les témoignages d'affection qu'il reçut depuis la porte de la ville jusqu'à sa maison, lui firent perdre presque toute la journée. Ce qu'il vit, ce qu'il entendit au cours de cette journée le dissuada de se rendre à la séance du lendemain pour laquelle Antoine, instruit de son arrivée, lui avait aussitôt adressé une convocation personnelle et impérieuse[4]. Cicéron se fit excuser auprès du consul : il était fatigué du voyage, malade[5], et surtout de mauvaise humeur, très mal disposé par ce qu'il apprenait de la situation politique, *sibimet displicebat*[6].

En effet, les lois étaient mises en vigueur avant d'avoir été proposées à l'adoption du peuple[7]. Les

1. *Philipp.*, I, VI, 14.
2. *Epist. ad Attic.*, XVI, VII (17 août), 1 : *Abjeci consilium profectionis quo, mehercule, ne antea quidem delectabar.*
3. PLUTARQUE, *Vie de Cicéron*, LVI.
4. *Philipp.*, I, V, 11.
5. *Philipp.*, I, V, 12; VII, note 8.
6. *Philipp.*, I, V, note 8.
7. *Philipp.*, I, VIII, notes 5 et 22; X, note 8.

scrupules religieux qui avaient toujours garanti le salut de la République étaient incapables de servir de frein à la tyrannie d'Antoine[1]. Comme au jour du procès de Milon, le Forum était investi par des troupes armées ; mais ce n'était plus la garde placée par Pompée pour maintenir l'ordre, c'étaient les satellites d'Antoine tout prêts à user de violence contre quiconque semblerait hostile au tyran[2].

Enfin, l'ordre du jour de la séance du 1er septembre inquiétait particulièrement Cicéron. Antoine devait proposer à la délibération, c'est-à-dire imposer aux votes asservis des sénateurs, un projet de loi sur des supplications en l'honneur de César[3]. Cette loi sacrilège introduisait dans le culte de l'État des *religiones inexpiabiles*[4] : c'était une impiété de mêler des sacrifices pour les morts et des prières adressées aux dieux d'en haut[5]. Antoine aurait voulu compromettre Cicéron en le forçant à voter malgré lui, comme feraient les autres sénateurs[6], ces supplications néfastes, ou à prendre nettement position contre le projet de décret.

Furieux de l'absence du vieux consulaire, il se dépensa en menaces ridicules et exagérées ; il parla d'envoyer des ouvriers pour démolir sa maison[7]. A la séance, Antoine fit voter son décret, prononça de vio-

1. *Philipp.*, I, x, note 15.
2. *Philipp.*, I, x, note 22.
3. *Philipp.*, I, v, note 4. — Dans la *Deuxième Philippique* (XLIII, 110), il est, en outre des supplications publiques, parlé d'une fête quinquennale pour célébrer l'origine divine de César, de l'érection d'une statue, de l'édification d'un temple, de la création d'un flamine de César divinisé. Toutes ces propositions étaient contenues dans le projet de décret préparé par Antoine.
4. *Philipp.*, I, VI, 13.
5. *Philipp.*, I, VI, note 5.
6. *Philipp.*, I, VI, 13 : *Quod vos inviti secuti estis.* Cf. I, VI, note 2.
7. *Philipp.*, I, V, notes 10, 15, 16, 17.

lentes invectives contre Cicéron [1], puis quitta Rome pour aller se consoler de sa déconvenue en allant se livrer à l'orgie dans sa villa de Tibur.

Le 2 septembre, en l'absence d'Antoine, l'autre consul, Dolabella, réunit encore le Sénat dans le temple de la Concorde pour expédier les affaires courantes. Cette fois, Cicéron ne manqua pas à la séance : il y prononça le premier des discours qui sont connus sous le nom de *Philippiques* [2].

Les dispositions de Cicéron étaient très hostiles à l'endroit d'Antoine : mais ces dispositions se dissimulent sous la forme relativement modérée du discours. La question de légalité est nettement posée ; l'argumentation, conduite avec une très habile fermeté, démontre d'une manière irréfutable comment Antoine a en réalité détruit les *acta Caesaris*, qu'il prétendait confirmer, quand il a fait adopter ses lois, *lex de provinciis consularibus, lex judiciaria, lex de provocatione*, toutes lois absolument contraires à celles que César avait portées sur les mêmes objets.

Même en attaquant toutes ces illégalités, quoique l'expression parfois violente trahisse le fond de la pen-

1. Ce sont ces invectives que la *Première Philippique*, dont le ton est relativement modéré, se contente de désigner par l'expression adoucie de *hesterna Antonii injuria* (IV, 11).

2. C'est Cicéron lui-même qui a donné le nom de *Philippicae orationes* à ses *Antonianae orationes*, en souvenir des *Philippiques* de Démosthène; *orationes quae Philippicae nominantur* (*Epist. ad Attic.*, II, 1, 3), qu'il admirait beaucoup, et peut-être à l'instigation de Brutus. Cf. *Epist. ad Brut.*, II, IV, 1 : *Te video delectari* Philippicis *nostris*. — V, 4 (c'est Brutus qui écrit à Cicéron) : *Concedo ut vel* Philippici [hi libri] *vocentur, quod tu quadam epistula jocans scripsisti.* — On a prétendu que la correspondance de Cicéron avec Brutus est apocryphe; quoi qu'il en soit, Aulu-Gelle est le seul auteur de l'antiquité qui donne aux *Philippiques* le nom d'*Antonianae orationes*. Cf. *Noct. Att.*, XIII, 1, 1 : *M. Cicero in primo* Antonianarum [libro].

sée, Cicéron se contient encore : les brutalités de paroles s'adressent aux actions et non à la personne d'Antoine. L'orateur se déclare l'ami du consul ; il loue volontiers sa conduite après le meurtre de César. Il met en parallèle ce qu'Antoine a fait de juste et d'utile au mois de mars, ce qu'il a fait ensuite d'injuste et de tyrannique, comme s'il pouvait espérer le ramener à sa conduite des premiers jours ; il fait appel aux sentiments d'honneur d'Antoine, comme si cet appel pouvait être entendu ; il lui trace le *verum iter gloriae*, comme si Antoine n'était pas déjà engagé dans la voie de la tyrannie jusqu'à un point d'où il n'était plus possible de revenir en arrière.

Peut-être Cicéron, confiant dans l'autorité de sa parole, avait-il l'espérance naïve de convertir Antoine en lui faisant la leçon.

Cette leçon, Antoine avait une intelligence trop lourde et un caractère trop violent pour pouvoir ou pour vouloir la comprendre. Il se croyait d'ailleurs trop puissant pour avoir besoin de suivre les avis de Cicéron. Il se souciait peu d'entrer dans ce *verum iter gloriae* que l'orateur lui indiquait. Et les justes critiques qui mettaient en lumière toutes les illégalités de son administration tyrannique l'exaspéraient. Cicéron avait compté éviter la rupture : elle vint du fait d'Antoine qui, dans la séance du Sénat tenue le 19 septembre, attaqua grossièrement la vie publique et la vie privée de son adversaire.

La riposte ne se fit pas attendre. Ce fut la publication de la *Deuxième Philippique*, qui ne garde plus aucun ménagement pour Antoine dont la vie entière est flétrie en termes inoubliables. Tout accommodement devenait désormais impossible :

Cicéron n'avait plus qu'à consacrer à la République les derniers jours qu'Antoine acharné à le perdre serait forcé par les événements de le laisser vivre encore[1].

II

Le texte de la *Première Philippique*. Manuscrits et éditions. Travaux critiques.

Les anciens éditeurs n'ont pas classé les manuscrits des *Philippiques*, dont ils usaient au hasard, suivant qu'ils les trouvaient à leur disposition. Aussi les éditions d'autrefois n'ont-elles que peu d'importance pour la critique du texte.

Je ne cite qu'à titre de document l'*editio princeps*, publiée à Rome, en 1469, par Giov. Antonio Campani (mort en 1477) ; c'est l'origine de la *vulgate*. L'éditeur de 1469 ne connaît pas le *Vaticanus*.

Peu de temps après (vers 1472), paraissent à Venise *Georgii Trapezuntii Commentarii in Philippicas orationes Ciceronis*, œuvre d'un humaniste byzantin, Georges de Trébizonde[2].

En 1542, le fils d'Alde Manuce, l'illustre auteur des éditions aldines, publiées « summo studio, litteris et impensis Aldi Manutii Romani », Paul Manuce (Venise,

1. Cf. *Philipp.*, I, XV, 38 : *Huc si quid accesserit, non tam mihi quam vobis reique publicae accesserit.*

2. Né en Crète (1396) d'une famille originaire de Trébizonde, Georges fut appelé à Venise (1428), puis à Rome où il mourut, en 1486, après avoir rempli les fonctions de secrétaire apostolique pendant les pontificats d'Eugène IV et de Nicolas V, et après avoir été longtemps l'un des professeurs les plus renommés de l'Italie.

12 juin 1511—Rome, 6 avril 1574), latiniste savant, épris de Cicéron dont il s'attache, pendant toute sa carrière d'humaniste et d'imprimeur à procurer les meilleurs textes, donne, à Venise, une édition des *Philippiques*, complétée par les *Hieronymi Ferrarii ad Paulum Manutium emendationes in Philippicas Ciceronis*[1]. Après la mort de Paul Manuce, on publia en trois volumes in-folio (1578-1579) son vaste *Commentarius* sur tous les discours de Cicéron.

Les premières éditions corrigées d'après le *Vaticanus* sont celles de Muret (Paris, 1562[2]), de G. Faerne (Rome, 1563[3]), de Fulvius Ursinus (Genève, 1584[4]).

Au XVII[e] et au XVIII[e] siècle, la critique du texte des *Philippiques* ne fait aucun progrès. On peut noter le travail de l'allemand Gregor Bersman[5], *Scholia et annotationes in Ciceronis orationes XIV Philippicas* (1611). Pendant ces deux siècles, on publie très souvent les œuvres complètes de Cicéron. Parmi les *editiones variorum,* que je cite à titre de document comme « vieilles éditions », j'ai usé surtout de l'édition de Genève (apud Petrum et Jacobum Chouet, 1646) et de l'édition d'Amsterdam (apud Ludovicum et Danielem Elzevirios, 1661).

Dans les premières années du XIX[e] siècle, Greg. Gottl.

1. Ferrari cite un excellent manuscrit, aujourd'hui inconnu, le *Colotianus*, qui donnait le texte des *Philippiques* I-IV.

2. Marc Antoine Muret, né à Muret, en Limousin (12 avril 1526), mort à Rome (4 juin 1585). Voir aussi *Mureti in Ciceronis Philippicas scholia* (vol. II de l'édition des œuvres de Muret en 4 vol., donnée par Ruhnkenius (David Ruhneken), Leyde, 1789).

3. G. Faerne, philologue italien (1520-1561), auteur d'un recueil célèbre de fables en iambiques latins qui furent comparées aux fables de Phèdre.

4. Fulvio Orsino, humaniste et archéologue romain (1529-1600).

5. Bersman, né à Annaberg, le 10 mars 1538, professeur à Wittenberg (1565), à Leipzig (1571), mort recteur du gymnase de Zerbst, le 5 octobre 1611.

Wernsdorf se rendit compte par une étude sur l'autorité du *Vaticanus* pour la constitution du texte des *Philippiques* (*De codicis Vaticani in Ciceronis orationum Philippicarum textu restituendo auctoritate,* Vratislaviae, 1814) de la nécessité de faire servir ce manuscrit de base à une nouvelle édition qu'il donna en deux volumes à Leipzig, 1821-1822.

Lemaire cite bien la *Praefatio* de Wernsdorf en tête du vol. VIII de son Cicéron (vol. VI des *Orationes*), qui contient les *Philippiques* ; mais il use peu des travaux du philologue saxon et s'en tient généralement au texte vulgaire. La collection Lemaire, « dont on n'a pas assez reconnu les grands mérites »[1], fournit le texte des *Philippiques*, qui se trouve dans les *editiones variorum*, accompagné d'un commentaire explicatif et suivi d'abondants *Excursus* (dix-huit pour la *Première Philippique*), qui donnent à peu près le résumé de toutes les questions soulevées par les critiques antérieurs au XIX^e^ siècle. — Je cite souvent les leçons du Cicéron-Lemaire, qui représente assez exactement la vulgate.

En 1844[2], la dissertation publiée à Münster par V. F. Deycks, *De Ciceronis Philippicarum orationum codice Vaticano*, rappelait l'attention des philologues sur ce manuscrit du Vatican qui leur avait déjà été signalé par Wernsdorf.

Il appartenait à Halm[3] de mettre en lumière la

1. S. REINACH, *Manuel de Philologie classique,* 2^e^ édit., Paris, 1883, tome I, p. 30.

2. En 1841, J. Mittermayer avait fait paraître à Aschaffenburg, en Bavière, un programme de 24 pages in-4°, *Beitrag zur Erklärung einiger Stellen in der ersten Philippischen Rede des Cicero.*

3. Karl von Halm (Munich, 5 avril 1809-5 octobre 1882), professeur de philologie à Munich (1834), à Spire (1839), directeur du Gymnase de Munich (1849), bibliothécaire en chef de la Bibliothèque Royale et professeur à l'Université de Munich (1856).

valeur du *Vaticanus* en le comparant avec les principaux manuscrits qui nous fournissent le texte des *Philippiques*. C'est en 1856 que le professeur de Munich publia les *Philippiques* dans le volume II de la seconde édition des œuvres complètes de Cicéron entreprise par Gaspar Orelli.

Il employait pour établir son texte cinq manuscrits. En première ligne :

V *Vaticanus ; codex tabularii basilicae Vaticanae* (IX^e^ siècle). — Plusieurs lacunes qui n'intéressent pas la *Première Philippique*.

Puis quatre manuscrits inférieurs, tous les quatre de la même famille, désignés dans leur ensemble par la lettre D :

a *Codex Bambergensis*, de Bamberg, en Bavière (XIII^e^ siècle).

b *Codex Bernensis*, de Berne, en Suisse (XIII^e^ siècle).

g *Codex Gudianus* (provenant du philologue diplomate Marquard Gude (1^er^ février 1635—26 novembre 1689), bibliothécaire du duc de Holstein ; les nombreux manuscrits qu'il recueillit dans ses voyages ont passé à la bibliothèque de Wolfenbüttel, dans le duché de Brunswick).

t *Codex Tegernseensis* (Tegernsee, village de Bavière; bibliothèque d'une abbaye de Bénédictins), aujourd'hui à Munich (XI^e^ siècle).

Parmi les manuscrits de la famille D, les meilleurs sont ***b*** et ***t***.

Halm a encore usé, spécialement pour la *Première Philippique*, d'un *Codex italicus* du XV^e^ siècle qu'il désigne par la lettre ***i***. Ce manuscrit, dénommé aussi *Codex Henrici Alani*, fut en la possession de Lagomarsini. C'est un exemplaire de la famille D, corrigé au moyen du *Vaticanus*.

Halm a publié aussi les *Philippiques* I et II avec notes, à l'usage des élèves. — Je me suis servi de la septième édition de ce travail : *Die erste und zweite Philippische Rede* erklärt von Karl Halm. Siebente, verbesserte Auflage besorgt von G. Laubmann. Berlin, Weidmannsche Buchhandlung, 1887.

En même temps que la « Sammlung » de Weidmann, à Berlin, la collection des « Teubners Schulausgaben mit deutschen erklärenden Anmerkungen » donnait à Leipzig les deux premières *Philippiques* d'après les travaux de Halm. La première édition de cette publication scolaire fut procurée en 1870 par Hermann Adolf Koch (mort en 1874). — Je me suis servi de la troisième, due à Alfred Eberhard : *Ciceros Erste und Zweite Philippische Rede, für den Schulgebrauch,* herausgegeben von Hermann Adolf Koch und Alfred Eberhard. Dritte Auflage. Leipzig, Druck und Verlag von B. G. Teubner, 1899.

C'est aussi sur la recension de Halm que sont fondées les éditions critiques de Kayser (*M. Tullii Ciceronis opera quae supersunt omnia* ediderunt J. G. Baiter et C. L. Kayser; *M. Tullii Ciceronis orationes* recognovit C. L. Kayser[1]. Vol. III. Ex officina Bernhardi Tauchnitz. Lipsiae, 1862) et de C. F. W. Mueller (*M. Tullii Ciceronis scripta quae manserunt omnia recognovit* C. F. W. Mueller[2]. Partis II Vol. III continens... *in M. Antonium Philippicas* XIV. Lipsiae, in aedibus B. G. Teubneri, 1898).

1. Karl Ludwig Kayser, philologue allemand (Heidelberg, 3 février 1808—3 mai 1872), étudiant dans sa ville natale y fut ensuite professeur de 1833 à 1872.

2. Voir aussi C.F.W. MUELLER, *Conjecturae Tullianae*, Kœnigsberg, 1860. — Je n'ai pas usé des diverses éditions scolaires publiées en Angleterre d'après les travaux de Halm : J. R. KING, *Cicero's Philippic Orations*, with notes, Oxford, Clarendon Press, Second Edition, 1879. — G. LONG, *Cicero's Orations*, London, 1858, etc.

Depuis 1856, la critique du texte des *Philippiques* est restée stationnaire. Le *V* et les représentants de la famille D avaient été étudiés par Halm : on ne s'est pas occupé de classer les autres familles; les travaux entrepris sur certains manuscrits donnaient des résultats négatifs, peu faits pour encourager les recherches des philologues.

En 1881, dans l'*Appendice critique* d'une bonne édition classique de la *Deuxième Philippique*, publiée par la librairie Hachette, Gantrelle [1] faisait observer que Halm n'ayant tenu aucun compte des trois manuscrits de Bruxelles et des treize de Paris, il s'était occupé lui-même de collationner ces manuscrits. Le professeur belge était arrivé à cette conclusion que la plupart d'entre eux devaient être rangés dans la classe de ceux que Halm réunit sous la lettre D, et que les autres, d'origine italienne, n'apportaient aucun secours à la critique du texte et ne renfermaient rien de notable qui ne se trouvât déjà dans les autres manuscrits inférieurs.

En 1894, dans le fascicule I du *Philologus*, H. Deiter publiait une étude sur le manuscrit n° 77 de la Bibliothèque de l'Université d'Amsterdam : la conclusion de cette étude était que ce manuscrit des *Philippiques*, datant du XIII^e^ siècle, appartient à la famille D.

En 1900, dans les livraisons de février, de juin et de novembre de *The Classical Review*, A.-C. Clark donnait la collation de sept manuscrits des *Philippiques*, inconnus de Halm : 1° Cinq qui appartiennent à la

1. Jules-Joseph GANTRELLE (Echternach, 29 janvier 1809—Gand, 25 février 1893), professeur de philologie ancienne à l'Université de Gand (1864-1889). *Grammaire de la langue latine ; Grammaire et style de Tacite*, etc. En particulier, *Notes sur « sequi orationem »* (*Philipp.*, I, VII, 15) dans la *Revue de Philologie*, 1881.

famille D (Paris, 5802 et 6602; Berlin, 201; le Regius 15 A XIV du British Museum; un manuscrit d'Oxford, Coll. novi, CCLII); — 2° un *Vossianus*, v, du x^e^ siècle, et un *Leidensis* λ, du xiii^e^ siècle, copie du v, qui n'apportent ni l'un ni l'autre aucun secours pour l'amélioration du texte des *Philippiques*. Il semble donc peu profitable de tenter de nouvelles et pénibles recherches parmi les autres manuscrits des *Philippiques*, qui sont tous des *codices deteriores*, incapables de fournir quelques leçons d'un archétype meilleur que celui dont procèdent le *Vaticanus* et les nombreux apographes de la famille D.

En outre des divers auteurs d'éditions ou de travaux dont il a déjà été parlé, j'ai cité dans les notes critiques un certain nombre d'érudits dont voici la liste par ordre alphabétique :

Campe (mort en 1881), *Fleckeisens Jahrbücher*, 1865.

Cobet (Carel-Gabriel), illustre philologue hollandais (Paris, 1813—Leyde 1890), professeur à l'Université de Leyde depuis 1846, « le prince de la critique verbale », fondateur de la *Mnemosyne*, recueil de critique verbale où parurent en 1879 (p. 113-179) des corrections au texte de Cicéron.

Eberhard (E. F.), mort en 1868; des conjectures de ce philologue sont citées dans l'édition donnée par A. Eberhard.

Ernesti (Iohann-August), philologue et théologien (Teunstedt en Thuringe, 4 août 1707—Leipzig, 11 septembre 1781), professeur à l'Université de Leipzig (1742-1770). Édition de Cicéron (5 vol., Leipzig, 1737-1739), plusieurs fois réimprimée.

Fulda (A.), Dissert., Bonn., 1864; *thes.* iv.

Garatoni, philologue italien (1743-1817), éditeur de Cicéron.

GOMPERZ (Theodor), philologue allemand (Brünn, en Moravie, 29 mars 1832), professeur de philologie classique à l'Université de Vienne, depuis 1873; notes sur le texte des *Philippiques*, *Wiener Studien*, II, 1880.

GRAEVIUS (Johann-Georg Graeve ou Greff), philologue hollandais (Naumburg, 29 janvier 1632 — Utrecht, 11 janvier 1703), longtemps professeur à Utrecht. Nombreuses éditions critiques d'auteurs latins. Les notes et conjectures de son *Cicéron* ont passé dans les *editiones variorum.*

GRUTER (Jan van Gruytere), philologue hollandais (Anvers, 1560 — Berhelden, près de Heidelberg, 1627), professeur et bibliothécaire à Heidelberg. Nombreuses éditions critiques d'auteurs latins. Les notes et conjectures de son *Cicéron* ont passé dans les *editiones variorum.*

GULIELMIUS, né à Lubeck, en 1555, mort en 1584; élève de Cujas à Bourges, travaillait à une édition de Cicéron que la mort l'empêcha de publier; fréquenta à Paris J. A. de Thou, qui lui consacra, au livre LXXX de ses *Historiae*, un éloge ému, reproduit en tête du *Cicéron* des Elzévier (Amsterdam, 1661), où les notes de Gulielmius sont conservées.

HAMMER, *Blätter für das Bayerische Gymnasialschulwesen*, 1882.

HIRSCHFELDER, *Fleckeisens Jahrbücher*, 1871.

JEEP (L.), auteur d'une édition critique de Claudien (2 vol., Leipzig, Teubner, 1876-1879). *Gratulationes ad Phil. Germ. Brunsw. Congress.*, 1861. Mort en 1884.

JORDAN (K. A.). *Programm,* Soest (Westphalie), 1864. Mort en 1874.

KLUSSMANN, *Tulliana,* Gera, 1877.

KLOTZ (Rheinold), philologue allemand (Stolberg, 13 mars 1807 — Kleinzschocher, 10 août 1870), profes-

seur à Leipzig ; édition complète des œuvres de Cicéron, chez Teubner, 1851-1856.

Kraffert, *Programm*, Aurich, 1883.

Lambin (Denys), philologue français (Montreuil-sur-Mer, 1516 — Paris 1572), professeur d'éloquence, puis de grec au Collège de France, à partir de 1560. Éditions savantes de Lucrèce, d'Horace, de Plaute, etc. Nombreux commentaires sur Cicéron. Édition de Cicéron, 2 vol. in-folio, Paris, 1566.

Landgraf, *Jahresberichte* de Iwan Mueller, XXXV.

Luterbacher, *Zeitschrift für das Gymnasialschulwesen*, 1884.

Madvig (Johan-Nikolai), philologue danois (1804-1886) ; auteur d'une célèbre grammaire latine. Notes critiques sur les *Philippiques*, *Fleckeisens Jahrbücher*, 1856.

Mueller (Iwan), philologue allemand (Wundsiedel, 26 mai 1830) ; professeur de philologie classique aux Universités d'Erlangen (1862), puis de Munich (1893) ; continue, depuis 1873, les *Jahresberichte über die Fortschritte der Klassischen Altertumswissensschaft* commencés par Bursian. Notes critiques sur les *Philippiques*, tomes XIV et XXII de ce recueil.

Mueller (O.), *Hermes*, 1877.

Mueller (P. R.), *Philologus*, XII.

Orelli (Gaspar), philologue suisse (Zurich, 13 février 1787 — 6 janvier 1849), professeur au Gymnase de Zurich (1819), puis à l'Université (1833). Éditions d'Horace (1837-1838), de Tacite (1846-1848). Grande édition critique de Cicéron, 4 vol. (1826-1831 ; deuxième édition remaniée avec le concours de Baiter et Halm).

Ortmann, *Scriptorum latinorum loci non pauci vel explanantur, vel emendantur*, Programm, Schleusing, 1882.

Ostermann, *Philologus,* XIV.

Pluygers, *Mnemosyne*, 1862. Mort en 1880. Cobet a donné dans la *Mnemosyne* de cette même année la biographie de Pluygers.

Price (John), philologue anglais (Londres 1600-1676), célèbre au XVII[e] siècle. Éditeur d'Apulée.

Schanze, *Specimen criticum*, Gœttingen, 1867.

Schmidt (O.), *Rheinische Museum,* 1880.

Turnèbe ou Turnebus (Adrien Tournebœuf), philologue français (1512-1565), professeur à Toulouse, puis au Collège de France. *Adversaria*, Paris, 1564-1565; 2[e] édit., Paris, 1580. Le chap. II du l. XV s'occupe de la *Philippique I.*

Urlichs, *Eos*, vol. II, 1865.

Weber, *Programm,* Wimar, 1871.

Weiske (Benjamin), philologue allemand (1748-1809).

Pour les questions grammaticales, je renvoie à la *Syntaxe latine* de Riemann, quatrième édition, revue par P. Lejay (Paris, C. Klincksieck, 1900). J'ai également utilisé la thèse récente de Jules Lebreton, *Études sur la langue et la grammaire de Cicéron*, (Paris, Hachette, 1901).

M. TULLII CICERONIS

IN M. ANTONIUM

ORATIO PHILIPPICA PRIMA

I. 1. ANTEQUAM de re publica, patres conscripti[1] dicam ea, quae dicenda hoc tempore arbitror[2], exponam vobis breviter consilium et profectionis, et reversionis[3] meae. Ego cum sperarem aliquando ad vestrum consilium auctoritatemque[4] rem publicam esse revocatam, manendum mihi statuebam, quasi in vigilia[5] quadam consulari ac senatoria. Nec vero usquam disce-

I. — 1. **Patres conscripti**. Cette expression consacrée, qui désigne les sénateurs, équivaut à *patres* (les sénateurs choisis par les rois) *et conscripti* (ceux qui furent ajoutés à la liste par Valérius Publicola, après l'expulsion des rois).

2. **Arbitror**. *Arbiter* (du préfixe *ad* et du verbe archaïque *beto*, *aller*), celui à qui l'on va demander justice; *arbitrium*, jugement arbitral; *arbitror*, je juge suivant l'équité, je pense.

3. **Reversionis**. L'action de revenir sur ses pas, le retour avant d'avoir accompli le voyage. *Reditus* signifie le retour proprement dit. Cf. *Epist. ad Attic.*, XVI, VII, 5 : *Quam valde ille* [Brutus] reditu *vel potius* reversione *mea laetatus*...

4. **Consilium** (*sedeo*, siéger; *consules*, ceux qui siègent ensemble) *auctoritatemque* (*augeo*; crédit, autorité morale). Cf. *Philipp.*, I, III, 8 : *Antonium... ad* auctoritatem *senatus esse redituru*m. — II, XV, 37 : *Si... meum* consilium auctoritasque *valuisset*.

5. **Vigilia**. La nuit romaine se partage en quatre *vigiliae*, chacune de trois heures, dont la première commence à six heures du soir. Par suite, *vigilia* (*vigeo*, *vigor*, *vigil*, dispos) signifie, au propre, l'action de veiller pendant la garde de nuit; au figuré — c'est ici le sens qui est assez rare, — « la vigilance ». Cf. *Philipp.*, VII, VII, 19 : *Uti vacuum metu populum Romanum nostra* vigilia *redderemus*. — *In Pisonem*, IX, 19 : *Cum enim esset omnis causa illa mea* consularis *et* senatoria.

debam, nec a re publica dejiciebam[6] oculos, ex eo die[7], quo in aedem Telluris[8] convocati sumus. In quo templo, quantum in me fuit, jeci fundamenta[9] pacis, Atheniensiumque renovavi vetus exemplum[10]; graecum etiam verbum[11] usurpavi, quo tum in sedandis discordiis erat usa civitas illa ; atque omnem memoriam discordiarum oblivione sempiterna delendam censui. 2. Praeclara tum oratio[12] M. Antonii, egregia etiam voluntas ; pax denique per eum, et per liberos[13] ejus cum praestantissi-

N. C. — § 2. **Reperiebatur.** Leçon des mss. corrigée en *reperiebat* par E. F. Eberhard, Kraffert et Luterbacher. *Antonius* serait le sujet du verbe actif *reperiebat*.

6. **Dejiciebam.** Cf. *In Verr.*, (II), IV, XV, 33 : *Pueri autem Sisennae... oculos de isto* (Verrès) *nusquam* dejicere *neque ab argento digitum* discedere.

7. **Ex eo die.** Le 17 mars.

8. **Telluris.** Le temple de la Terre, au quartier des Carènes, édifié par Ti. Sempronius Gracchus, père des Gracques. Voir *Philipp.*, I, XIII,31.— II, XXXV, 89.

9. **Jeci fundamenta** (*fundus*). Cicéron emploie souvent au figuré cette expression (*Pro Murena*, VI, 14 : Jacta sunt fundamenta *defensionis.*— *Philipp.*, IV, I,1 : Fundamenta jacta sunt *reliquarum actionum*, etc.).

10. **Exemplum.** Allusion à la loi d'amnistie que Thrasybule fit voter quand il eut délivré Athènes des trente tyrans. Cf. Cornelius Nepos, *Thrasybule*, III, 2 : *Legem tulit ... eamque illi oblivionis appellarunt.* — Valère-Maxime, IV, I, *ext.* 4 : [Thrasybulus] *plebis scitum interposuit ne qua praeteritarum rerum mentio fieret. Haec oblivio, quam Athenienses* ἀμνηστίαν *vocant*, labentem civitatis statum in pristinum habitum revocavit.

11. **Graecum verbum.** Le mot grec (ἀμνηστία ou ἄδεια, terme plus classique) n'a pas passé en latin. Velleius Paterculus (II, LVIII) rend l'idée d'*amnistie* par l'expression *oblivio praeteritarum rerum* ; Suétone par *venia et oblivio* (*Claude*, XI) et par *abolitio facti* (*Tibère*, IV). Un des auteurs de l'*Histoire Auguste*, Vopiscus, crée le mot *amnestia* (*Vie d'Aurélien*, XXXIX).

12. **Praeclara oratio.** Voir XIII, 31.

13. **Liberos.** Antoine n'a qu'un fils, né de sa femme Fulvia, fille de M. Fulvius, surnommé *Bambalio* à cause de sa stupidité et de son bégaiement. Cf. *Philipp.*, II, XXXVI, 90 : *Pacem haberemus, quae erat facta per obsidem, puerum nobilem, M. Bambalionis nepotem.* Voir aussi *Philipp.*, III, VI, 16. Cf. Velleius Paterculus, II, LVIII, 3 : *Velut pacis auctor* liberos suos *obsides in Capitolium misit fidemque descendendi tuto interfectoribus Caesaris dedit.* — L'emploi archaïque du pluriel *liberi*, au lieu du singulier, pour désigner un seul enfant, a été étudié par Aulu-Gelle dans un chapitre des *Nuits Attiques* (II, XIII) intitulé : *Liberos in multitudinis numero etiam unum filium filiamve veteres*

mis civibus confirmata est. Atque his principiis reliqua consentiebant. Ad deliberationes eas, quas habebat domi de re publica, principes civitatis adhibebat ; ad hunc ordinem[14] res optimas deferebat ; nihil tum nisi quod erat notum omnibus in C. Caesaris commentariis[15] reperiebatur ; summa constantia ad ea, quae quaesita erant, respondebat. 3. Num qui exsules restituti ? Unum[16] aiebat, praeterea neminem. Num immunitates[17] datae ? « Nullae », respondebat. Assentiri etiam nos Ser. Sulpicio[18], clarissimo viro,

N. C. — § 3. **Nullae respondebat.** Leçon des mss. que Wesenberg, suivi par Madvig, corrige en *nullas respondebat.* — *Obsederat.* Leçon des mss. ; Hirschfelder conjecture *possederat.* — *De qua.* Leçon des mss. conservée par les éditeurs en général. Halm entend *de qua* [*tollenda*]. Klussmann et C. F. W. Mueller conjecturent *de qua re.* Eberhard, *de quo.*

dixisse. Cicéron est fidèle à cet usage ancien. Cf. *In Verr.*, (II), I, XLI, 106 : il s'agit de la fille unique de P. Annius Asellus ; — *Pro Roscio Amerino*, XXXIV, 96 : il s'agit du jeune Roscius, fils unique du citoyen d'Amérie ; — *Pro lege Manilia*, XIII, 33 : il s'agit de la fille unique du préteur ; — *De Provinciis consularibus*, XIV, 35 : il s'agit de Julie, fille unique de Jules César.

14. **Hunc ordinem**. Les trois ordres de l'État sont l'*ordo senatorius*, l'*ordo equester*, l'*ordo plebeius*. L'ordre sénatorial devant lequel Cicéron prononce son discours (*hic ordo*) est généralement nommé *ordo amplissimus*, ou simplement *ordo*, l'ordre par excellence.

15. **Commentariis** (*mens*, *memini*, idée de souvenir). « Des notes, des mémoires. »

16. **Unum**. Sextus Clodius, affranchi, agent et chef des bandes d'émeutiers de P. Clodius, l'ennemi bien connu de Cicéron. On trouvera de nombreux renseignements sur ce *minister seditionis* dans le *Pro Caelio*, XXXII, 78, dans le *Pro Milone*, XII, 33 ; XXXIII, 90, etc. Antoine écrivait lui-même à Cicéron (lettre citée dans *Epist. ad. Attic.*, XIV, XIII) : *A Caesare petii ut* Sex. Clodium *restitueret : impetravi. — Exsules restituti.* La *restitutio* indique le rappel et la réintégration d'un exilé dans ses droits politiques ; en général, la réhabilitation d'un condamné. Cf. *De lege Agr.*, II, IV, 10 : Restitutio *damnatorum.* — *In Pison.*, XV, 35 : *Ut nemini sit triumphus honorificentius quam mihi salus* restitutioque *perscripta.*

17. **Immunitates** (*munus*, charge). Les exemptions de charges, les immunités, souvent accordées par la faveur ou vendues à prix d'argent.

18. **Ser. Sulpicio**. Savant jurisconsulte, violemment attaqué par Cicéron dans le *Pro Murena*, malgré la vieille amitié qui unissait ces deux hommes. La *Neuvième Philippique* est consa-

voluit, ne qua tabula post Idus Martias ullius decreti Caesaris aut beneficii figeretur[19]. Multa praetereo, eaque praeclara : ad singulare enim M. Antonii factum festinat[20] oratio. Dictaturam, quae jam vim regiae potestatis obsederat, funditus ex re publica sustulit. De qua ne sententias quidem diximus. Scriptum senatus consultum, quod fieri vellet, attulit ; quo recitato, auctoritatem ejus summo studio secuti sumus, eique amplissimis verbis per senatus consultum gratias egimus.

II. 4. Lux quaedam videbatur oblata, non modo regno, quod pertuleramus, sed etiam regni timore sublato[1] ; magnumque pignus ab eo rei publicæ datum, se liberam civitatem esse velle, cum dictatoris nomen, quod saepe justum fuisset, propter perpetuae dictaturae recentem memoriam, funditus ex re publica sustulisset.

N. C. — § 4. **Justum**, leçon des mss. corrigée en *funestum* par Campe ; en *injustum* par Hammer. Klussmann lit *quod pejus tum fuisset = quod saepe* [invisum pe]*jus tum fuisset*. Il n'y a rien à changer : Cicéron reconnaît que la dictature a souvent été légale.

crée à l'éloge funèbre de ce *vir clarissimus*, mort dans l'exercice de la difficile mission qui lui avait été confiée auprès d'Antoine, au commencement de l'an 43.

19. **Figeretur**. Les tables contenant le texte des actes publics étaient fixées, attachées, clouées aux murs. Cf. *Philipp.*, XII, v, 12 : *Immunitates* (v. la n. 17) *ab eo civitatibus...venierunt* ; *num* figentur *rursus eae tabulae quas vos decretis vestris refixistis* [arracher du mur où elles etaient fixées] ? — *Aen.*, VI, v. 622 :...*fixit leges pretio atque refixit.*

20. **Festinat**. Cf. *Philipp.*, V, XIV, 38 : *Magna haec, sed ad majora properat oratio.* Caton, cité par Aulu-Gelle (*N. A.*, XVI, XIV, 1) établit une différence de sens entre les verbes *festino* et *propero*, employés comme synonymes par Cicéron dans ces deux passages : *Aliud est* properare, *aliud* festinare ; *qui unum quid mature transigit, is* properat (idée de but à atteindre) ; *qui multa simul incipit neque perficit, is* festinat (idée de hâte sans but utile).

II. — 1. **Oblata... sublato**. Paronomase (παρονομασία) antithétique dont les exemples sont fréquents chez Cicéron. Cf. *Catilin.*, I, XI, 27 : *Non* emissus ex Urbe *sed* immissus in Urbem *esse videatur* (paronomase citée avec éloges par Quintilien, *Instit. Orat.*, IX, III, 71). — *Pro Roscio comoedo*, VI, 19 : *Qui eumdem et* laederes *et* laudares. — Voir la note 4 du chap. XIV.

5. Liberatus periculo caedis[2] paucis post diebus senatus; uncus[3] impactus est fugitivo[4] illi, qui in Marii nomen invaserat[5]. Atque haec omnia communiter cum collega[6]; alia porro propria Dolabellae, quae, nisi collega abfuisset, credo iis futura fuisse communia. Nam cum serperet[7] in Urbe infinitum malum, idque manaret in

N. C. — § 5. **Alia porro,** leçon des mss., inutilement changée en *illa porro* par la conjecture d'Eberhard, qui dénature le sens. — *Propria ad Dolabellam*, V. — *In Urbe*, b, g, t, i, Eberhard, C. F. W. Mueller, etc... *In Urbem*, V, a, Klotz, Halm, Kayser, etc. Erreur de copiste qui me semble amenée par le voisinage de *in dies*. — *Suis similibus*, leçon des mss. — *Minitarentur*, V, Halm, Laubmann, Eberhard, C. F. W. Mueller; *minarentur*, a, b, g, t, i, vieilles édit., vulgate de Lemaire, Klotz, Kayser.

2. **Periculo caedis.** Construction fréquente chez Cicéron. Cf. *Pro Caecina*, XXXIX, 83 : ... periculum *mortis*. — *Pro Cluentio*, VI, 18 : ... *nullum* periculum *mortis*. — *Pro Archia*, VI, 14 : ... pericula *mortis*.

3. **Uncus** (ὄγκος), croc. Instrument d'un supplice infamant. Cf. *Pro Rabirio perd.*, V, 16 : *Nos a* verberibus, *ab* unco, *a* crucis *denique terrore neque res gestae, neque acta aetas, neque vestri honores vindicabunt?* — On traînait le cadavre du coupable fixé à un croc (*impactus; impingo*, de *pango*, appliquer en frappant), le long des *scalae Gemoniae*, escalier qui descendait du Mont Aventin aux bords du Tibre, où le corps était jeté. Cf. Suétone (*Tibère*, LXI) : *In Gemonias abjectus, uncoque tractus.*

4. **Fugitivo.** Cet esclave fugitif, désigné sous les noms d'Herophilus et d'Amatius (Appien, III, II; Valère-Maxime, IX, XV, 1; *Epitome* de Tite-Live, livre CXVI), avait soulevé des émeutes à Rome d'où César l'avait chassé et où il était rentré après la mort du dictateur.

5. **Invaserat.** La construction *invadere in* se trouve encore *Philipp.*, II, XVI, 41 : *In multas praeterea pecunias...* invasisti. — Cet aventurier avait si bien envahi le nom de Marius que Cicéron lui-même, qui parle souvent de lui (*Epist. ad Attic.*, XII, XLIX, 1; XIV, VI, 1; VII, 1; VIII, 1), ne l'appelle jamais autrement que Marius.

6. **Collega.** Dolabella, *consul suffectus in locum Caesaris*. Voir la note 7 du chap. XIII.

7. **Serperet.** Le verbe *serpere* (se glisser, ramper) est très souvent employé par Cicéron au sens métaphorique, quelquefois avec *manare* (couler, se répandre). Cf. *Pro Rabirio Post.*, VI, 15 : Serpet *hoc malum... longius quam putatis.* — *Epist. ad Attic.*, I, XIII, 3 : *Vereor ne hoc...* serpat longius. — *De Orat.*, III, XXIV, 94 : *Putavi esse censoris ne longius id* serperet *providere.* — *Catilin.*, IV, III, 6 : [Hoc malum] manavit *non solum per Italiam... verum etiam... obscure* serpens *multas jam provincias occupavit.* — *Epist. Famil.*, XII, I, 1 : Manabat *illud malum urbanum.*

dies latius; iidemque bustum[8] in Foro facerent, qui illam insepultam sepulturam[9] effecerant; et cotidie magis magisque perditi homines, cum sui similibus servis[10], tectis ac templis Urbis minitarentur, talis animadversio fuit Dolabellæ, cum in audaces sceleratosque servos, tum in impuros et nefarios[11] liberos, talisque eversio[12] illius exsecratae columnae, ut mihi

8. **Bustum** (*buro, comburo*), bûcher, en général tombeau. Cf. *De Legibus*, II, XXVI, 64 : **Bustum**, *nam id puto appellari τύμβον*. — Suétone (*César*, LXXXIV) dit que le bûcher fut élevé *in Martis campo, juxta Juliae tumulum*. Dans la description des funérailles (LXXXV), il mentionne la haute colonne de marbre de Numidie élevée par le peuple à la mémoire du dictateur : *Solidam columnam prope viginti pedum lapidis Numidici in Foro statuit* [plebs] *scripsitque* : PARENTI PATRIAE.

9. **Insepultam sepulturam**. Pour indiquer que cette sépulture n'a pas été accompagnée des cérémonies ordinaires des funérailles, Cicéron emploie des *verba* ὀξύμωρα (ingénieuse alliance de mots contradictoires), familiers au génie de la langue grecque : τάφος ἄταφος. Cf. Sophocle, *Ajax*, v. 674 : Ἐχθρῶν ἄδωρα δῶρα. Euripide, *Hécube*, v. 612 : Νύμφην τ' ἄνυμφον, παρθένον τ' ἀπάρθενον. Il en cite un exemple dans un tragique latin (*De Oratore*, III, LVIII, 219) : *Qua tempestate Paris Helenam innuptis junxit nuptiis* (γάμος ἄγαμος, Sophocle, *Œdipe Roi*, v. 1214 ; Euripide, *Hélène*, v. 690). Il unit lui-même dans des *verba* ὀξύμωρα un mot grec et un mot latin : *Dux quam* ἀστρατήγητος (*Epist. ad Attic.*, VII, XIII, 1).

10. **Servis**. Les esclaves et les ouvriers (*operae*) sans ouvrage étaient les agents salariés des émeutes. Cf. *Pro Flacco*, XXVIII, 97 : *Vis absit*... operae *facessant* (se tiennent en repos), servitia *sileant*.

11. **Impuros et nefarios**. Cf. *Philipp.*, XII, X, 25 : ... *quod ab homine* impuro nefarioque *non caverit*.

12. **Animadversio... eversio**. Nouvel exemple de paronomase. Voir la note 1 de ce chap. — Des manifestations de factieux se produisaient autour de la colonne et de l'autel qu'on avait élevés en l'honneur de César à l'endroit où son corps avait été brûlé. En l'absence d'Antoine, son collègue Dolabella fit renverser l'autel et la colonne et disperser les émeutiers ; les plus coupables d'entre eux furent, ceux qui étaient de condition libre, précipités du haut de la roche Tarpéienne ; ceux qui étaient esclaves, mis en croix. Voir, plus loin, XII, 30. — Cf. *Philipp.*, II, XLII, 107 : *Interea dum tu* [Antoine] *abes, qui dies ille collegae tui* [Dolabella] *fuit, cum illud quod venerari solebas bustum in Foro evertit! Qua re tibi nuntiata, ut constabat inter eos qui una fuerunt, concidisti*. Cet acte de Dolabella, qui fait tomber Antoine, comme frappé de la foudre, excite l'enthousiasme de Cicéron, qui ne comprend pas que Dolabella a tenté un coup de force, non par amour pour la République, mais pour obliger Antoine à compter avec lui et à lui acheter son concours.

mirum videatur, tam valde reliquum tempus ab illo uno die dissensisse. 6. Ecce enim Kalendis Juniis, quibus ut adessemus edixerat, mutata[13] omnia; nihil per senatum, multa et magna per populum, et absente populo et invito. Consules designati[14] negabant se audere in senatum venire; patriae liberatores[15] Urbe carebant[16] ea, cujus a cervicibus[17] jugum servile dejecerant : quos

N. C. — § 6. **Edixerat** (Antoine), g, t, i, Kayser, Eberhard, C. F. W. Mueller; *edixerant* (les deux consuls) V, a, b, Klotz, Halm, Laubmann. — *Et in contionibus*, a, b, g, t, vieilles édit., vulgate de Lemaire, Klotz, Kayser; *in contionibus*, V, Halm, Laubmann, Eberhard, C. F. W. Mueller. — *Qui appellabantur*. Ces mots, leçon de tous les mss., sont généralement changés en *qui appellantur* (vieilles édit., vulgate de Lemaire), mis entre crochets ou simplement omis par les éditeurs modernes. Eberhard conjecture ingénieusement : *Non ad conservationem...* appellabantur, *sed ad spem...* incitabantur.

Cf. *Epist, Famil.*, XII, 1, 1 : *Re publica a Dolabella meo praeclarissime gesta. — Epist. ad Attic.*, XIV, XV, 1 : *O mirificum Dolabellam meum! Jam enim dico meum.* — XVI, 2 : *O Dolabellae nostri magnam ἀριστείαν* ! Moins naïf que Cicéron, Atticus se moquait de cet enthousiasme. Cf. *Epist. ad Attic.*, XIV, XVIII, 1 : *Saepius me jam agitas, quod rem gestam Dolabellae nimie in caelum videar efferre.*

13. **Mutata**. L'ordre du jour de la séance du 1er juin, fixé par un sénatus-consulte est arbitrairement changé. Cf. *Phillipp.*, II, XXXIX, 100 : *At sic placuerat ut Kalendis Juniis de Caesaris actis cum consilio cognosceretis.*

14. **Consules designati**. A. Hirtus et C. Pansa. En droit public la *designatio* équivaut à l'élection. Élus quelques mois avant leur année de charge qui commençait aux calendes de janvier, les consuls étaient *designati* pendant la période qui s'étendait entre leur élection et leur entrée en fonctions.

15. **Patriae liberatores**. Brutus et Cassius.

16. **Urbe carebant**. Dans les *Tusculanes* (I, XXXVI, 87), Cicéron définit le sens de *carere : Triste enim est nomen ipsum* carendi, *quia subjicitur haec vis : habuit, non habet; desiderat, requirit, indiget. Haec, opinor, incommoda sunt* carentis : caret *oculis, odiosa caecitas; liberis, orbitas.* — Joint à un nom de lieu, *carere* signifie *se tenir par force éloigné de ce lieu.* Cf. *Epist. ad Attic.*, IX, XIX, 1 : *Ego meo Ciceroni, quoniam* Roma caremus, *Arpini potissimum togam puram dedi.* — *Pro Milone*, VII, 18 : Carult Foro *postea Pompeius*, caruit senatu, caruit publico.

17. **Cervicibus**. Alors que le singulier *cervix* est généralement employé dans des expressions semblables (Tacite, *Annales*, I, LIII : Cervicem *percussoribus obtulit.* — Juvénal, *Sat.*, X, v. 345 : *Praebenda est gladio pulchra haec et candida* cervix), Cicéron emploie toujours le plu-

tamen ipsi consules in contionibus, et in omni sermone laudabant. Veterani qui appellabantur, quibus hic ordo diligentissime caverat, non ad conservationem earum rerum, quas habebant, sed ad spem novarum praedarum incitabantur. Quae cum audire mallem, quam videre, haberemque jus legationis liberum[18], ea mente discessi, ut adessem Kalendis Januariis[19], quod initium senatus cogendi[20] fore videbatur.

III. 7. Exposui, patres conscripti, profectionis consilium : nunc reversionis, quae plus admirationis[1] habet, breviter exponam[2]. Cum Brundisium, iterque

N. C. — § 7. **Vitavisessem** = *vitavissem*, V; *vitassem*, mss. inférieurs. — *Transmitteremus austro*, V^1 ; *transmitterem nec ita multum provectus, rejectus austro*, V^2.

riel *cervices*. Cf. *Pro Roscio Amerino*, XI, 30 : *Utrum malit T. Roscio* cervices *dare*. — *Pro Sestio*, XLII, 90 : *Ut aliquo praesidio caput et* cervices... *tutetur*. — *In Verrem*, (II), V, XLII, 110 : *Frange* cervices. — *Philipp.*, XI, II, 5 : Cervicibus *fractis caput abscidit*. Cet emploi du pluriel est un archaïsme tombé en désuétude dès l'époque de l'orateur Hortensius. Cf. Quintilien, *Inst. Orat.*, VIII, III, 35 : Cervicem *videtur Hortensius primus dixisse; nam veteres pluraliter appellant*. — Voir la note 13 du chap. I.

18. **Jus legationis liberum.** Droit de remplir une mission honoraire que le *legatus* peut prolonger ou abréger à sa volonté et qui lui sert ordinairement à se rendre en province pour ses affaires privées. Cf. *Epist. Famil.*, XII, XXI : *C. Anicius, familiaris meus, vir omnibus rebus ornatus, negotiorum suorum causa*, legatus est *in Africam* legatione libera.

19. **Kalendis Januariis.** Le 1er janvier 43, date à laquelle les nouveaux consuls devaient convoquer le Sénat.

20. **Senatus cogendi.** Expression consacrée (*Epist. Famil.*, V, II, 3 : *Quam cito* senatum *illo die* coegerim), qui s'applique aussi à la convocation individuelle qui atteint un membre du Sénat.—Voir, plus loin, V, 11.

III. — 1. **Admirationis.** Mon retour précipité (*reversionis* ; voir la n. 3 du ch. I) qui peut causer plus d'étonnement. Cf. *Orator*, III, 11 . *Video hanc primam ingressionem meam..... aut reprehensionis aliquid aut certe* admirationis habituram.

2. **Exposui... nunc... exponam.** Asyndète dans la transition, comme *Epist. Famil.*, VI, VI, 10 : *Dixi de Caesare; nunc dicam de temporum rerumque natura*. Cicéron use souvent d'une liaison dans des phrases de ce genre, p. ex., *Pro lege Manilia*, VIII, 20 : Quoniam *de genere belli dixi*, nunc *de magnitudine pauca* dicam.

illud, quod tritum in Graeciam est, non sine causa[3] vitavissem, Kalendis Sextilibus veni Syracusas, quod ab ea urbe transmissio[4] in Graeciam laudabatur; quae tamen urbs[5] mihi conjunctissima, plus una me nocte cupiens retinere, non potuit. Veritus sum, ne meus repentinus ad meos necessarios adventus suspicionis aliquid afferret, si essem commoratus. Cum autem me ex Sicilia ad Leucopetram[6], quod est promontorium agri Regini, venti detulissent, ab eo loco conscendi[7],

3. **Non sine causa.** Quatre légions dévouées à Antoine occupaient la Macédoine. — Cf. *Epist. ad Attic.*, XVI, II, 4 : *Brundisium cogito ; facilior enim et exploratior devitatio legionum fore videtur quam piratarum qui apparere dicuntur.* — IV, 4 : *Iter illud Brundisium, de quo dubitabam, sublatum videtur ; legiones enim adventare dicuntur.*

4. **Transmissio.** On vantait la facilité de la traversée entre Syracuse et la Grèce. Syracuse était une ville amie de Cicéron, depuis que, questeur de Lilybée, il avait eu l'heureuse chance de découvrir, grâce aux figures géométriques du cylindre et de la sphère qui y étaient gravées, le tombeau d'Archimède, dont les Syracusains ignoraient l'emplacement au milieu des broussailles des terrains vagues de leur banlieue (*Tuscul. Quaest.*, V, XXIII). — Cicéron n'emploie le mot *transmissio* que dans le sens spécial de traversée. Cf. *Epist. ad Attic.*, IV, XVII, 1 : *Recordans superioris tuae* transmissionis.

5. **Quae urbs.** Exemple de la répétition inutile du substantif après le pronom relatif, qui a été souvent reprochée à Cicéron et surtout à César. Cf. *De Bello Gallico*, I, VI, 1 : *Erant itinera duo, quibus itineribus...* I, VI, 4 : *Diem dicunt, qua die*, etc.

6. **Leucopetram.** Pointe méridionale du Bruttium, sur le détroit de Sicile, près de Regium, qui avait obtenu le droit de cité en vertu de la *lex Julia de civitate sociorum* (90 av. J. C.). C'est pourquoi Cicéron appelle les habitants de Regium *municipes Regini*. Il raconte à Atticus ce voyage, *Epist. ad Attic.*, XVI, VII.

7. **Conscendi.** Cicéron s'embarque à Leucopetra et le vent du sud (*Auster*, *αὔω*, *dessécher*) le rejette à la côte. — Dans aucun autre passage de ses discours, Cicéron n'emploie *conscendo* au sens de *s'embarquer*. Ailleurs, surtout dans ses *Lettres*, il use de ce verbe en ce sens, tantôt absolument comme ici (*Epist. ad Quintum fratrem*, II, II, 4 : *Velim quam primum bona et certa tempestate* conscendas. — V, 3 : *Erat... iturus... ut... Pisis* conscenderet. — *Epist. ad Attic.*, IX, II : *Si et Cnaeus bene comitatus* conscendisset), tantôt avec l'accusatif (*Epist. Famil.*, III, X, 3 : Conscendens *jam* navem, *Epheso Laodiceam revertit.* — *De Divinatione*, I, XXXII, 69 : Naves *subito perterriti metu* conscendistis), tantôt avec l'accusatif précédé de la préposition *in* (*Epist. Famil.*, XIV, VII, 2 : *Navem spero nos valde bonam habere ;* in eam *simul atque* conscendi, *haec scripsi.* — *Epist. ad*

ut transmitterem[8], nec ita multum provectus, rejectus austro sum in eum ipsum locum, unde conscenderam. 8. Cumque intempesta nox[9] esset, mansissemque in villa P. Valerii[10], comitis et familiaris mei, postridieque apud eumdem, ventum exspectans, manerem, municipes Regini complures ad me venerunt, ex iis quidam Roma recentes[11]; a quibus primum accipio M. Antonii contionem[12], quae mihi ita placuit, ut, ea lecta, de reversione primum coeperim[13] cogitare. Nec ita multo post edictum[14] Bruti affertur et Cassii, quod quidem

N. C. — § 8. **Kalendis Sextilibus**, mss., vieilles édit., vulgate de Lemaire ; *Kalendis* (sous-entendu *Septembribus*), Madvig, Halm, Laubmann, Eberhard ; *Kalendis proximis*, Hirschfelder. Il ne peut être question des calendes d'août ; la leçon *Kalendis Septembribus* est défendue par *Epist. ad Attic.*, XVI, VII, 1 : VIII *Idus Sextiles, cum a Leucopetra profectus...* C. F. W. Mueller écrit *Sext.* entre crochets.

Attic., XIV, XVI, 1 : Conscendens ... in *phaselum... has dedi litteras*).

8. **Transmitterem**. Cicéron emploie ce verbe, soit absolument (*Epist. ad Attic.*, VIII, XIII, 1 : *Sin ille ante* transmisisset. — XI, 5 :... *ante puto* transmissurum. — XVI, VII, 1 : *A Leucopetra profectus, inde enim* transmittebam), soit avec un complément direct (*De Natura Deorum*, II, XLIX, 125: *Grues, cum* maria transmittant.— *De Re Publica*, I, III, 6 : *Cum ipsi, discendi aut visendi causa,* maria transmittant).

9. **Intempesta nox**. Le moment de la nuit où il est impossible de rien entreprendre. Cf. Varron, *De Lingua Latina*, VII, VII: *Cum tempus agendi est nullum.* Servius, *ad Aen.*, II, v. 268: *Nox, qua nihil agere tempestivum est.*

10. **P. Valerii**. Ce personnage n'est connu que par deux lettres (*Epist. Famil.*, XIV, II, 2; *Epist. ad Atticum*, XVI, VII, 1) où Cicéron fait mention de ses bons offices.

11. **Roma recentes**. Cf. *Epist. ad Atticum*, XVI, VII, 1 : Reginí *quidam, illustres homines, eo* venerunt, Roma *sane* recentes.

12. **Contionem** (*cum-venio, conventio*), assemblée du peuple ; discours prononcé dans la *contio;* cf. ὁμιλία. On ne sait rien de cette assemblée du peuple et du discours qu'Antoine y prononça.

13. **Placuit...coeperim**. Le parfait du subjonctif s'emploie, et non l'imparfait, quand la consécution exprime un fait momentané passé. — Voir J. Lebreton : *Etudes sur la langue et la grammaire de Cicéron*, Paris, 1901, p. 229.

14. **Edictum**. Cf. Velleius Paterculus, II, LXII, 3 : *M. Brutus et C. Cassius, nunc metuentes arma Antonii, nunc ad augendam*

mihi, fortasse quod eos plus [15] etiam rei publicae, quam familiaritatis gratia, diligo [16], plenum aequitatis [17] videbatur. Addebant praeterea (fit enim plerumque, ut ii, qui boni quid volunt afferre, affingant aliquid, quo faciant id, quod nuntiant, laetius), rem conventuram [18]; Kalendis Septembribus senatum frequentem [19] fore ; Antonium, repudiatis malis suasoribus, remissis provinciis Galliis, ad auctoritatem senatus esse rediturum.

IV. 9. Tum vero tanta sum cupiditate incensus ad[1]

N. C. — § 9. **Non putarem**. V, Kayser, Halm, Laubmann, Eberhard, C. F. W. Mueller ; *putarem*, a, b, g, t, i ; probablement à cause de la leçon des mss., III, 8 : *Kalendis Sextilibus*. — *Non posset* (omis par V^1), leçon de tous les mss., admise par toutes les éditions. Halm conjecture *non esset*. — *Vestro*, leçon des mss., adoptée par toutes les éditions récentes ; *nostro*, vieilles édit., vulgate de Lemaire.

ejus invidiam simulantes se metuere, testati edictis *libenter se vel in perpetuo exsilio victuros, dum rei publicae constaret concordia...*

15. **Plus**. Cf. *Philipp.*, II, XV, 38 : *An ille quemquam* plus dilexit ?— *Plus* indique le nombre, la quantité ; *magis*, le degré.

16. **Diligo**. L'affection qui vient de l'estime, du choix (*lego*, choisir, *diligo*), est plus honorable pour celui qui en est l'objet que celle qui vient par un penchant naturel (*amor*). Cicéron marque la gradation des deux termes : *Homo nobilis qui a suis et* amari *et* diligi *vellet* (*In Verr.*, (II), IV, XXIII, 51).

17. **Plenum aequitatis**. Cicéron use souvent d'expressions semblables, p. ex., *Pro Flacco*, VI, 15... *adulescens* ingenii plenus. — *Epist. ad Attic.*, VII, IV, 1... plenum officii *hominem*. — Pour Cicéron et César, l'emploi de *plenus* avec le génitif est la règle ; avec l'ablatif, l'exception qui deviendra l'usage ordinaire au temps de Quintilien. Cf. *Instit. Orat.*, IX, III, 1 :... *plenum* vino, *non* vini *jam dicitur*.

18. **Rem conventuram**. « On ajoutait que tout s'arrangerait par suite d'une convention ». Cf. *Epist. ad Attic.*, IX, VI, 2 : Rem conventuram *putamus*.

19. **Senatum frequentem**. Expression consacrée pour dire que les membres du Sénat sont en nombre ; l'expression *senatus frequentissimus* indique que le Sénat est au complet.

IV. — 1. **Cupiditate incensus ad**. Cicéron emploie souvent *incensus* avec *ad* (*De Prov. consul.*, XIV, 35 : *Imperatorem* incensum ad *rem publicam bene gerendam*) et un complément comme *cupiditate*. Cf. *Epist. ad Quintum fr.*, III, I, V, 18 : Amore *sum* incensus. — *Pro Cluentio*, LXIV, 181 : Incensa odio *pristino*.— *Pro Roscio Amer.*, XVII, 48 : *Ipsi* incensi *sunt* studio.

reditum, ut mihi nulli neque remi, neque venti[2] satis facerent, non quo me ad tempus[3] occursurum non putarem, sed ne tardius, quam cuperem, rei publicae gratularer. Atque ego celeriter Veliam[4] devectus, Brutum vidi; quanto meo dolore, non dico. Turpe mihi ipsi videbatur in eam Urbem me audere reverti ex qua Brutus cederet, et ibi velle tuto esse, ubi ille non posset[5]. Neque vero illum similiter, atque ipse eram, commo[4]um esse vidi. Erectus enim maximi ac pulcherrimi facti sui conscientia[6] nihil de suo casu, multa de vestro querebatur[7]. 10. Exque eo primum cognovi, quae

N. C. — § 10. **Exque eo.** V, Kayser, Halm, Laubmann, Eberhard, C. F. W. Mueller (cf. *Philipp.*, III, XV, 38 : *Exque re publica;* V, XV, 36 : *Exque re publica*) ; *Ex quo*, a, b, g, t, i, vulgate de Lemaire. — *Praestare poteram*, leçon des mss., adoptée par toutes les éditions. J. Price et Pluygers ont conjecturé *sperare poteram*. — *Videntur*, leçon des mss., adoptée par les éditions récentes; les vieilles édit. et la vulgate de Lemaire ont *videbantur*. — *Hujus tamen diei*, leçon des mss., adoptée par les éditions modernes; *hujus diei*, vulgate de Lemaire.

2. **Remi... venti.** La navigation à la rame, dont il faut user pour ne pas perdre de temps, quand l'absence de vent empêche le navire d'aller à la voile. *Epist. Famil.*, XII, XXV, 3 : Ventis remis *in patriam properavi*. — Au figuré, *par tous les moyens possibles*. Cf. *Tuscul.*, III, XI, 25 : *Tetra enim res est... omni contentione*, velis, *ut ita dicam*, remisque *fugienda*.

3. **Ad tempus.** *A temps*. Cf. *Epist. ad Attic.*, XIII, XLV, 2 : *Ut Puteolos excurrere possem et* ad tempus *redire*. — *Ad tempus* signifie aussi *pour un temps, temporairement*. Cf. Tacite, *Annal.*, I, I : *Dictaturae* ad tempus *sumebantur*.

4. **Veliam.** Ville maritime de la Lucanie, ainsi nommée (Ἐλέα), d'après Denys d'Halicarnasse (I, XX), des marais qui l'entouraient. Cf. *Epist. ad Attic.*, XVI, VII, 5 : *Nam* XVI *Kal. Sept.*, cum venissem Veliam, Brutus audivit.

5. **Ille non posset.** Les menaces des vétérans tenaient éloignés de Rome les préteurs M. Brutus et C. Cassius, qui avaient dû écrire à Antoine à ce sujet. Voir *Epist. Famil.*, XI, II, *Brutus et Cassius praetores M. Antonio consuli*.

6. **Pulcherrimi facti conscientia.** Cf. *Philipp.*, II, XLIV, 114 : *Satis in ipsa* conscientia pulcherrimi facti *fructus erat*.

7. **Multa querebatur.** Cf. *Philipp.*, I, IV, 11 : *Pauca* querar.

Kalendis Sextilibus in senatu fuisset L. Pisonis oratio[8]. Qui quanquam parum erat (id enim ipsum a Bruto audieram), a quibus debuerat, adjutus, tamen et Bruti testimonio[9] (quo quid potest esse gravius?), et omnium praedicatione, quos postea vidi, magnam mihi videbatur gloriam consecutus. Hunc[10] igitur ut sequerer, properavi[11], quem praesentes[12] non sunt secuti : non ut proficerem aliquid (nec enim sperabam id, nec praestare[13] poteram), sed ut, si quid mihi humanitus[14] accidisset[15] (multa autem impendere videntur praeter naturam etiam, praeterque fatum[16]), hujus

8. **L. Pisonis oratio.** L. Calpurnius Piso Caesoninus, père de Calpurnia, que César épousa étant consul, en 59, avait été lui-même, grâce à l'appui de son gendre, consul en 58, l'année de l'exil de Cicéron, auquel il contribua. Proconsul de Macédoine, violemment attaqué dans le *De Provinciis consularibus*, où son rappel à Rome est demandé (56), et surtout dans l'*Oratio in Pisonem* (55), qui est une longue invective contre sa scélératesse hypocrite, Pison mérite cependant les louanges de Cicéron pour avoir, dans la séance du 1er août, accusé devant le Sénat Antoine de détruire par la force les institutions républicaines. Cet éloge est reproduit dans la *Cinquième Philippique*, VII, 19 : *Fecerat enim hoc idem maxima cum laude L. Piso triginta diebus ante.*

9. **Bruti testimonio.** Cf. *Epist. ad Attic.*, XVI, VII, 5 : [Brutus] *ferebat Pisonem in caelum.*

10. **Hunc.** Pison.

11. **Properavi.** Voir la note 20 du chap. I.

12. **Praesentes.** Les sénateurs présents à la séance du 1er août. — Voir VI, 14.

13. **Praestare.** Se porter fort, garantir, etc. Cf. *Epist. ad Attic.*, VI, III, 5 : ...*Brutum, quem tamen ego* praestare *non poteram* = pour lequel je ne pouvais pas répondre. — *Pro Murena*, II, 3 : *Is periculum judicii* praestare *debet* = assumer les risques d'un procès. — *Epist. Famil.*, IV, XV, 2 : *Quod de te* sperare, *de me* praestare *possum.*

14. **Humanitus.** Ce qui convient à la nature humaine, la mort.

15. **Accidisset.** *Accido* (cado) indique un accident soudain et inattendu, un malheur; *evenio* (e venio), un événement quelconque qui se produit; *contingo* (tango), un événement qui se trouve en contact avec une personne, qui rencontre ses désirs. D'où la formule connue d'Isidore de Séville : Contingunt *bona*; accidunt *mala*; eveniunt *utraque.*

16. **Praeter naturam... praeterque fatum.** Aulu-Gelle (*Noct. Att.*, XIII, I) consacre une longue dissertation à rechercher si ces deux expressions sont synonymes pour Cicéron : *An utrumque idem valere voluerit* fatum *atque* naturam *et duas res* καθ' ἑνός ὑποκειμένου *posuerit, an vero diviserit separaritque ut alios*

tamen[17] diei[18] vocem testem rei publicae relinquerem meae perpetuae erga se[19] voluntatis.

11. Quoniam utriusque consilii[20] causam, patres conscripti, probatam vobis esse confido, priusquam de re publica dicere incipio[21], pauca querar de hesterna M. Antonii injuria : cui sum amicus[22], idque me

N. C. — § 11 **Debere esse.** Leçon des mss. généralement adoptée. Ernesti et Kayser suppriment *esse*.

casus natura ferre videatur, alios fatum. Il conclut à une différence entre *fatum* et *natura* : *Quod Cicero* fatum *atque* naturam *videtur dixisse, id multo ante Demosthenes* τὴν πεπρωμένην et τὸν αὐτόματον θάνατον appellavit. Pour Cicéron il semble que les lois imposées par la nature se confondent avec les lois du *fatum*. — Cf. *Pro Caelio*, XXXII, 79 : *Nolite, judices, aut hunc jam* natura ipsa *occidentem velle maturius exstingui vulnere vestro quam* suo fato.

17. **Tamen** équivaut à *saltem*. Cf. *Pro Roscio Amerino*, XXXVI, 104 : *Huc accedit quod paulo* tamen *occultior atque tectior vestra ista cupiditas esset.* — *Pro Milone*, XXXVI, 99 : *Reliqua est illa* tamen *ad consolandum querela.*

18. **Hujus diei.** Le jour où parle Cicéron, le 2 septembre 44.

19. **Se** et non **eam**, car la phrase complète serait : *vocem quam* res publica *meae perpetuae* erga se *voluntatis testem haberet.* — Pour cet emploi du réfléchi renvoyant au sujet logique, voir les nombreux exemples cités par J. Lebreton, *Études*, p. 113-114.

20. **Utriusque consilii** = profectionis et reversionis. Cf. I, 1.

21. **Priusquam... incipio.** *Antequam* et *priusquam* se construisent régulièrement avec le présent du subjonctif, excepté dans cette formule particulière (avant de parler de tel ou tel sujet, je veux parler de tel autre sujet), formule où l'on trouve presque toujours, dans les discours de Cicéron, le présent de l'indicatif. Voir Riemann, *Syntaxe latine* (4e édit., 1900), §§ 213 et 214). — On a pu noter, au commencement de ce discours, un emploi du subjonctif avec *antequam*, I, 1 : *Antequam... dicam.*

22. **Amicus.** Dans la *Deuxième Philippique*, Cicéron s'expliquera sur cette prétendue amitié dont Antoine ne lui avait donné d'autre preuve que de ne pas le faire assassiner à Brindes, où le consulaire s'était réfugié après la bataille de Pharsale. — *Philipp.*, II, III, 5 : *Quo beneficio ? Quod me Brundisii non occideris ?* — XXIV, 59 : *Brundisium cum legionibus revertisti ; ibi me non occidisti : magnum beneficium !* — Mais Cicéron avait eu le tort d'exalter cette amitié, quand il écrivait à Antoine (lettre à Antoine communiquée à Atticus, *Epist. ad Attic.*, XIV, XIII) : *Nam cum te semper amavi, primum tuo studio, post etiam beneficio provocatus, tum his temporibus res publica te mihi ita commendavit, ut cariorem habeam neminem.*

non nullo ejus officio debere esse, prae me semper tuli[23].

V. Quid tandem erat causae, cur in senatum hesterno die tam acerbe cogerer[1]? Solusne aberam? an non saepe minus frequentes fuistis, an ea res agebatur, ut etiam aegrotos deferri oporteret? Hannibal[2], credo, erat ad portas, aut de Pyrrhi pace[3] agebatur, ad quam causam etiam Appium illum, et caecum, et senem,

23. **Prae me semper tuli.** Cf. *Philipp.*, II, III, 5 : [Beneficium tuum] *semper prae me tuli.* — Mettre en avant, faire montre de. Cf. *Epist. ad Attic.*, II, XXIII, 3 : Prae se fert *et ostentat.*

V. — 1. **Cogerer.** Voir la note 20 du chap. II. — *Frequentes.* Voir la note 19 du chap. III.

2. **Hannibal.** Cf. *De Finibus*, IV, IX, 22 : *In contione autem si loqueretur*, si Hannibal ad portas venisset, *murumque jaculo trajecisset, negaret esse in malis capi, venire, interfici, patriam amittere?* — On connaît le célèbre mouvement oratoire de Mirabeau (*Discours en faveur de la contribution du quart des biens de chaque citoyen*) : « A propos d'une ridicule motion du Palais-Royal, d'une risible insurrection qui n'eût jamais d'importance que dans les imaginations faibles ou les desseins pervers de quelques hommes de mauvaise foi, vous avez entendu naguère ces mots forcenés : Catilina est aux portes de Rome et l'on délibère!... Et, certes, il n'y avait autour de nous ni Catilina, ni périls, ni Rome! »

3. **De Pyrrhi pace.** Censeur en 312, consul en 307 et en 296, l'illustre Appius Claudius Caecus, à la fin de sa vie, en 279, empêcha par son éloquence le Sénat, qu'avait déjà ébranlé un discours de Cinéas, de faire la paix avec Pyrrhus, roi de Macédoine. Cf. *Brutus*, XIV, 55 : *Possumus Appium Claudium suspicari disertum, quia senatum jamjam inclinatum a pace Pyrrhi revocaverit.* — *De Senectute*, VI, 16 : *Ad Appii Claudii senectutem accedebat etiam ut caecus esset : tamen is, cum sententia senatus inclinaret ad pacem cum Pyrrho foedusque faciendum, non dubitavit dicere illa quae versibus persecutus est Ennius... ceteraque gravissima : notum enim vobis carmen est ; etiam ipsius Appii exstat oratio* (c'est Caton l'Ancien qui parle; dans le *Brutus*, Cicéron, historien de l'éloquence romaine, se borne à conjecturer qu'Appius fut éloquent, *suspicari possumus*, et il rejette comme apocryphe le discours attribué au vieillard, XVI, 61 : *Nisi quem Appii Caeci oratio haec ipsa de Pyrrho et non nullae mortuorum laudationes forte delectant*), *atque haec ille egit septimo decimo anno post alterum consulatum.* — Plutarque (*Vie de Pyrrhus*, XXI-XXII) décrit cette séance du Sénat où le vieil Appius Claudius s'était fait porter, et reconstitue le discours qu'il y avait prononcé. Ce discours se trouvait dans le livre XIII de Tite-Live.

delatum esse, memoriae proditum est. 12. De supplicationibus[4] referebatur[5], quo in genere senatores deesse non solent. Coguntur enim non pignoribus[6], sed eorum de quorum honore agitur, gratia; quod idem fit cum de triumpho[7] refertur. Ita sine cura consules sunt ut paene liberum sit senatori non adesse. Qui cum mihi mos notus esset, cumque e via languerem et mihimet displicerem[8], misi pro amicitia[9] qui hoc ei

N. C. — § 12. **Poena est**, leçon des mss. adoptée par les éditions. Weber conjecture *esset* ; Eberhard, *erat*.

4. **De supplicationibus**. Prières générales et publiques votées à l'occasion de quelque événement heureux ou malheureux. Dion Cassius (XLV, VII) parle du jour de prières publiques (ἱερομηνίαις,... ἰδίαν ἡμέραν) qu'Antoine voulait consacrer à la mémoire de César.

5. **Referebatur**. Terme consacré : faire un rapport au Sénat sur une affaire soumise à ses délibérations.

6. **Pignoribus**. Des gages, des cautions que prend le consul, lorsqu'un sénateur refuse d'assister aux séances du Sénat. Le sénateur était condamné à l'amende (*multa*) ; en attendant qu'elle fût payée, hypothèque était prise sur ses biens (*pignora capere* ou *auferre*). Cf. *De Oratore*, III, I, 4 : Pignoribus ablatis *Crassum instituit coercere*. — Aulu-Gelle consacre un chapitre des *Nuits Attiques* (XIV, VII) à l'étude d'un *commentarius isagogicus* remis par Varron à Pompée, quand celui-ci fut, pour la première fois, désigné consul. Dans ce mémoire « de officio senatus habendi », il est question de la caution à exiger et de l'amende à réclamer du sénateur qui manque aux convocations du Sénat. Cf. XIV, VII, 10 : *Praeter haec, de pignore quoque capiendo disserit deque multa dicenda senatori qui, cum in senatum venire deberet, abesset.* — Cet usage remonte à une haute antiquité. Tite-Live (III, XXXVIII) montre, au temps des décemvirs (450 av. J.-C.), les sénateurs se mettant en grève et des appariteurs envoyés à leurs domiciles pour constater si leur absence du Sénat est volontaire et pour prendre hypothèque sur leurs biens : *Postquam citati non conveniebant, dimissi circa domos apparitores simul ad* pignora capienda *sciscitandumque num consulto detrectarent*.

7. **De triumpho**. Quand il s'agit d'un rapport dont les conclusions tendent à décerner le triomphe à un général victorieux.

8. **Mihimet displicerem** : « Être mécontent de soi, de mauvaise humeur, mal en train. » Expression de la langue familière, très fréquente dans la correspondance de Cicéron. Cf. *Epist. ad Attic.*, II, XVIII, 3 : *Sed de re publica non libet plura scribere* : displiceo mihi, *nec sine summo scribo dolore*. — *Epist. Famil.*, IV, XIII, 3 : *Cum ceteris, ut quidem videor, tum* mihi ipse displiceo. — VII, XXXIII, 1 : *Aut nihil sumus, aut* nobis *quidem* ipsis displicemus.

9. **Pro amicitia** (IV, 11 : *cui sum*

diceret. At ille, vobis audientibus, cum fabris[10] se domum meam venturum esse dixit. Nimis iracunde[11] hoc quidem et valde intemperanter. Cujus enim maleficii[12] tanta ista poena est, ut dicere in hoc ordine[13] auderet[14] se publicis operis[15] disturbaturum[16] publice ex senatus sententia[17] aedificatam domum? Quis autem unquam tanto damno senatorem coegit, aut quid est ultra pignus aut multam[18]? Quod si scisset quam sententiam dicturus essem, remisisset aliquid profecto de severitate cogendi.

VI. 13. An me censetis[1], patres conscripti, quod vos

N. C. — § 13. **Deorum immortalium**, a, b, g, t, i, Hirschfelder, Eberhard, C. F. W. Mueller; *immortalium*, V, vulgate de Lemaire, Klotz, Halm, Kayser, Laubmann.— *Usquam* « quelque part » a été inutilement corrigé par la vulgate de Lemaire en *nusquam* « nulle part », sans doute à cause de II, 5 : *insepultam sepulturam*. — *Patres conscripti*, a, b, g, t, i, vulgate de Lemaire; omis par V, Halm, Kayser, Eberhard, Laubmann; placé par C. F. W. Mueller entre crochets.

amicus) « En raison de notre amitié. » Cf. Salluste, *Jugurtha*, IX, 2 : *Tibi quidem*, pro nostra amicitia, *gratulor*.

10. **Cum fabris**. Cf. *Philipp.*, V, VII, 19 : *Huc nisi venirem Kalendis Septembribus, etiam* fabros se missurum *et domum meam* disturbaturum esse *dixit. Magna res, credo, agebatur* : de supplicatione referebat.

11. **Iracunde**. « Iracundia quae ab ira differt » (*Tuscul.*, IV, XII, 27) indique la *colère rageuse*. Cf. *Philipp.*, VIII, V, 16 : *Vehementer me agere fateor*, iracunde *nego*. — *Intemperanter* (*tempus*, température, *tempero*, modérer). « Sans garder la mesure. »

12. **Maleficii**. Mauvaise action. Cf. *Philipp.*, V, VI, 15 : *Scelerum magnitudo, conscientia* maleficiorum.

13. **In hoc ordine**. Le Sénat. Voir la note 14 du chap. I.

14. **Auderet**. Emploi assez rare après une principale au présent, exprimant un fait général, d'une subordonnée consécutive à l'imparfait du subjonctif. — Voir J. Lebreton, *Études*, etc., p. 233.

15. **Operis publicis**. Les ouvriers de l'État.

16. **Disturbaturum** (voir la note 10 de ce chap.). « Démolir avec violence ». Cf. *De domo*, XXXVII, 98 : Disturbari tecta, *diripi fortunas*.

17. **Ex senatus sententia**. A la suite de l'*Oratio de domo sua ad Pontifices*, Cicéron avait obtenu, malgré l'opposition (*intercessio*) du tribun Atilius Serranus, un sénatus-consulte ordonnant la reconstruction sur le terrain restitué par la décision des Pontifes de la maison détruite par Clodius.

18. **Multam**. L'amende assurée par l'hypothèque (*pignus*) prise sur les biens du délinquant. Voir la note 6 de ce chapitre.

VI. — 1. **Censetis**. Voir la n. 2 du chap. 1. *Censeo* (*cen-*

inviti[2] secuti estis, decreturum[3] fuisse ut parentalia[4] cum supplicationibus miscerentur, ut inexpiabiles[5] religiones in rem publicam[6] inducerentur, ut decernerentur supplicationes mortuo? nihil dico, cui. Fuerit ille Brutus, qui et ipse dominatu regio rem publicam liberavit[7], et ad similem virtutem et simile factum stirpem[8] jam prope in quingentesimum annum propa-

sus), compter, peser, par suite, émettre un jugement après en avoir pesé les motifs.

2. **Inviti**. Précaution oratoire. Cicéron admet que c'est malgré eux, contraints et forcés, que les sénateurs ont voté la proposition qui leur était imposée. — *Secuti*. Cf. *Epist. Famil.*, IV, III, 2 : *Qui auctoritatem et consilium tuum non* sint secuti.

3. **Decreturum** (*cerno*), décider. En style administratif, *decerno* signifie « déterminer, prononcer ».

4. **Parentalia** (*pario*, *parens*, τεκών). Sacrifices annuels en l'honneur des morts de la famille.

5. **Inexpiabiles**. Ce seraient des pratiques religieuses si impies que nulle expiation ne pourrait les effacer. Cf. *Tuscul.*, I, XII, 27 : *Nec violatas* [caerimonias] *tam* inexpiabili religione *sanxissent*. — C'est, en effet, une profanation de décréter des supplications en l'honneur d'un mort, de mêler les sacrifices pour les morts avec les prières adressées aux dieux. Tout ce qui a rapport aux morts (*manes*), aux dieux des enfers (*dii inferi*), souille le culte adressé aux dieux du ciel (*dii superi*). Cf. *Philipp.*, II, XLIII, 110 : *O detestabilem hominem, sive quod Caesaris sacerdos es, sive quod* mortui!... Supplicationes addendo diem contaminari *passus es*.

6. **In rem publicam inducerentur**. Cf. *Pro C. Rabirio Postumo*, IV, 9 : *Quem hunc morem novorum judiciorum* in rem publicam inducimus? — *De Officiis*, I, XXV, 85 : *Rem perniciosissimam* in civitatem inducunt.

7. **Brutus... liberavit**. Cicéron rappelle constamment le souvenir de Brutus, qui délivra Rome de la tyrannie des Tarquins, souvent dans des termes identiques, par ex., *Pro Plancio*, XXV, 60 : ... *si* L. Brutus *esset*, *qui* civitatem dominatu regio liberavit. — *De Orat.*, II, LV, 225 : *Quid* L. Bruto, *qui* hunc populum dominatu regio liberavit?

8. **Stirpem**. Cicéron ne se lasse pas de montrer, dans les *Philippiques*, cette antique « souche » dignement représentée par les deux meurtriers de César, M. Junius Brutus, le neveu de Caton, et D. Junius Brutus Albinus, cousin de Marcus et ancien commandant de la flotte de César au siège de Marseille. — Cf. *Philipp.*, II, XI, 26 : Brutos... *quorum uterque* L. Bruti imaginem *cotidie videret*. — III, IV, 9 : L. Brutus *regem superbum non tulit*; D. Brutus *sceleratum atque impium regnare patietur Antonium?* — IV, III, 7 : *Est enim quasi deorum immortalium beneficio et munere datum rei publicae* Brutorum genus *et nomen ad libertatem populi Romani vel constituendam, vel recipiendam*. — VII, IV, 11 : Brutum *omine quodam illius generis et nominis natum ad rem publicam liberandam*. — X, VI, 14 : Brutus... *cum sua*

gavit[9]; adduci tamen non possem, ut quemquam mortuum conjungerem cum deorum immortalium religione, ut, cujus sepulcrum usquam exstet, ubi parentetur[10], ei publice supplicetur[11]. Ego vero eam sententiam dixissem, patres conscripti, ut me adversus populum Romanum, si qui accidisset gravior rei publicae casus, si bellum, si morbus, si fames, facile possem defendere[12] : quae partim jam sunt[13], partim timeo ne impendeant. Sed hoc ignoscant dii immortales velim et populo Romano, qui id non probat, et huic ordini[14], qui decrevit invitus!

excellentissima virtute rei publicae natus, tum fato quodam paterni maternique generis et nominis. — D'ailleurs, les deux Brutus, meurtriers de César, n'appartenaient pas à la famille de Brutus, le fondateur de la République. « Cette famille patricienne s'éteignit à la mort du fondateur de la République. Les autres Brutus étaient tous d'origine plébéienne ; mais il était important de présenter les Brutus comme descendants de celui qui avait chassé les rois. » (Note de Gantrelle, édition Hachette de la *Deuxième Philippique*, XI, 26.) Cicéron aurait pu appliquer ce passage de son *Brutus* (XVI, 62) à la famille de celui-là même à qui son traité était dédié : *Genera etiam falsa et ad plebem transitiones, cum homines humiliores in alienum ejusdem nominis infunderentur genus.* La plébéienne *gens Junia* était au nombre de celles qui s'étaient transvasées (*infundi*) dans la généalogie de la *gens* patricienne homonyme, en prétendant que des ancêtres, patriciens d'origine, avaient passé à la plèbe par adoption (*transitiones ad plebem*).

9. **Propagavit.** *Propago* (*pango*, ficher) s'est dit d'abord des branches tenant à l'arbre, couchées à terre pour produire des racines. Cf. *Tuscul.*, I, XIV, 31 : *Arbores seret diligens agricola... quid procreatio liberorum, quid* propagatio nominis, *quid adoptiones filiorum...*

10. **Parentetur.** Ceux pour qui existe un tombeau où l'on puisse célébrer la cérémonie des *parentalia*. Voir la note 4 de ce chapitre. — Cf. *Pro Flacco*, XXXVIII, 96 : *Litemus igitur* (λιτή, prière)... *Lentulo*, parentemus *Cethego*, *revocemus ejectos.*

11. **Supplicetur.** Emploi très rare de *supplico* à l'impersonnel passif. Cf. Salluste, *Histor. Fragm.*, II, 70 (édit. Maurenbrecher, p. 88) : ... *quasi deo supplicabatur.*

12. **Me... defendere.** Dégager ma responsabilité, s'il se produisait quelque malheur plus grand, conséquence de ce sacrilège.

13. **Partim jam sunt.** Quelques-uns de ces maux existent déjà : la peste (*morbus*, νόσος), la guerre de Modène ; bientôt la guerre maritime de Sextus Pompée amènera la famine (Dion Cassius, XLV, XVII).

14. **Ordini.** Le Sénat. Voir la note 13 du chap. V. — *Invitus.* Voir la note 2 de ce chapitre.

14. Quid? de reliquis rei publicae malis licetne dicere? Mihi vero licet et semper licebit dignitatem tueri[15], mortem contemnere. Potestas modo veniendi in hunc locum sit, dicendi periculum non recuso. Atque utinam, patres conscripti, Kalendis Sextilibus adesse potuissem! non quo profici potuerit[16] aliquid, sed ne unus modo consularis, quod tum accidit, dignus illo honore, dignus re publica inveniretur. Qua quidem ex re magnum accipio dolorem, homines amplissimis populi Romani beneficiis[17] usos, L. Pisonem ducem optimae sententiae non secutos. Idcircone nos populus Romanus consules fecit, ut in altissimo gradu dignitatis locati[18] rem publicam pro nihilo haberemus? Non modo voce nemo L. Pisoni consularis, sed ne vultu quidem

15. **Dignitatem tueri.** Cf. *Tuscul.*, II, XXI, 48 :... *ut bonos milites revocatos* dignitatem tueri. — Rappelé à l'activité par les dangers de la République, convaincu qu'il a assez vécu (XV, 38 : *mihi fere satis est quod vixi, vel ad aetatem, vel ad gloriam*), Cicéron montre constamment dans les *Philippiques* le double souci de soutenir ce qu'il doit à sa dignité et de montrer son mépris de la vie. Voir *Philipp.*, II, XLVI, 119.

16. **Utinam potuissem... potuerit.** La proposition principale étant irréelle, si la subordonnée n'a pas elle-même le sens irréel, elle est souvent construite au présent ou au parfait (J. Lebreton, *Etudes*, etc., p. 253). Parmi les exemples cités, p. 254, remarquer, VI, 13 : *Adduci tamen non* possem, *ut*... conjungerem... *ut*, *cujus sepulcrum usquam* exstet, *ubi* parentetur, *ibi publice* supplicetur. « *Conjungerem* et non *conjungam*, car ce membre de phrase fait partie de l'hypothèse irréelle : Cicéron se refuse à cette confusion. »

17. **Beneficiis.** Cicéron use très souvent de ce terme pour indiquer les *bienfaits* dont le peuple romain comble les citoyens qu'il appelle à la préture ou au consulat. Cf. *Pro lege Manilia*, XXIV, 69 : *Quidquid hoc* beneficio populi Romani...; 71 : *Tantis vestris* beneficiis affectum. — *In Verr.*, (II), III, IV, 9 : *Ut dignitatem nostram* populique Romani beneficia *non copiis*, *sed virtute tueamur*.

18. **Locati.** *Pro Murena*, XIV, 30 : *Duae sunt artes quae possunt* locare *homines* in amplissimo gradu dignitatis, *una imperatoris*, *altera oratoris boni*. — *Pro Sestio*, IX, 20 : In altissimo gradu *alienis opibus* positus. — *De domo*, XXXVII, 98 : *Spoliari* populi Romani amplissimis beneficiis, *praecipitari ex* altissimo dignitatis gradu.

assensus est[19]. 15. Quae malum[20]! est ista voluntaria servitus? Fuerit quaedam necessaria[21]; neque ego hoc[22] ab omnibus iis desidero, qui sententiam consulari[23] loco dicunt. Alia causa est eorum, quorum silentio ignosco; alia[24] eorum, quorum vocem requiro[25]. Quos quidem doleo in suspicionem populo Romano

N. C. — § 15. **Non modo metus**, V, Halm, Kayser, Eberhard, Laubmann, C. F. W. Mueller; *non metu*, a, b, g, t, i, vulgate de Lemaire, Cobet; *non modo metu*, Klotz. — *Esset turpe*, V, a, b, g, t, leçon généralement conservée par les éditeurs. Cf. *In Pisonem*, v, 11 : *Quod ipsum* esset *scelus; Brutus*, LXX, 246 : *Quod mirabile* esset. Subjonctif dû à une attraction modale. Voir Riemann, *Syntaxe latine* (4e édition, 1900), p. 412, § 234. *Est turpe*, i, leçon correcte, regardée comme très admissible par Eberhard, et C. F. W. Mueller, qui cependant conservent *esset turpe*. — *Orationem*, mss.; *rationem*, correction de Gomperz et de Gantrelle, adoptée par Eberhard, C. F. W. Mueller, Laubmann.

19. **Assensus est**. Cf. *Epist. ad Attic.*, XVI, VII, 7 : *Num quis* Pisoni est assensus?

20. **Malum**! Imprécation : « Quelle honte! Quelle misère! » Voir Martha, *Revue de Philologie*, 1879 et 1883. — Cicéron fournit de nombreux exemples de cet emploi de *malum*. Cf. *Philipp.*, X, IX, 18 : *Quae* malum! *est ista ratio...* — *Pro M. Scauro*, XX, 45 *d* : *Quae*, malum! *est ista ratio...* — *In Verr.*, (II), I, XX, 54 : *Quae* malum! *est ista tanta audacia atque dementia!* — (II), II, XVII, 43 : *Quae* malum! *ista fuit amentia!* — *Pro Roscio comoedo*, XVIII, 56 : *Qua*, malum! *stultitia fuit Roscius*, — *De Offic.*, II, XV, 53 : *Quae te*, malum! *ratio in istam spem induxit...* — *Epist. ad Attic.*, V, XX, 1 : *Qui*, malum! *isti Pindenissitae? qui sunt?* — IX, XVIII, 3 : *Tu*, malum! *actumne agas...*

21. **Necessaria**. La servitude a été nécessaire pendant la dictature de César. Cf. *Philipp.*, X, IX, 19 : *Omnis est misera servitus*; *sed* fuerit quaedam necessaria... *An, cum illum* necessarium *et fatalem paene casum non tulerimus, hunc feremus* voluntarium?

22. **Hoc** = *ut voce Pisoni assentiantur*.

23. **Consulari loco**. Cf. *Philipp.*, VIII, V, 15 : ... dicere *in hoc ordine* sententiam *M. Antonium* consulari loco. — « Quand ils doivent dire leur avis, suivant leur rang de consuls ou de consulaires. » Les sénateurs prenaient leur tour de parole et de vote d'après les magistratures qu'ils avaient exercées.

24. **Alia... alia**. Cf. *De Offic.*, I, XXXI, 112 : *Num enim* alia *in* causa *M. Cato fuit*, alia *ceteri qui se in Africa Caesari tradiderunt?*

25. **Requiro**. Cicéron requiert de prendre la parole ceux des sénateurs que des considérations personnelles n'autorisent pas à garder le silence. Cf. *In Verr.*, (II), V, LXVII, 172 : *Vestram severitatem* desiderant, *vestram fidem* implorant, *vestrum auxilium* requirunt.

venire non modo metus, quod ipsum esset turpe, sed alium alia de causa deesse dignitati suae[26].

VII. Quare primum maximas gratias et ago et habeo[1] L. Pisoni qui, non, quid efficere posset in re publica, cogitavit[2], sed quid facere ipse deberet. Deinde a vobis, patres conscripti, peto, ut, etiamsi sequi minus audebitis rationem atque auctoritatem[3] meam, benigne me tamen, ut adhuc fecistis, audiatis.

16. Primum igitur acta Caesaris[4] servanda censeo, non quo probem[5] (quis enim id quidem potest?) sed

N. C. — § 16. **Adessem Antonius**, V; *adesset Antonius*, a, b, g, t, vulgate de Lemaire; *adesset M. Antonius*, Halm, Kayser, Eberhard, Laubmann, C. F. W. Mueller. — *Licebat*, a, b, g, t, V^1, vulgate de Lemaire; *licuit*, V^2, Lambin, Muret, Kayser, Halm, Eberhard, C. F. W. Mueller. — *Se uno auctore*, mss. et édit.; [se] *uno auctore*, C. F. W. Mueller. — *Ac ne prolatis*, a, b, g, t, i, vulgate de Lemaire, Klotz, Laubmann; *ne prolatis*, V, Halm, Kayser, Eberhard; C. F. W. Mueller écrit [ac] *ne prolatis* et admettrait *immo ne prolatis*.

26. **Deesse dignitati suae.** Voir la note 15 du chap. VI. Cf. *Epist. ad Attic.*, VII, XVII, 4 : *Sin bellum geretur, non* deero *officio nec* dignitati meae.

VII. — 1. **Gratias et ago et habeo.** Les deux expressions se complètent : *ago* exprime l'activité de la reconnaissance qui se manifeste; *habeo*, l'intention reconnaissante.

2. **Cogitavit.** *Cogitare* (*ago*, *agito*) agiter dans son esprit, penser.

3. **Rationem auctoritatemque.** Pour *auctoritas*, voir la n. 4 du chap. I. *Ratio* (*reor*, calculer), signifie le calcul, la faculté de calculer, par suite, la méthode, la règle de conduite. De même que *consilium* (voir la n. 4 du chap. I), *ratio* se joint souvent à *auctoritas*. Cf. *Pro Caecina*, XVIII, 51 : *Si ad verba rem deflectere velimus*, consilium autem *eorum qui scripserunt, et* rationem *et* auctoritatem *relinquamus*. — *Academic. Poster.*, I, IX, 34 : *Qui primi Platonis* rationem auctoritatemque *susceperant*.

4. **Acta Caesaris.** Ces actes comprenaient, à proprement parler, les lois portées par le dictateur et régulièrement votées et, d'autre part, les nominations qu'il avait faites, les immunités et les privilèges qu'il avait accordés aux villes et aux individus. — Le Sénat avait confirmé les *actes de César*. Antoine prétendait étendre cette sanction aux actes projetés qu'il disait trouver dans les *commentarii* du dictateur déposés entre ses mains. Voir I, 2.

5. **Non quo** = *non eo... quo* (Riemann, *Syntaxe latine*, § 193, p. 325, n. 1). « Non que je les approuve. » Cicéron ne pouvait approuver la légalité des actes émanant d'un dictateur qui n'était pas *legitimus magistratus*. — Cf. VI, 14 : Non quo *profici potuerit aliquid*.

quia rationem habendam maxime arbitror pacis atque otii[6]. Vellem adesset M. Antonius, modo sine advocatis[7] (sed, ut opinor, licet ei minus valere[8], quod mihi heri per illum[9] non licuit) ; doceret[10] me, vel potius vos, patres conscripti, quem ad modum ipse Caesaris acta defenderet. An in commentariolis[11] et chirographis[12] et

6. **Pacis atque otii**. Les deux mots se complètent. « *Pax est tranquilla libertas* » (*Philipp.*, II, XLIV, 113). *Otium* indique la vie calme et tranquille, généralement studieuse, passée loin des affaires (*negotium*) : *otium ac studium* (*Pro Archia*, II, 3), par opposition à *inertissimum ac desidiosissimum otium* (*De lege Agraria*, II, XXXIII, 91). Cf. *De lege Agraria*, II, XXXVII, 102 : *Ego vobis in hunc annum consul popularis, affero* pacem, *tranquillitatem*, otium.

7. **Sine advocatis**. A Rome, dans un procès, les deux parties adverses appelaient (*advocabant*) pour les assister tous leurs amis que l'on nommait *advocati* (d'où le mot français *avocat ;* on sait que l'avocat proprement dit, celui plaidait, était nommé *patronus*). Cf. *De Offic.*, I, X, 32 : *Si constitueris cuipiam te* advocatum *in rem praesentem* esse venturum. — Les *advocati*, les assistants d'Antoine, étaient des barbares de Syrie, des archers Ityréens, dont il s'était formé un corps de vrais janissaires. Cf. *Philipp.*, II, VIII, 19 ; XLIV, 112 ; XIII, VIII, 18.

8. **Minus valere**. « Antoine a le droit d'être en moins bonne santé. » Cf. *Epist. ad Attic.*, IV, XIV, 1 : *Vestorius noster me per litteras fecit certiorem te Roma a. d.* VI *Idus Maias putari profectum esse, tardius quam dixeras, quod* minus valuisses ; *si jam* melius vales, *vehementer gaudeo.* — Une indisposition était probablement le prétexte de l'absence d'Antoine à la réunion du Sénat, le 2 septembre. La veille, Cicéron avait manqué la séance à cause des fatigues de son voyage, *cum e via languerem* (V, 12).

9. **Per illum**. Cf. *Philipp.*, II, IV, 9 : *Tibi* per me liceat. « *Per, à cause de*, mais seulement lorsqu'il s'agit de marquer la personne ou la circonstance dont une chose dépend, qui la rend possible ou impossible ; le verbe est le plus souvent dans les phrases de ce genre *possum* ou *licet.* » (Riemann, *Syntaxe latine*, § 93, p. 167.)

10. **Doceret** = *Vellem adesset ut doceret.* — Cf. *Philipp.*, V, II, 5 : *Qui utinam omnes ante me sententiam rogarentur... facilius contra dicerem.*

11. **Commentariolis**. Ce ne sont plus les *commentarii Caesaris* (voir la note 15 du chap. I), mais de simples brouillons, des projets ou des sommaires de mémoires. Cf. *De Orat.*, I, II, 5 : *Quae pueris aut adulescentulis nobis ex* commentariolis *nostris inchoata ac rudia exciderunt.* — *De Finibus*, IV, IV, 10 : *Iisdem de rebus quasi dictata decantare neque a* commentariolis *suis discedere.*

12. **Chirographis**. Le *chirographum* (χειρόγραφον) désigne la signature, par suite l'écrit autographe et signé ; en droit, le mot *chirographum*, synonyme du terme latin *cautio*, désigne l'obligation, écrite et signée de

libellis[13], se uno auctore[14] prolatis, ac ne prolatis quidem, sed tantum modo dictis, acta Caesaris firma erunt ; quae ille in aes incidit[15], in quo populi jussa[16], perpetuasque leges[17] esse voluit, pro nihilo habebuntur? 17. Equidem existimo nihil tam esse in actis Caesaris quam leges Caesaris. An, si cui quid ille promisit, id erit fixum[18], quod idem facere non potuit? ut multis multa promissa non fecit[19], quae tamen multo

N. C. — § 17. **Facere non potuit**, mss.; *non facere potuit*, Muret.

sa main, que le débiteur remet au créancier. Cf. *Epist. Famil.*, VII, XVIII, 1 : *Quoniam vestrae* cautiones *infirmae sunt, Graeculam tibi misi cautionem* chirographi *mei.* — Il s'agit ici des moindres papiers écrits et signés de la main de César. A la fin de mai 710-44, Cicéron (*Epist. Famil.*, XII, I, 2) écrivait à Cassius dans le même sens : *Cujus aera refigere debebamus, ejus etiam* chirographa *defendimus?* — Cf. *Philipp.*, II, XXXIX, 100 : *Sed ad* chirographa *redeamus.*

13. **Libellis.** Des écrits rédigés en forme de mémoires. Suétone dit de César (*César*, LVI) : *Epistulae quoque ejus ad senatum exstant quas primus videtur* ad formam memorialis libelli *convertisse.*

14. **Se** (voir la note 19 du chap. IV) **uno auctore.** Ces écrits étaient l'œuvre d'Antoine qui, d'ailleurs, ne les produisait pas et se bornait à en énoncer le contenu. Cf. *Philipp.*, II, XXXIX, 100 et V, IV, 11 : *Haec se ex commentariis C. Caesaris,* quorum ipse auctor erat, *agere dicebat.*

15. **In aes incidit.** On gravait les lois sur des tables d'airain ; cf. *Catil.*, III, VIII, 19 :... *legum aera.* — Cicéron construit toujours *incidere in* avec l'accusatif *aes*, car il y a mouvement pour graver, et *aes*, la table d'airain est l'endroit où aboutit le mouvement. Voir Riemann, *Syntaxe latine*, p. 180, § 106. — Cf. *Philipp.*, I, X, 26 : *Et* in aes incidi *jubebitis ;* — III, XII, 30 : ... *falsas leges C. Caesaris nomine et falsa decreta* in aes incidenda ; — V, IV, 11 : *Immunitates* in aes, *accepta pecunia, jubebat* incidi. C'est aussi l'usage de Tite-Live (III, LVII : ... *leges* in aes incisas), etc. — Mais Cicéron dit *incisus in aere,* car, la gravure une fois terminée, l'idée du mouvement qui a précédé l'état décrit ne persiste plus. Cf. *In Verr.*, (II), IV, LXV, 145 : *Id non modo tum scripserunt, verum etiam* in aere incisum *nobis tradiderunt.* De même, *De Senect.*, XVII, 61 : *Notum est carmen* incisum in sepulcro.

16. **Populi jussa.** Les ordres du peuple réuni dans les *comitia centuriata* (ne pas confondre avec les *plebis scita,* décisions de la plèbe réunie dans les *comitia tributa*) étaient des lois proprement dites.

17. **Perpetuasque leges.** Voir, plus loin, X, 24.

18. **Fixum.** Voir la note 19 du chap. I.

19. **Promissa non fecit.** Cf. *De Offic.*, I, X, 31 : ... facere promissum ; — III, XXV, 95 : Promissum *potius* non faciendum *quam tam tetrum facinus admittendum*

plura illo mortuo reperta sunt, quam a vivo beneficia per omnes annos tributa et data[20]. Sed ea non muto, non moveo[21]; summo studio illius praeclara acta defendo. Pecunia utinam ad Opis[22] maneret! cruenta illa quidem, sed his temporibus, quoniam iis, quorum est, non redditur, necessaria. Quanquam ea quoque sit effusa, si ita in actis fuit[23]. 18. Ecquid est, quod tam proprie

N. C. — § 18. Id est legibus, mss., et édit. en général; Jordan supprime ces mots; *id est in legibus*, Klussmann, Eberhard, C. F. W. Mueller.

fuit. Cette expression signifie non pas *faire une promesse*, mais *faire ce qui a été promis*. — *Epist. ad Attic.*, XIV, x, 1 : *Hoc meus et tuus Brutus egit, ut... omnia facta, scripta, dicta*, promissa, *cogitata Caesaris plus valerent quam si ipse viveret*. — *In Pison.*, XXIX, 71 : Multa a multis *lecta et audita*.

20. **Tributa et data**. Cf. *De Oratore*, I, XIII, 57 : *Illud tamen oratori* tribuam et dabo. — *Tribuere*, attribuer ce qui doit revenir à quelqu'un (*De Offic.*, I, V, 15 : ... tribuendo *suum cuique*); *dare*, faire un don gracieux.

21. **Non muto, non moveo**. *Muto* (pour *movito*, comme *prudens*, pour *providens*), fréquentatif de *moveo*, garde ici son sens primitif de *mettre en mouvement*. Les deux mots *moveo* et *muto* forment une expression toute faite. *Non modo non* muto, *sed ne* moveo *quidem*. Cf. *Pro Rabirio Post.*, IX, 25 : *Quod neque* moveri, *neque* mutari *posset*. — *De Nat. Deor.*, III, XXXIX, 92 : *Numine deorum omnia fingi*, moveri mutarique *posse*.

22. **Ad Opis**. Cf. *Philipp.*, II, XXXVII, 93 : *Ubi est septies millies* (700 millions de sesterces amassés par César pour son expédition contre les Parthes) *quod est in tabulis* (somme qui est inscrite sur les registres) *quae sunt* ad Opis? *Funestae illae quidem pecuniae* (ici : *pecunia... cruenta illa quidem*, parce que cet argent, produit de confiscations et d'exactions, est la dépouille de citoyens mis à mort)... — V, VI, 15 : *Direptio* ejus pecuniae *cujus ratio* in aede Opis *confecta est*. — VIII, IX, 26 : *Ne tangantur rationes* ad Opis, *id est ne septies millies recuperetur*. — *Epist. ad Attic.*, XIV, XIV, 5 : *Rapinas scribis* ad Opis *fieri*. — *Ops*, vieille divinité italique, identifiée par les Romains avec la déesse grecque Rhéa-Cybèle. Cf. Varron, *De Lingua Latina*, V, x, 17 : *Principes* [dei] *in Latio Saturnus et* Ops.—Cicéron, *Timée*, XI : *Oceanum Salaciamque Caeli satu Terraeque conceptu generatos editosque... ex his Saturnum et* Opem. Le temple de la déesse Ops était sur le Capitole (Tite-Live, XXXIX, XXII : ... aedes Opis *in Capitolio*). Il renfermait l'*aerarium* confié à la garde des *quaestores urbani*. — La préposition *ad* avec le nom d'une divinité au génitif forme une ellipse très fréquemment employée pour *ad aedem, ad templum*. Cf. Horace, *Sat.*, I, IX, v. 35 : *Ventum erat ad Vestae*. Voir Riemann, *Syntaxe latine*, p. 109, § 53, Remarque III; p. 160, § 82.

23. **Si ita in actis fuit**. Si les actes de César ordonnaient que l'on dissipât ce trésor.

dici possit actum ejus, qui togatus[24] in re publica cum potestate imperioque versatus sit, quam lex? Quaere acta Gracchi : leges Sempronіae[25] proferentur. Quaere Sullae : Corneliae[26]. Quid? Pompeii tertius consulatus[27]

24. **Togatus.** Cf. *Pro Murena*, XXXIX, 84 : *Ego* togatus... *periculum... consilio discutiam et comprimam.* — *Catil.*, II, XIII, 28 : *Haec omnia sic agentur, ut... bellum intestinum ac domesticum* ... me uno togato duce et imperatore *sedetur.*— Les actes publics du consul, qui est revêtu de la *toga praetexta* en temps de paix, sont les lois qu'il fait voter par les *comitia centuriata.* — *Cum potestate imperioque.* Cf. *Philipp.*, II, XXI, 52 : *Tum contra te dedit arma hic ordo consulibus reliquisque* imperiis et potestatibus. — *In Verr.*, (I), XIII, 37 : *Erit tum consul Hortensius* cum summo imperio *et* potestate. C'est de l'*imperium*, pouvoir souverain du consul, que dérive sa *potestas*, c'est-à-dire l'autorité nécessaire pour exercer ses fonctions, en particulier pour faire voter les lois par les *comitia centuriata.* — *In re publica versatus. Versor* (*verto*, tourner) signifie *se tourner et se retourner*, par suite *se trouver habituellement dans un endroit* et *s'occuper d'une affaire où l'on est engagé.* Cf., au propre, *Pro Quinctio*, XVIII, 59 : *Non* in campo, *non* in conviviis versatus est. — Au figuré, *Pro Quinctio*, I, 3 : *Homo et in aliis causis exercitatus et* in hac *multum ac saepe* versatus.— *De Re Publ.*, III, III, 4 : *A viris* in rerum publicarum varietate versatis.

25. **Leges Sempronіae.** Les plus importantes des lois de C. Gracchus sont la *lex Sempronia judiciaria* qui transférait de l'ordre sénatorial à l'ordre équestre le privilège de rendre la justice (loi abrogée par une des *leges Corneliae* de Sylla) ; — la *lex Sempronia frumentaria.* Cf. *De Offic.*, II, XXI, 72 : *C. Gracchi frumentaria, magna largitio; exhauriebat igitur aerarium;* — la *lex Sempronia de provinciis consularibus.* Cf. *De domo*, IX, 24; *De Prov. consular.*, II, 3; *Pro Balbo*, XXVII, 61 ; *Epist. Famil.*, I, VII, 10; — la *lex Sempronia de capite civium Romanorum* (*Catil.*, IV, V, 10), qui établissait que la condamnation à mort d'un citoyen romain ne pouvait être prononcée que par le vote des *comitia centuriata.* On reprocha sévèrement à Cicéron d'avoir violé cette loi quand il fit exécuter les complices de Catilina.

26. **Leges Corneliae.** Les lois du dictateur L. Cornélius Sylla, contre lesquelles Cicéron ne cessa de combattre jusqu'à leur abrogation en 70, tendaient, dans l'ordre politique, à donner le pouvoir absolu à l'aristocratie sénatoriale : autorité des tribuns à peu près supprimée, privilège de rendre la justice enlevé aux chevaliers, etc. Le dictateur avait en outre porté beaucoup d'autres lois sans caractère politique. Cf. *In Verr.*, (II), I, XLII, 109 : *Cornelia testamentaria* (contre ceux qui fabriquaient de faux testaments), *nummaria* (contre ceux qui émettaient de fausse monnaie), *celerae complures...*

27. **Pompeii tertius consulatus.** Consul pour la première fois en 70, l'année du procès de Verrès, pour la deuxième fois en 55, après qu'il eut formé le triumvirat avec César et Crassus, Pompée fut, en 52, *consul sine collega.* C'est pendant ce

in quibus actis constitit? Nempe in legibus. De Caesare ipso si quaereres, quidnam egisset in Urbe et in togâ, leges multas[28] responderet se et praeclaras tulisse, chirographa[29] vero aut mutaret, aut non daret, aut, si dedisset, non istas res in actis suis duceret[30]. Sed haec ipsa concedo; quibusdam etiam in rebus conniveo[31]; in maximis vero rebus, id est legibus[32], acta Caesaris dissolvi[33], ferendum non puto.

troisième consulat qu'il fît voter par le Sénat des lois d'exception rendues nécessaires à la suite de l'assassinat de Clodius, *lex de vi* (sur la violence), *lex de ambitu* (sur la brigue), qui aggravaient les pénalités prévues par les lois antérieures sur la matière, *lex Plotia de vi*, *lex Tullia de ambitu*, cette dernière portée par Cicéron en 63.

28. **Leges multas**. Pendant ses divers consulats (*in Urbe et in toga*), César porta de nombreuses lois. Sans compter celles qui vont être louées par Cicéron (VIII, 19), on peut citer parmi les plus importantes : la *lex Julia de sacerdotiis*, qui permettait de nommer des absents aux fonctions sacerdotales (cf. *Epist. ad Brut.*, I, V, 3); — la *lex Julia de liberis legationibus* (voir la note 18 du chap. II), qui limitait la durée des *liberae legationes* (cf. *Epist. ad Attic.*, XV, XI, 4 : *Habent, opinor*, liberae legationes *definitum tempus* lege Julia); — la *lex Julia de pecuniis repetundis*, qui donnait recours à ceux qui avaient été dépouillés contre ceux entre les mains desquels leurs biens avaient passé (cf. *Pro Rabirio Post.*, IV, 8 : *Jubet* lex Julia *persequi ab eis ad quos ea pecunia quam is ceperit, qui damnatus sit, pervenerit)*; — les deux *leges Juliae agrariae*, l'une datant du premier consulat, en 59, *lex Julia de agro Campano*, l'autre du quatrième, en 45, *lex Julia agraria de coloniis in Galliam, Hispaniam et transmarinas provincias deducendis* (cf. *Epist. ad Attic.*, II, XVIII, 2; *Philipp.*, V, XIX, 53); — enfin et surtout, la *lex Julia municipalis* (voir la note 4 du chapitre XI), qui modifiait la constitution des municipes suivant un plan uniforme, en la rapprochant beaucoup de celle de Rome : chaque municipe devait avoir un Sénat, des comices, deux ou quatre magistrats analogues aux préteurs.

29. **Chirographa**. Voir la note 12 de ce chapitre.

30. **In actis suis duceret**. *Ducere*, tirer, compter; *ducere in*, compter parmi. Cf. *De Finibus*, III, III, 10 : *Nihil praeter virtutem* in bonis ducere.

31. **Conniveo** (*nictus*, clignement d'yeux), cligner des yeux; au sens métaphorique, très fréquent chez Cicéron, *fermer les yeux*. Cf. *De lege Agraria*, II, XXVIII, 77 : *Paulisper, si ista commodum vestrum fert*, connivebo. — *Pro Caelio*, XXIV, 59 : *Cur interdum in hominum sceleribus maximis*... connivetis?

32. **Id est legibus**. Cf. *Philipp.*, II, XLII, 109 : *In publicis nihil est* lege *gravius*.

33. **Acta dissolvi**. Cf., plus loin, IX, 21 : ...legum *omnium* dissolutio.

VIII. 19. Quae lex melior, utilior, optima etiam re publica[1] saepius flagitata[2], quam ne praetoriae provinciae plus quam annum, neve plus quam biennium[3] consulares obtinerentur? Hac lege sublata[4], videnturne

N. C. — § 19. **Posse acta Caesaris servari**, V, édit. récentes; *acta Caesaris servari*, a, b, g, t, vieilles édit., vulgate de Lemaire.

VIII. — 1. **Optima re publica.** « Alors même que la République était dans les conditions les meilleures. » Cf. *De Orat.*, I, I, 1 : *...in* optima re publica. — *Acad. Prior.*, II, V, 15 : *Exortus est... in* optima re publica *Ti. Gracchus qui otium perturbaret.*

2. **Flagitata.** De tous les verbes qui signifient *demander*, *flagito* est celui qui a le sens le plus fort : « Solliciter avec insistance et importunité. » Cf. *Pro Quinctio*, III, 13 : Postulat, *non* flagitat. — *Pro Plancio*, XIX, 48 : *Etiam atque etiam* insto *atque* urgeo, insector, posco *atque adeo* flagito *crimen*. — *Epist. Famil.*, IX, VIII, 1 : *Metuo ne te forte* flagitent; *ego autem mandavi ut* rogarent.

3. **Annum... biennium.** Accusatif employé pour exprimer l'extension dans le temps, la durée. Voir Riemann, *Syntaxe latine*, p. 79, § 39. — Les neuf années de son proconsulat en Gaule avaient permis à César de se former une armée dévouée et de s'acquérir une puissance personnelle redoutable pour la République. Afin que son exemple ne pût être suivi par quelque candidat à la dictature, il fit voter la *lex Julia de provinciis* qui défendait d'accorder le gouvernement d'une province prétorienne pour plus d'un an, celui d'une province consulaire pour plus de deux ans.

4. **Lege sublata.** Cf. *Philipp.*, II, XLII, 109 : *Numerum annorum provinciis prorogavit.* C'est en juin 44 qu'Antoine fit adopter une loi qui assurait exceptionnellement aux consuls alors en charge le gouvernement de leurs provinces pour cinq ans. *Philipp.*, VIII, IX, 28 : « *Ipse autem ut* quinquennium, *inquit* [c'est Antoine que Cicéron introduit dans un dialogue; voir la même fiction dans la *Philipp.*, I, VIII, 20], *obtineam.* » — « *At istud vetat lex Caesaris et tu acta Caesaris defendis...* » — *Epist. ad Attic.*, XV, XI, 4 : *Bella est autem hujus juris* quinquennii *licentia.* — Ailleurs (*Philipp.*, V, III, 7), il est question d'un *sexennium* et non d'un *quinquennium : Tribuni plebi tulerunt de provinciis contra acta C. Caesaris, ille biennium, hic* sexennium. Cette leçon du V (*ille biennii, iste sexennii*, a, b, g, t, vulgate de Lemaire, etc.), conservée par Halm, a été corrigée en *ille biennium, iste sexennium* (Wernsdorf, etc.), *ille biennium, hi sexennium* (Zumpt, etc.). Ce seraient les tribuns (*hi*), et non Antoine, qui auraient proposé de fixer à six ans la durée des pouvoirs du proconsul. On pourrait conserver et expliquer le singulier *hic* (Antoine), par ce fait que les tribuns ont agi à l'instigation d'Antoine. (Voir G. Edet, *La Cinquième Philippique*, édit. Delagrave, p. 9.) Mommsen (*Die Rechtsfrage zwischen Caesar und dem Senat*, p. 43) explique la différence des indications du nombre d'années données par *quinquennium* et *sexennium* en conjecturant que le terme *sexennium* met en ligne de compte

vobis posse Caesaris acta servari? Quid? lege, quae promulgata[5] est de tertia decuria[6], nonne omnes judiciariae leges Caesaris dissolvuntur? Et vos acta Caesaris defenditis, qui leges ejus evertitis[7]? Nisi forte, si quid memoriae causa[8] retulit in libellum[9], id numerabitur in actis[10], et, quamvis iniquum et inutile sit, defendetur; quod ad populum centuriatis comitiis[11] tulit, id in actis Caesaris non habebitur.

20. At quae est ista tertia decuria? « Centurionum[12] »,

N. C. — § 20. Quae est ista, a, b, g, t, vulgate de Lemaire, Kayser, Halm[1], C. F. W. Mueller; (cf. *Philipp.*, VI, v, 14 : *Quis est iste ordo ?*) *Quae ista*, V, Halm[2], Eberhard, Laubmann. — *Census*, mss. et édit.; Pluygers conjecture : *At census*. — *Lautius*, V, a, b, g, t, éditions récentes; *laudatius*, mss. inférieurs, vulgate de Lemaire. — *Legis index*, mss. et édit.; *legis judex*, i, Klotz.

« das Successionsjahr ». Duruy (*Hist. des Rom.*, tome II, p. 520) admet le *sexennium* : « Il [Antoine] abolit sa disposition [de César]... sur le gouvernement des provinces consulaires dont il autorisa la prorogation jusqu'à six années, afin de se ménager, après son consulat, une retraite d'où il pût braver longtemps ses ennemis. »

5. **Promulgata.** Cf. Festus, p. 242 : Promulgari *leges dicuntur, cum primum in vulgus eduntur, quasi* provulgari. — Avant d'être présentée au vote, la loi devait être publiée par voie d'affiches pour qu'il fût possible aux citoyens d'en prendre connaissance. Antoine ne respecte pas toujours cette prescription. Voir, plus loin, X, 25.

6. **Decuria.** Le mot *decuria* (*curia*), qui désignait à l'origine les collèges de dix membres, s'appliqua ensuite à un collège quelconque, sans tenir compte du nombre de ses membres. En 70, la *lex Aurelia judiciaria* du préteur C. Aurelius Cotta remplaçait la *lex Cornelia judiciaria* (voir la note 26 du chap. VII) et instituait trois *décuries* de juges, l'une de sénateurs, l'autre de chevaliers, la troisième de *tribuni aerarii*, employés des finances adjoints aux questeurs, dont l'importance devenait telle qu'ils pouvaient former une sorte d'*ordo* (voir la note 14 du chap. I). En 46, César supprima la *tertia decuria* des *tribuni aerarii*.

7. **Acta... defenditis... leges... evertitis.** Cf. *Philipp.*, V, III, 7 : *Qui cujus* acta sé defendere *dicit, ejus...* leges pervertit.

8. **Memoriae causa.** « Afin de se souvenir. » Voir Riemann, *Syntaxe latine*, p. 191, § 125.

9. **Libellum.** Voir la note 13 du chap. VII.

10. **Numerabitur in actis.** *Numero*, compter parmi, regarder comme (voir la note 30 du chap. VII). — Cf. *Philipp.*, XI, I, 3 : *Si cruciatus absit, mors* in beneficii parte numeretur. — XIII, IV, 7 : *Maximum vero ejus beneficium* numero, *quod hoc animo in rem publicam est.*

11. **Centuriatis comitiis.** Voir les notes 16 et 24 du chap. VII.

12. **Centurionum.** Le centurion

inquit[13]. Quid? isti ordini judicatus[14] lege Julia, etiam ante Pompeia[15], Aurelia non patebat? « Census praefiniebatur[16] », inquit. Non centurioni quidem solum, sed equiti etiam Romano[17]. Itaque viri fortissimi atque honestissimi[18], qui ordines duxerunt[19], res et judicant

est l'officier subalterne qui commande une centurie; dans chaque manipule il y a deux centuries, celle de droite commandée par le *centurio prioris centuriae* et celle de gauche commandée par le *centurio posterioris centuriae*. Il y a dans la légion trente manipules : dix de *triarii* (soldats du troisième rang, vétérans), dix de *principes* (soldats du deuxième rang), dix de *hastati* (soldats du premier rang, armés de la javeline, *hasta*). Toute la carrière du centurion « dans les honneurs obscurs de quelque légion » consistait à s'élever successivement du grade de début, *centurio posterior* du dixième manipule des *hastati*, au grade suprême de *centurio prior* du premier manipule des *triarii*. Ce premier des centurions se nommait *primipilus* (*pilum*, javelot).

13. **Inquit.** Cicéron imagine un dialogue. Voir la note 4 de ce chapitre.

14. **Judicatus.** « Judicature. » Terme rare. Cf. *Epist. ad Attic.*, XII, XIX, 2 : *Quae scribis approbo, maxime quod de* judicatu *meo.*

15. **Pompeia.** Intermédiaire entre la *lex judiciaria Aurelia* et la *lex judiciaria Julia*, la *lex judiciaria Pompeia*, qui date de 55, année du deuxième consulat de Pompée, apportait une modification assez sérieuse à la *lex Aurelia* : les membres des décuries étaient toujours choisis dans les sénateurs, les chevaliers et les *tribuni aerarii*, mais parmi les plus riches de chaque ordre, *amplissimo ex censu.*

16. **Praefiniebatur.** Le cens était rigoureusement fixé pour chaque *ordo*. Le cens des *tribuni aerarii*, l'ordre le moins riche, devait être au moins de 300 000 sesterces. Un centurion qui possédait au moins 300 000 sesterces pouvait siéger dans la décurie des *tribuni aerarii*, dans celle même des chevaliers s'il possédait le cens équestre.

17. **Equiti Romano.** Le mot *Romanus* est employé d'une manière emphatique, comme souvent *municipalis* est, par contre, un terme de mépris. Cicéron s'intitule *equitis Romani filius* (*Pro Murena*, VIII, 17) et ses ennemis l'accusaient d'être un *eques municipalis*. Cf. Juvénal, *Sat.*, VIII, v. 237 : *Hic novus Arpinas, ignobilis et modo Romae Municipalis eques.* En théorie, tout chevalier, qu'il vive à Rome ou en province, est *eques Romanus ;* mais il est évident que le chevalier qui habitait un municipe ne pouvait pas faire partie des juges qui siégeaient à Rome.

18. **Viri fortissimi atque honestissimi.** Ces termes honorifiques, dont Cicéron abuse, conviennent bien aux centurions, qui doivent être, en thèse générale, des hommes de courage et d'honneur. Cf. *Pro Quinctio*, II, 7 : *Homines disertissimos*, fortissimos, florentissimos *nostrae civitatis*. — *Pro Murena*, XXVIII, 59 : Fortissimo *atque* florentissimo *viro, M. Catoni*. — *Pro Archia*, II, 3 : *Apud praetorem populi Romani*, lectissimum *virum, et apud* severissimos *judices ;* — IV, 8 : *Cum habeas* amplissimi *viri religionem ;* — V, 9 : *Metellus, homo* sanctissimus modestissimusque *omnium.*

19. **Ordines duxerunt.** Beaucoup

et judicaverunt[20]. « Non quaero », inquit, « istos[21]. Quicumque ordinem duxit, judicet. » At si ferretis[22], quicumque equo meruisset[23], quod est lautius, nemini probaretis[24]. In judice enim spectari[25] et fortuna[26] debet et dignitas[27]. « Non quaero », inquit, « ista :

d'hommes qui ont commandé des centuries ont été et sont encore admis parmi les juges, à condition, bien entendu, de posséder le cens nécessaire. — *Ordo* (rangée de soldats) est le seul mot employé par César pour désigner la *centurie*. Cf. *B. G.*, I, XL, 1 : *Omniumque* ordinum *ad id consilium adhibitis* centurionibus. — V, XXXV, 8 : *L. Cotta, legatus, omnes cohortes* ordinesque *adhortans*. — *B.C.*, I, XIII, 4 : *L. Pupius*, primi pili centurio... *qui hunc eumdem* ordinem *in exercitu Cn. Pompeii antea* duxerat.— III, CIV, 3: *Apud eum* [L. Septimius] ordinem duxerat. — Mais *centuria* se trouve dans Varron, *De Ling. Lat.*, V, XVI, 26 : Centuriae, *quae sub uno* centurione *sunt*.

20. **Res... judicant... judicaverunt.** Terme technique : rendre la justice, faire office de juges. Cf. *Divinat. in Caecil.*, III, 8 : *Ordo... alius* ad res judicandas *postulatur*. — *In Verr.*, (I), X, 29 : *Homo* in rebus judicandis *spectatus et cognitus*; —XVI, 49 : *Alium omnino ordinem* ad res judicandas *quaerendum arbitrabuntur*.— *Philipp.*, V, V, 14 : *Eodem tempore Romae et Athenis* res judicare.— XI, V, 11 : *Illos quorum* res judicatas *irritas facimus*.

21. « **Non quaero** », **inquit, « istos** », et, plus loin « **Non quaero** », **inquit, « ista** ». Le dialogue (voir la note 13 de ce chapitre) tourne à la scène de comédie. Cf. *Je ne dis pas cela* (*Le Misanthrope*), *Le pauvre homme* (*Tartuffe*), *Sans dot!* (*L'Avare*), etc.

22. **Ferretis** (sous-entendu *legem*). « Présenter un projet de loi à l'approbation du peuple. » Cf. *Philipp.*, II, XLIII, 110 : *Te autem ipsum* ad populum tulisse, *ut*...

23. **Equo meruisset.** *Mereo* ou *mereo stipendia* (gagner la solde) signifie *faire son service militaire*. Cf. *In Verr.*, (II), V, LXII, 161 : Meruisse *se cum L. Raecio*, splendidissimo (voir la note 18 de ce chapitre) *equite Romano*. — *Pro Murena*, V, 11 : *Qui, si adulescens patre suo imperatore non* meruisset... ; 12 : Meruisse *vero* stipendia *in eo bello*... — *Equo* (privato) *meruisset*. Seuls les chevaliers font leur service militaire avec un cheval fourni par l'État (*equo publico*) ; ceux qui n'appartiennent pas à l'ordre équestre peuvent servir dans la cavalerie avec un cheval équipé à leurs frais (*equo privato*), ce qui est plus distingué, plus *propre* (*lautius* vient de *lavo*) que de servir dans l'infanterie, comme les centurions.

24. **Probaretis.** *Probare* signifie *éprouver, prouver, faire approuver*. Cf. *Epist. ad Attic.*, IV, XIV, 1 : *Ex his libris... quos, ut spero*, tibi *valde* probabo.— XVI, VII, 4 : *Ergo, id erat meum factum, quod* Catoni probare *non possem* ?

25. **Spectari.** « Tenir compte de. » Cf. *De Offic.*, II, XX, 69 : *Cum in hominibus juvandis aut mores* spectari *aut fortuna soleat*.

26. **Fortuna.** « La condition de fortune. » Cf. Horace, *Epist.*, I, V, V. 12 : *Quo mihi* fortunam, *si non conceditur uti* ? — En ce sens, on emploie d'ordinaire le pluriel *fortunae*.

27. **Dignitas.** Voir la note 15 du chap. VI.

addo etiam judices manipulares[28] ex legione Alaudarum. Aliter[29] enim nostri negant posse se salvos esse[30]. » O contumeliosum honorem[31] iis, quos ad judicandum nec opinantes[32] vocatis! Hic enim est legis index[33], ut ii res in tertia decuria judicent, qui libere judicare non audeant. In quo quantus error est, dii immortales!

28. **Manipulares.** Il ne s'agit plus de centurions, mais de simples soldats du *manipule* (voir la note 12 de ce chapitre). Cf. Tacite, *Annal.*, I, XX : *Rufus diu* manipularis, *dein* centurio. — Et ces *manipulares* qu'Antoine admettra parmi les juges appartiennent à une légion qui ne porte même pas un nom romain (*alauda*, l'alouette, mot celtique), qui a été formée par César de Gaulois transalpins. Cf. Suétone, *César*, XXIV : *Addidit legionem unam etiam ex Transalpinis conscriptam, vocabulo quoque Gallico ; Alauda enim appellabatur : quam disciplina cultuque Romano institutam et ornatam postea universam civitate donavit.* — Pline, *N. H.*, XI, XXXVII, 121 : *In capite paucis animalium nec nisi volucribus apices diversi quidem generis... praeterea parvae avi, quae ab illo* galerita *appellata quondam, postea Gallico vocabulo etiam legioni nomen dederat alaudae.* — Il est souvent question, dans les *Philippiques*, de ces soldats de la légion l'Alouette incorporés parmi les juges. Cf. *Philipp.*, V, V, 12 : *Antesignanos* (soldats d'élite qui combattaient devant les enseignes et les défendaient) *et manipulares et* Alaudas *judices se constituisse dicebat.*—XIII, II, 3 : *Huc accedunt* Alaudae, *ceterique veterani, seminarium* (cf. *Catil.*, II, X, 23 : *Scitote hoc in re publica* seminarium *Catilinarum futurum*) *judicum decuriae tertiae.* — XVIII, 37 : ... *ut* Alaudae *in tertia decuria judicarent.* — Les légionnaires de l'Alouette formaient à Antoine une sorte de garde du corps. Cicéron écrit à Atticus, au commencement de novembre 44 (*Epist. ad Attic.*, XVI, VIII, 2) : *Misit ad me... qui haec pertulit, Antonium* cum legione Alaudarum *ad urbem pergere.*

29. **Aliter.** « S'il en était autrement. » Cf. *De Offic.*, I, XXXIX, 139 : Aliter *ampla domus dedecori saepe domino fit.* — *De Amicit.*, XX, 74 : Aliter *amicitiae stabiles permanere non possunt.*

30. **Se salvos esse.** « Pour eux, il n'y a pas d'autre moyen de salut. » Expression proverbiale souvent employée par Cicéron. Cf. *Catil.*, II, VIII, 18 : *Neque enim isti...* alia ratione ulla salvi esse possunt. — *Philipp.*, VI, IV, 11 : *Ipsum Trebellium vidit sine tabulis novis* salvum esse non posse.

31. **O contumeliosum honorem.** Pour l'emploi de l'accusatif dans les exclamations, voir Riemann, *Syntaxe latine*, p. 84, § 42. — *Contumeliosus. Contumelia* (*temno, contemno*) est l'injure qui résulte du mépris. — *Contumeliosus honor* sont des *verba* ὀξύμωρα (voir la note 9 du chap. II).

32. **Nec opinantes.** *Nec* archaïque pour *non* et non pas pour *et non*. Voir Riemann, *Syntaxe latine*, p. 493, § 268.— *Nec opinans* est un mot de la langue de Cicéron ; César emploie toujours *inopinans*.

33. **Legis index**, ce qui révèle l'esprit de la loi. Cf. *Orat.*, XVIII, 60 : *Nam ut imago est animi vultus, sic* indices *oculi.*

eorum qui istam legem excogitaverunt! Ut enim quisque sordidissimus[34] videbitur, ita libentissime severitate judicandi sordes suas eluet, laborabitque, ut honestis decuriis potius dignus videatur, quam in turpem jure conjectus.

IX. 21. Altera promulgata[1] lex est, ut et de vi, et majestatis[2] damnati[3] ad populum provocent[4], si velint.

N. C. — § 21. **Majestates**, V; *de majestate*, a, b, g, t, vieilles édit., vulgate de Lemaire; *majestatis*, Halm, Kayser, Eberhard, Laubmann, C. F. W. Mueller. Riemann (*Syntaxe latine*, p. 114, § 56, *Remarque*) constate que l'on dit également damnare aliquem *majestatis* ou *de majestate*. — *Legem manere*, V, i, vieilles édit., vulgate de Lemaire, Klotz, Kayser, Halm (avec un signe de doute); *legem venire*, a, b, g, t. *Venire* ne signifie rien; Koch veut compléter, *ad exitum venire*. *Manere* est impropre puisque la loi n'a pas été encore portée; cf.: *Quae est igitur ista cupiditas* legis *ejus* ferendae? Nombreuses conjectures : quelques-unes se rapprochent de la leçon du V : *emanari*, Kraffert; *haberi*, Jordan; *avere*, Urlichs; d'autres s'en éloignent : *sanciri*, Halm. Eberhard met entre crochets la phrase : *Quis... manere?* — Je conserve *valere*, conjecture assez plausible d'Orelli, admise par Laubmann et C. F. W. Mueller

34. **Sordidissimus** = *dignitate et fortuna* (voir les notes 26 et 27 de ce chapitre). — *Sordes*, la saleté, au physique et au moral, *la crasse*. Cf. *Pro Flacco*, III, 7 : *Nullam in re familiari* sordem *posse proferri*. — Tacite, *Hist.*, I, LII : Sordes *et avaritiam Fonteii Capitonis*.

IX. — 1. **Promulgata**. Voir la note 5 du chap. VIII.

2. **De vi et majestatis**. Condamnés, non pas d'après la loi d'exception portée par Pompée (voir la note 27 du chap. VII), mais d'après la *lex Plotia de vi*, promulguée en 78, dont le promoteur était le tribun de la plèbe M. Plotius Silanus. Cf. *Pro Caelio*, I, 1 : *Legem quae de seditiosis conscleratisque civibus, qui armati senatum obsederint, magistratibus vim attulerint, rem publicam oppugnarint, cotidie quaeri jubeat*. Il y avait, depuis Sylla, des jurys permanents, *quaestiones perpetuae* (*cotidie quaeri* [lex] *jubeat*), pour juger certains crimes, en particulier, *majestatis, de vi*. Le *crimen majestatis* est l'attentat à la majesté du peuple romain. Verrès s'en rendait coupable quand il volait les statues, propriété de la République : *Est* [crimen] *majestatis, quod imperii nostri, gloriae, rerum gestarum monumenta evertere atque asportare ausus est.* (*In Verr.*, (II), IV, XLI, 88).

3. **Damnati**. « Des condamnés. » Participe passé passif devenu substantif, comme *candidatus, praefectus, legatus*, etc. Voir Riemann, *Syntaxe latine*, p. 470, § 259. — Cf. *Pro Sestio*, XXX, 66 : Damnatis de vi *restitutio... comparabatur*.

4. **Provocent**. La *lex Valeria de provocatione*, portée par le consul Valerius Publicola, la

Haec utrum tandem lex est, an legum omnium dissolutio[5]? Quis est enim hodie, cujus intersit istam legem valere? Nemo reus[6] est legibus illis; nemo, quem futurum putemus. Armis enim gesta nunquam profecto in judicium[7] vocabuntur. At res popularis[8]. Utinam quidem velletis[9] aliquid esse populare! Omnes enim jam cives de rei publicae salute, una et mente et voce[10] consentiunt. Quae est igitur ista cupiditas legis ejus ferendae[11], quae turpitudinem summam habeat, gratiam nullam?

première année de la République, donnait à tout citoyen condamné par les magistrats le droit d'en appeler à l'assemblée du peuple; elle ne s'appliquait pas aux *damnati de vi et majestatis* dont la condamnation était sans appel.

5. **Dissolutio.** Voir la note 33 du chap. VII.

6. **Reus** (*res*), primitivement, « celui qui a une affaire », accusateur, ou accusé; quiconque est partie dans un procès. Cf. *De Orat.*, II, XLIII, 183 : Reos *autem appello, non eos modo qui arguuntur, sed omnes quorum* de re *disceptatur; sic enim olim loquebantur.* Mais, au temps de Cicéron, *reus* ne désigne que le défendeur (*qui arguitur*) et non plus le demandeur.

7. **In judicium.** Appeler devant les tribunaux. Cf. *Pro Balbo*, XXVIII, 65 : In judicium vocetur.

8. **At res popularis.** « *At* (ou *at enim*) est l'expression consacrée par l'usage pour introduire une objection. » (Riemann, *Syntaxe latine*, p. 513, § 274.) — *Popularis.* La mesure est populaire au mauvais sens du mot. Dans ses Discours Consulaires surtout, Cicéron, qui prétend être « *consul veritate, non ostentatione* popularis » (*De leg. Agr.*, II, III, 7), tâche de dissiper l'équivoque entre le vrai sens selon lui de *popularis* et le sens discrédité attribué à ce mot par les tribuns, « *qui cum populi non solum commoda, verum etiam salutem oppugnant et impediunt, oratione assequi volunt ut* populares *esse videantur* ». Dans les *Catilinaires* (IV, V, 9), l'orateur démontrait encore *quid interesset inter levitatem contionatorum et animum* vere popularem, *saluti populi consulentem.*

9. **Utinam quidem velletis.** « Pour énoncer un vœu qui n'est plus réalisable et dont l'expression constitue un regret plutôt qu'un souhait proprement dit, on se sert ordinairement de *utinam* avec l'imparfait ou le plus-que-parfait du subjonctif. » (Riemann, *Syntaxe latine*, p. 269, § 170, Remarque II.) — Cicéron complète d'ordinaire *utinam* par *quidem.* Cf. *Philipp.*, XIV, VII, 17 : Utinam quidem *illi principes viverent*... — *Divin. in Caecil.*, XII, 40 : *Haec in te sunt omnia* : utinam quidem *essent!*

10. **Una et mente et voce.** C'est l'union de l'esprit qui pense et de la voix qui exprime la pensée. Cf. *Philipp.*, IV, IV, 8 : Una mente unaque voce *dubitare vos negatis.* — VI, I, 2 : Una mente atque voce...*conclamastis.* — VII, VIII, 22 : *Me* una mente atque voce [populus Romanus] *in contionem vocavit.*

11. **Ferendae legis.** La loi n'a pas encore été présentée à l'ap-

Quid enim turpius, quam qui majestatem populi Romani minuerit per vim, eum, damnatum judicio, ad eam ipsam vim reverti[12], propter quam sit jure[13] damnatus?

22. Sed quid plura de lege disputo? quasi vero id agatur[14], ut quisquam provocet. Id agitur, id fertur[15], ne quis omnino unquam istis legibus[16] reus fiat. Quis enim aut accusator[17] tam amens[18] reperiętur,

N. C. — § 22 **Objici se**, a, b, g, t, i, vieilles édit., vulgate de Lemaire, Klotz; *objicere*, V[1]; *objicere se*, V[2], Kayser, Halm, Laubmann, Eberhard, C. F. W. Mueller. — *Adhortari*, a, b, g, t, i, vulgate de Lemaire, Klotz; *hortari*, V, Kayser, Halm, Laubman, Eberhard, C. F. W. Mueller. — *De majestate*, mss., vulgate de Lemaire, Kayser; *majestatis*, conjecture de Halm (voir § 21), adoptée par Laubmann et C. F. W. Mueller. Cobet et Eberhard supriment *de vi et de majestate*.

probation du peuple (voir la note 22 du chap. VIII). — *Cupiditas* s'emploie d'ordinaire en mauvaise part.

12. **Reverti**. C'est revenir à l'emploi criminel de la violence (*vis*), que de vouloir, une fois *damnatus de vi*, en toute justice (*jure*), essayer par la *provocatio ad populum* de faire casser la condamnation, au mépris de la *res judicata*.

13. **Judicio... jure**. *Judicium*, le jugement, l'arrêt, qui est la conséquence d'une instruction judiciaire; *jus*, le droit suivant lequel cet arrêt a été rendu.

14. **Agatur** (et plus loin *agitur*). On s'occupe, l'activité s'exerce dans tel sens. *Qua de re agitur* est une expression toute faite de la langue juridique, pour indiquer ce qui est en question, *illud in quo quasi certamen est controversiae* (*Orat.*, XXXVI, 126). Cf. *Brutus*, LXXIX, 275 : Qua de re agitur *autem illud, quod multis locis in juris consultorum includitur formulis*. — *Pro Murena*, XIII, 28 : *Neque tamen quidquam tam anguste* (en termes si précis) *scriptum est, quo ego non possim* qua de re agitur *addere*.

15. **Fertur**. « On présente à l'adoption du peuple comme une loi. » Voir la note 22 du chap. VIII.

16. **Istis legibus**. Cf § 21 *istam legem... legibus* illis. — Le pronom démonstratif à sens péjoratif s'applique bien aux lois par lesquelles Antoine, *iste* (dans les *Verrines*, Verrès est toujours désigné par le pronom *iste*), amène la *dissolutio omnium legum*.

17. **Accusator**. A Rome, où l'institution du ministère public n'existait pas, l'*accusator* était un simple particulier qui accusait à ses risques et périls; après avoir obtenu la condamnation du *reus*, l'accusateur serait fou de se livrer en proie (*objicere se*) à la multitude salariée auprès de laquelle se fait la parodie de la *provocatio ad populum*. — Cf. *Pro Archia*, VI, 14 ; *Nunquam me... in hos profligatorum hominum cotidianos impetus* objecissem.

18. **Amens**. Celui dont l'esprit est égaré. Cicéron (*Tuscul.*, III, V, 10) définit, d'après les anciens Latins, *amentia*, « *animi affectionem lumine mentis carentem nominaverunt amentiam* ».

qui reò condemnato objicere se multitudini conductae velit? aut judex, qui reum damnare audeat, ut ipse ad operas mercennarias[19] statim protrahatur[20]? Non igitur provocatio ista lege datur; sed duae maxime salutares[21] leges quaestionesque[22] tolluntur. Quid est aliud hortari[23] adulescentes, ut turbulenti, ut seditiosi[24], ut perniciosi cives velint esse? Quam autem ad pestem[25] furor tribunicius[26] impelli non poterit, his duabus quaestionibus, de vi, et majestatis, sublatis? 23. Quid

19. **Operas mercennarias.** Les ouvriers qu'on embauchait pour les émeutes, pour toutes les manifestations propres à troubler le calme de la rue. Cf. *Pro Sestio*, XVII, 38 : *Erat... mihi contentio... cum* operis conductis *et ad diripiendam Urbem concitatis.*

20. **Protrahatur.** Être traîné devant. Cf. *In Verr.*, (II), IV, X, 24 : *In convivium Sex. Cominium* protrahi *jussit.*

21. **Salutares.** Les deux lois *de vi* et *majestatis* nécessaires au salut de la République.

22. **Quaestionesque.** Les autres *quaestiones perpetuae*, instituées pour juger d'une manière permanente, étaient les *quaestiones de repetundis — de sicariis et veneficis — de ambitu — de peculatu — de falso — de sodaliciis.*

23. **Quid est aliud hortari...** Construction elliptique très fréquente dans Cicéron, pour *quid est aliud* quam *hortari*, nisi *hortari*. Cf. *Philipp.*, II, IV, 7 : Quid est aliud tollere *ex vita vitae societatem...* ? — V, II, 5 : Quid est aliud *omnia ad bellum civile hosti arma* largiri ? — X, II, 5 : Quid est aliud *librarium Bruti* laudare, *non Brutum* ? — *In Pison.*, XX, 47 : Quid est aliud furere ? — *De Offic.*, II, XXIII, 83 : Quid est aliud *aliis sua* eripere, *aliis* dare *aliena* ? — Cicéron construit quelquefois avec *nisi*. Cf. *Philipp.*, V, VIII, 21 : Quid erat aliud nisi denuntiare *populo Romano servitutem* ? — Le plus souvent il fait la construction complète en deux phrases. Cf. *Philipp.*, III, VIII, 21 : Quid est aliud *de eo referre non* audere... nisi *se ipsum hostem* judicare ? — VIII, I, 3 : Quid est *enim* aliud *tumultus* nisi *perturbatio tanta, ut major timor oriatur* ? — *In Verr.*, (II), III, XXX, 71 : Quid est aliud capere, conciliare *pecunias*... si hoc non est *vi atque imperio* cogere *invitos lucrum dare alteri* ? — *De Divin.*, II, XXXVI, 78 : Quid est aliud nolle *moneri a Jove*, nisi efficere *ut aut ne fieri possit auspicium, aut, si fiat, videri* ?

24. **Turbulenti... seditiosi.** Cicéron unit souvent ces deux épithètes. Cf. *De Orat.*, II, XI, 48 : *Sex. Titium*, seditiosum *civem ac* turbulentum. — *Pro Cluentio*, XXXVII, 103 : *Contionibus* seditiosis *et* turbulentis.

25. **Perniciosi... pestem.** Cicéron unit les deux termes *pestis* (*perdere* ?), *le fléau*, et *pernicies* (*nex*, mort violente), la *ruine*, la *perte totale*. Cf. *Catil.*, I, XIII, 33 : *Catilina... cum tua* peste *ac* pernicie. — *Pro Rabir. perd.*, I, 2 : *Consensio bonorum contra* pestem *ac* perniciem *civitatis.*

26. **Furor tribunicius.** Cicéron définit la folie furieuse, *furor*, « furorem... *mentis ad omnia caecitatem* » (*Tuscul.*, III, V, 11). Cf. *Pro Plancio*, XXXV, 86 : Tribunicius *me* terror, *an* consularis furor *movit* ?— *Epist. Famil.*,

quod[27] obrogatur[28] legibus Caesaris quae jubent, ei, qui de vi, itemque ei qui majestatis damnatus sit, aqua et igni interdici[29] ? quibus cum provocatio datur, nonne acta Caesaris rescinduntur[30] ? Quae quidem ego, patres conscripti, qui illa nunquam probavi, tamen ita conservanda concordiae causa[31] arbitratus sum, ut non modo, quas vivus leges Caesar tulisset, infirmandas hoc tempore non putarem, sed ne illas quidem, quas post mortem Caesaris prolatas esse et fixas[32] videtis.

X. 24. De exsilio reducti[1] a mortuo[2], civitas data

N. C. — § 24. **Reducti**, mss. et édit.; Hirschfelder conjecture et Eberhard admet *reducti multi*. — *Recitavit*, mss. et édit.; Koch et O. Mueller proposent *promulgavit*, *recitavit*.

II, XVIII, 3 : *Cur ego te velim incidere in* tribunicios terrores... ?

27. **Quid, quod.** « Expression elliptique souvent employée comme formule de transition : *Que faut-il penser de ce fait que... ?* » (Riemann, *Syntaxe latine*, p. 273, § 172.)

28. **Obrogatur.** *Rogo* est le terme consacré pour proposer une loi au peuple ; *obrogo*, pour présenter une loi qui en abroge une autre. Cf. Festus, édit. Müller, p. 187 : Obrogare *est legis prioris infirmandae causa legem aliam ferre.* — Cicéron, *De Re Publ.*, III, XXII, 33 : *Huic legi nec* obrogari (présenter une loi contraire) *fas est, neque* derogari (modifier la loi d'une façon partielle) *ex hac aliquid licet, neque tota* abrogari (supprimer totalement une loi) *potest*...

29. **Aqua et igni interdici.** Formule consacrée : bannir quelqu'un de la société civile en interdisant au banni l'usage de c qui est le plus nécessaire pour les besoins de la vie.

30. **Rescinduntur.** *Scindo*, déchirer violemment. Cf. *Philipp.*, II, XLII, 109 : *Et in publicis et in privatis rebus* [Antonius] *acta Caesaris* rescidit.

31. **Concordiae causa.** Cette concorde nécessaire que P. Lentulus définit (*Epist. Famil.*, XII, XV, 3) : Concordiam *et conspirationem omnium ordinum ad defendendam rem publicam.* — Voir la note 8 du chap. VIII.

32. **Prolatas.** Les lois qu'on a publiées, qu'on a fait connaître. — *Fixas.* Voir la note 19 du chap. I.

X. — 1. **De exsilio reducti.** Cf. *Epist. ad Attic.*, IX, XIV, 2 : *Patriae proditores* de exsilio reductos *esse.* — *Philipp.*, II, IV, 9 : ...*quemdam* de exsilio reducere. — Le sens de *reductio* est moins fort que celui de *restitutio* (voir la note 16 du chap. I), mot qui se joint souvent à *reductio* pour le compléter. Cf. *Epist. Famil.*, I, VII, 4 : Reductio *regis Alexandrini... ut et per te* restituatur... *et sine multitudine* reducatur. — Beaucoup de ces exilés étaient des coupables de droit commun dont le retour déshonorait les condamnés politiques rappelés en même temps qu'eux. Cf. *Philipp.*, II, XXXVIII, 98 : *Et de exsulibus legem quam fixisti Caesar tulit?... Queror eorum* reditus inquinatos.

2. **A mortuo... a mortuo...**

non solum singulis, sed nationibus[3], et provinciis universis a mortuo, immunitatibus infinitis sublata vectigalia[4] a mortuo. Ergo[5] haec uno, verum optimo auctore[6], domo prolata[7], defendimus; eas leges, quas ipse,

Répétition du même mot, généralement un nom propre, à la fin de plusieurs phrases, pour attirer l'attention. Figure nommée ἀντιστροφή ou ἐπιφορά (en latin *conversio*; cf. *De Orat.*, III, LIV, 206 : *verborum... in extremum* conversio. Voir Quintilien, *De Inst. Orat.*, IX, III, 30), très fréquente chez Cicéron, en particulier dans les *Philippiques*. Cf. *Pro Milone*, XXII, 59 : *Quis eos postulavit?* Appius .*Quis produxit?* Appius. *Unde? Ab* Appio. — *Philipp.*, II, XXII, 55 : ...*interfecit* Antonius... *eripuit* Antonius... *afflixit* Antonius. — V, II, 4 : ...*contra* Antonium ...*ad* Antonium... *senatum defendere contra* Antonium ...*legatos ad* Antonium.

3. **Nationibus**. *Natio* a généralement un sens moins étendu que *gens*, la race dont plusieurs *nationes* font partie. Cf. *De Nat. Deor.*, III, XXXIX, 93 : *Non curat* singulos homines... *ne* civitates *quidem*... *ne* nationes *quidem et* gentes. Les deux mots sont souvent employés ensemble. Cf. *Pro lege Manil.*, XI, 31 : *Omnes exterae* gentes *ac* nationes.

4. **Immunitatibus**. Voir la note 17 du chap. I. — *Vectigalia* (*veho*, porter), «ce qu'on apporte», l'impôt indirect payé par les *socii*, qui diffère de l'impôt direct, *stipendium*, payé par les *nationes exterae*. — Les *Philippiques* reviennent souvent sur les diverses mesures criminelles et illégales qui sont ici reprochées à Antoine. Cf. *Philipp.*, II, XIV, 35 : *Agrorum, oppidorum*, immunitatium, vectigalium *flagitiosissimae nundinae*.— XXXVI, 92 : Inspectantibus vobis *toto Capitolio tabulae figebantur* (sur tous les murs du temple de Jupiter au Capitole), *neque solum* singulis venibant immunitates, *sed etiam* populis universis; civitas *non jam singillatim, sed* provinciis totis dabatur... *neque* vectigalia *solum sed etiam imperium populi Romani... deminutum est.* — XXXVIII, 97 : *Nuper fixa tabula est qua civitates locupletissimae Cretensium* vectigalibus liberantur.— III, XII, 30 : Vendiderit immunitates, *civitates liberaverit, provincias universas ex imperii populi Romani jure sustulerit,* exsules reduxerit. — V, IV, 11. Voir la note 15 du chap. VII. — VII, V, 15 : Exsules *sine lege* restituit, vectigalia *divendidit, provincias de populi Romani imperio sustulit.* — XII, V, 12 : Immunitates *ab eo civitatibus*... venierunt. — La province de Sicile avait reçu tout entière le droit de cité. Cf. *Epist. ad Attic.*, XIV, XII, 1 : *Ecce autem Antonius, accepta grandi pecunia, fixit legem a dictatore comitiis latam, qua* Siculi cives Romani; *cujus rei, vivo illo, mentio nulla.*

5. **Ergo**. Noter l'emploi particulier chez Cicéron de cette conjonction dans l'argumentation *a minore ad majus* sous forme interrogative. Cf. *Pro Archia*, IX, 19 : Ergo *illi alienum... expetunt; nos hunc... repudiamus.* — *Tuscul.*, II, XVII, 39 : Ergo *haec veteranus miles facere poterit, doctus vir sapiensque non poterit?* — *De Fin.*, II, IV, 13 : Ergo *illi intellegunt quid Epicurus dicat, ego non intellego?*

6. **Auctore**. Voir la note 14 du chap. VII.

7. **Domo prolata**. Voir la note

nobis inspectantibus, recitavit, pronuntiavit[8], tulit, quibus latis gloriabatur, eisque[9] legibus rem publicam contineri putabat, de provinciis, de judiciis, eas, inquam, Caesaris leges, nos, qui defendimus acta Caesaris, evertendas putamus? 25. Ac de his tamen legibus, quae promulgatae sunt, saltem queri possumus; de iis, quae jam latae[10] dicuntur, ne illud quidem licuit. Illae enim sine ulla promulgatione latae sunt ante quam scriptae. Quaero autem quid sit, cur aut ego, aut quisquam vestrum, patres conscripti, bonis tribunis plebi[11],

N. C. — § 25. **Illud quidem**, V^2, a, b, g, t, i, vulgate de Lemaire, Kayser, C. F. W. Mueller; *quidem*, V^1; *id quidem*, conjecture de Halm, adoptée par Hirschfelder, Laubmann, Eberhard. — *Quaero autem*, V, etc., et édit. récentes; *quaerunt*, mss. inférieurs, vulgate de Lemaire; *quaerunt quidam*, Lambin; *quaerunt quidem*, Koch.

32 du chap. IX. — Cf. *Philipp.*, II, XIV, 35 : *Ad quem e domo Caesaris tam multa delata sunt.* Dans la nuit du 16 au 17 mars, Antoine profita de son autorité consulaire pour faire transporter chez lui le trésor privé de César, ses mémoires et tous ses papiers. C'est donc de sa propre maison qu'il *tirait* pour les *publier* tous les projets de loi qu'il attribuait à César.

8. **Recitavit, pronuntiavit.** *Recitare*, faire lecture des termes de la loi (*scriba verba legis recitat*); *pronuntiare*, faire la proclamation officielle de la loi (*praeco legem pronuntiat*).

9. **Quibus... eisque.** « Là où il devrait y avoir deux propositions relatives reliées par une conjonction copulative, le latin remplace le plus souvent le second relatif par un pronom démonstratif. » (Riemann, *Syntaxe latine*, p. 42, § 17.) Dans la longue liste d'exemples cicéroniens qu'il donne à l'appui de cette règle, Lebreton (*Études*, etc., p. 101) cite encore *Philipp.*, II, XLI, 107 : *Et alios vestri similes*, quos *clientes nemo habere velit, non modo* illorum *cliens esse.*

10. **Promulgatae... latae.** Voir les notes 5 et 22 du chap. VIII. — Cf. *Philipp.*, V, III, 7 (à propos de la *lex de provinciis*; voir la note 4 du chap. VIII) : *Etiam hanc legem populus Romanus accepit? quid?* promulgata *fuit, quid? non ante* lata *quam* scripta *est, quid? non ante factum vidimus, quam futurum quisquam est suspicatus?*

11. **Bonis tribunis plebi.** L'emploi de l'ablatif absolu, sans qu'il y ait un participe exprimé, est très classique, lorsque le substantif est un nom qui désigne une magistrature. Voir Riemann, *Syntaxe latine*, p. 142, § 70. — *Plebi* ou *plebei*, forme archaïque du génitif de *plebs* ou *plebes*. — Il s'agit des tribuns Ti. Canutius et L. Cassius Longinus, frère de C. Cassius, meurtrier de César. Cicéron parle souvent des bonnes dispositions de ces tribuns adversaires déclarés d'Antoine.

leges malas metuat[12]. Paratos[13] habemus, qui intercedant[14], paratos qui rem publicam religione[15] defendant; vacui metu[16] esse debemus. « Quas tu mihi, » inquit[17], « intercessiones, quas religio-

Cf. *Philipp.*, III, IX, 23 : L. Cassio, tribuno plebi, *fortissimo et constantissimo cive*... Ti. Canutium *a quo erat honestissimis contionibus et saepe et jure vexatus*. — *Epist. Famil.*, XII, II et VII (lettres adressées par Cicéron à C. Cassius et où il est question de son frère L. Cassius); III, 2 : *Omnia de meo consilio et vos fecissetis et* Canutius *faceret*. — *Epist. ad Attic.*, XIV, II, 1 : *Plausus vero* L. Cassio *datus* (Cassius acclamé au théâtre après le meurtre de César). — D'après Velleius Paterculus (II, LXIV, 3), *Canutius canina rabie lacerabat Antonium*.

12. **Cur aut ego, aut quisquam ... metuat.** L'accord du verbe qui a plusieurs sujets se fait d'ordinaire avec le plus proche. Cf. *In Verr.*, (II), I, XIV, 36 : *Hoc modo aut ego, aut tu, Hortensi, aut* quisquam *omnium retulit?* — Voir Lebreton, *Études*, etc., p. 20.

13. **Paratos.** Ce mot est employé dans son sens fort : « Tout armés pour la défense. » Cf. *Pro Caecina*, XXI, 60 : *Armatos, si Latine loqui volumus... eos qui scutis telisque* parati *ornatique sunt*. — *Tuscul.*, IV, XXIII, 52 : *Non igitur desiderat fortitudo advocatam iracundiam : satis est instructa*, parata, *armata per sese*.

14. **Intercedant.** L'*intercessio* est le droit individuel que possède chaque tribun d'opposer son *veto* aux actes projetés de tous les magistrats, y compris les autres tribuns.

15. **Religione.** Tout tribun peut empêcher un magistrat supérieur de tenir les comices, en recourant à l'*obnuntiatio* (annonce que les auspices sont défavorables) ou à la *spectio* (annonce qu'il y a lieu d'observer le ciel, *servare de caelo*). — Cf. *Philipp.*, II, XXXVIII, 99 : *Cur autem ea* comitia non habuisti? *an quia* tribunus plebi *sinistrum fulmen* nuntiabat? — Cicéron fait très souvent allusion à cette *religio* dont les pratiques étaient devenues un moyen coutumier d'obstruction légale dans les dernières années de la République.

16. **Vacui metu.** Les adjectifs qui expriment une idée d'abondance ou de privation (voir sur *plenus* la note 17 du chap. III) se construisent avec le génitif. Voir Riemann, *Syntaxe latine*, p. 121, § 60. Cicéron suit cet usage pour la plupart des adjectifs qui, comme *vacuus*, expriment une idée de privation. Cf. *Pro Murena*, XII, 26 : *Quae*... inanissima prudentiae *reperta sunt*, fraudis *autem et* stultitiae plenissima. — *De Orat.*, I, IX, 37 : *Omnia nonne* plena consiliorum, inania verborum *videmus?* — II, X, 40 : *Oratorem*... inopem... humanitatis *atque inurbanum*. — *De Amicitia*, XV, 53 : *Tum intellegitur quam fuerint* inopes amicorum. — Il fait exception pour *vacuus* qu'il construit toujours avec l'ablatif. Cf. *De Fin.*, II, X, 30 : [Luxuria] vacua infinita cupiditate *et* timore. — *De Divin.*, II, XI, 27 : *Animo per somnum* sensibus *et* curis vacuo. — *Epist. Famil.*, IV, IV, 2 : *Non tu quidem* vacuus molestiis.

17. **Inquit.** Dialogue où Antoine est mis en scène. Voir la note 13 du chap. VIII.

nes[18] ? » Eas scilicet, quibus rei publicae salus continetur[19]. « Neglegimus ista[20], et nimis antiqua ac stulta[21] ducimus. Forum[22] saepietur, omnes claudentur aditus, armati in praesidiis multis locis collocabuntur. » 26. Quid tum ? Quod ita erit gestum, id lex erit[23] ? et

N. C. — § 26. **Jubebitis**, mss. et édit. récentes ; *videbitis*, conjecture de Gruter, vieilles édit., vulgate de Lemaire, etc. *Credo*, mss. et édit. récentes ; *cedo*, conjecture de Ferrari, vulgate de Lemaire, etc. — *Hocine*, mss. et édit. récentes ; *hoc enim*, vieille correction, vulgate de Lemaire, etc. — *Amicorum*, mss. et édit. ; *augurum*, leçon de mss. inférieurs déjà rejetée par Faerne, mais conservée dans quelques vieilles éditions.

18. **Quas tu mihi... intercessiones... religiones ?** Il faut sous-entendre *narras*. Cf. *In Verr.*, (II), IV, XXXIX, 85 : *Quam mihi religionem* narras ? *quam poenam ? quem senatum ? — De Orat.*, I, XXIII, 105 : *Quem tu mihi... Staseam, quem peripateticum* narras ? — L'usage de cette ellipse est très fréquent dans les *Philippiques* (cf. II, 6 : *Nihil per senatum multa et magna per populum*). Dans la *Deuxième*, en particulier, l'ellipse de *dicere* se rencontre souvent : XXII, 53 : *Sed nihil de Caesare* [dicam] ; XXIX, 72 : *Ne omnia videar contra te* [dicere], etc.

19. **Continetur**. Cf. X, 24 : *Eisque legibus* rem publicam contineri *putabat*.

20. **Ista**. Sens péjoratif. Cette *religio* qu'il traite avec mépris. Voir la note 16 du chap. IX.

21. **Nimis antiqua ac stulta**. En estimant que les pratiques religieuses qui ont toujours garanti le salut de la République sont des sottises du bon vieux temps, Antoine fait preuve d'impiété. La religion romaine juge d'une pratique consacrée d'après l'ancienneté de sa date. *Antiquus* comporte une idée accessoire de titre au respect. Cf. Festus, p. 22 : Antiquum *veteres etiam pro nobili posuere*.

22. **Forum**. C'est ainsi que le tribunal était entouré de soldats en armes au moment du procès de Milon. Voir l'Exorde du *Pro Milone*. Mais Cicéron ne peut plus dire : *Praesidiis salutaribus et necessariis saepti sumus* (*Pro Milone*, I, 2). Car c'est pour faire œuvre de violence qu'Antoine établit en tous lieux des postes armés. Cf. *Philipp.*, V, IV, 9 : *Primum* omnes Fori aditus... saepti... *sic vero erant disposita* praesidia *ut... castellis et operibus ab ingressione Fori populum tribunosque plebi propulsari videres*.

23. **Quod... id lex erit**. Exemple d'une construction très rare. « Dans cette phrase, le relatif placé en tête et maintenu au neutre par le verbe a exercé sur le démonstratif une attraction prépondérante. » (Lebreton, *Études*, p. 27.) La construction ordinaire serait : *quod... ea lex*. Cf. Tite-Live, I, XLV, 2 : *Saepe iterando eadem perpulit tandem ut Romae fanum Dianae populi Latini cum populo Romano facerent*. Ea (= *id*, cela) *erat confessio caput rerum Romam esse*. Le démonstratif qui devrait être employé d'une manière indéterminée, au neutre, prend par attraction le genre et le nombre du substantif auquel il est joint par le verbe *sum*. — Voir la note 17 du chap. XIV.

in aes incidi[24] jubebitis, credo, illa legitima[25] : CONSULES POPULUM JURE ROGAVERUNT (hocine[26] a majoribus accepimus jus rogandi ?), POPULUSQUE JURE SCIVIT. Qui populus? isne, qui exclusus est? Quo jure? an eo, quod vi et armis omne sublatum est? Atque[27] haec dico de futuris[28], quod est amicorum[29] ante dicere ea, quae vitari possint : quae si facta non erunt, refelletur oratio mea. Loquor de legibus promulgatis[30], de quibus est integrum vobis. Demonstro[31] vitia : tollite. Denuntio vim, arma : removete.

XI. 27. Irasci quidem vos mihi, Dolabella[1], pro re

N. C. — § 27. **Novi enim**, mss. inférieurs, vieilles édit., vulgate de Lemaire.— *Quam... habui*, V², a, b, g, t. Ces mots omis par V¹ et beaucoup de vieilles éditions (Faerne, Lambin, Graevius, etc.), sont supprimés par Halm, Laubmann, Eberhard, mis entre crochets par Kayser et C. F. W. Mueller, conservés par quelques vieilles édit., la vulgate de Lemaire, etc., et par Hirschfelder.

24. **In aes incidi.** Voir la note 15 du chap. VII.

25. **Illa legitima.** Les formules légales. Cf. *De Invent.*, II, XLIII, 125 : Legitimum *scriptum*, *id est aut* lex ipsa, *aut* aliquid ex lege. C'est la formule qui précède l'énoncé du texte de loi : « Les consuls ont proposé au peuple conformément au droit, et le peuple a décidé conformément au droit. » — *Rogaverunt.* Voir la note 28 du chap. IX. — *Scivit*, parfait de *scisco, décréter*, inchoatif de *scio, scivi, savoir*. Les deux verbes ont le même parfait ; *scio*, à l'origine, avait le sens de *décider*. Voir la note 16 du chap. VII.

26. **Hocine.** L'ancien latin ajoutait *e* aux cas de *hic* terminés par *c* (hice, haece, hoce) qui devenaient *hicine, haecine, hocine*, par l'adjonction de la particule interrogative *ne*.

27. **Atque** en tête de la phrase indique une restriction : « Au reste. » Cf. *Philipp.*, II, I, 1 : Atque *hoc in aliis minus mirabar*.

28. **Futuris.** L'emploi des cas obliques du neutre *futura* est rare.

29. **Amicorum.** Cicéron a déjà dit qu'il est l'ami d'Antoine. Voir les notes 22 du chap. IV et 9 du chap. V. Il le répète ici, non sans ironie. Cf. XI, 28 : *Feremus* amici *naturam*.

30. **De legibus promulgatis.** Tant que les lois ne sont que *promulguées* (voir la note 5 du chap. VIII), rien n'est définitif, la question reste intacte pour vous (*vobis* : les consuls Antoine et Dolabella) ; vous pouvez retirer vos propositions de lois qui n'ont pas encore été sanctionnées par le peuple. Cf. *In Pison.*, XXIV, 58 : *Non est* integrum *Cn. Pompeio consilio jam uti tuo... C. ipsi Pomptino, necessario meo, jam non est* integrum.

31. **Demonstro.** L'orateur *montre* les vices de ces lois, vices que chacun peut voir et qu'il faut faire disparaître ; il *dénonce* la violence à main armée qui en sera la conséquence et qu'il faut écarter.

XI. — 1. **Vos... Dolabella.** En

publica dicenti, non oportebit. Quanquam te quidem id facturum non arbitror (novi facilitatem[2] tuam); collegam tuum aiunt in hac sua[3] fortuna, quae bona ipsi videtur (mihi, ne gravius quippiam dicam, avorum et avunculi sui[4] consulatum si imitaretur, fortunatior

la personne de Dolabella, présent à la séance (XII, 29 : ... *te enim intuens*, Dolabella), l'orateur interpelle les deux consuls.

2. **Facilitatem**. Facilité du caractère, des relations. Sens ordinaire du mot chez Cicéron. Cf. *Pro Murena*, XXIX, 66 : *Si illius* comitatem *et* facilitatem *tuae* gravitati severitatique *adsperseris*.

3. **Collegam... sua.** « *Sua* renvoie à *collegam*, sujet d'une proposition infinitive interrompue par l'anacoluthe. » (Lebreton, *Études*, p. 140.)

4. **Avorum et avunculi sui.** 1° *Avus paternus :* l'orateur Antoine, l'un des principaux interlocuteurs du *De Oratore*, cité souvent avec éloges dans le *Brutus* (XXXVI, 138 et suiv.). M. Antonius, né en 143, questeur en 113, préteur en 104, chargé d'une expédition contre les pirates en 102, consul en 99, censeur en 97, fut tué pendant la guerre civile suscitée par Marius, en 87 (Velleius Paterculus, II, XXII) ; sa tête fut clouée aux Rostres par l'ordre du consul L. Cinna (*De Orat.*, III, III, 10). Étant consul, il résista avec courage et succès au tribun Sex. Titius, *seditiosus civis et turbulentus*, qui proposait des mesures funestes à la République (*De Orat.*, II, XI, 48). — 2° *Avus maternus :* L. Julius Caesar Strabo, consul en 90, censeur en 89, tué, comme M. Antonius, pendant la guerre civile (*De Orat.*, III, III, 10). Étant consul, il porta la *lex Julia de civitate cum sociis et Latinis communicanda*, qu'il ne faut pas confondre avec la *lex Julia municipalis* (voir la note 28 du chap. VII). — 3° *Avunculus*, l'oncle maternel d'Antoine, L. Julius Caesar, consul en 64, ami de Cicéron qui lui accorde souvent de grands éloges (cf. *Philipp.*, XII, VII, 18 : *L. Caesarem, fortem quidem illum et constantem senatorem, avunculum tamen*). L. Caesar parla avec force contre les complices de Catilina, contre le plus coupable d'entre eux, le second mari de sa sœur Julia, le fameux P. Cornelius Lentulus Sura, qui fut arrêté à Rome et exécuté dans sa prison. Voir *Philipp.*, II, VI, 14. — Cicéron ne fait aucune allusion au consulat du *patruus* d'Antoine, C. Antonius, homme déconsidéré, ami de Catilina, qu'il dut subir malgré lui comme collègue au consulat, en 63, et qu'il consentit, en 59, à défendre d'une accusation « de majestate », justifiée par ses nombreuses exactions dans son proconsulat de Macédoine. La défense fut présentée avec aussi peu de succès que d'enthousiasme. Quelques années avant sa mort, César rappela d'exil C. Antonius. Voir *Philipp.*, II, XXIII, 56 ; XXXVIII, 98. — Le père d'Antoine, M. Antonius Creticus, premier mari de Julia, questeur en 80, préteur en 75, « curator orae maritimae », en 74, chargé de surveiller avec une flotte le littoral de l'Italie et les côtes de Sicile, se rendit coupable de nombreuses déprédations et mourut avant d'être arrivé au

videretur), sed[5] eum iracundum[6] audio esse factum. Video autem, quam sit odiosum[7] habere eumdem, iratum et armatum, cum tanta praesertim gladiorum sit impunitas[8]. Sed proponam jus, ut opinor, aequum[9]; quod M. Antonium non arbitror[10] repudiaturum[11]. Ego, si quid in vitam ejus, aut in mores cum contumelia[12] dixero, quominus mihi inimicissimus sit, non recusabo[13]; sin consuetudinem meam, quam in re publica semper habui, tenuero[14], id est, si libere, quae sentiam[15], de re publica dixero, primum deprecor[16], ne irascatur; deinde, si hoc non impetro[17], peto, ut sic

consulat. Cf. *In Verr.*, (II), III, XCI, 213 : *Antonium... in mediis injuriis ejus... mors oppressit.*

5. **Sed** s'emploie après une parenthèse, lorsqu'on reprend la phrase interrompue par la digression. « *Mais*, pour en revenir à mon sujet... » Voir Riemann, *Syntaxe latine*, p. 514, § 274. — Cf. *Philipp.*, II, XXXII, 80 : *Primum, cum Caesar ostendisset se, priusquam proficisceretur, Dolabellam consulem esse jussurum (quem negant regem qui et faceret semper ejus modi aliquid et diceret)*, sed *cum Caesar ita dixisset*, etc.

6. **Iracundum.** Voir la note 11 du chap. V.

7. **Odiosum.** Très désagréable, détestable. Cf. *De Senect.*, XIV, 47 : Odiosum *fortasse et moles tum est.*

8. **Gladiorum impunitas.** Cf. *Epist. Famil.*, IV, IX, 4 : *Magna* gladiorum *est* licentia. — X, II, 1: *Sed nec sine periculo quisquam* libere de re publica sentiens *versari potest in* summa impunitate gladiorum.

9. **Jus... aequum.** Un droit égal, équitable pour les deux parties.

10. **Opinor.** C'est la manière de voir personnelle de Cicéron. — *Arbitror.* Voir la note 2 du chap. I.

11. **Repudiaturum.** Cf. *Pro Quinctio*, XIV, 46 : *Qui... condicionem aequissimam* repudiet.

12. **Contumelia.** Voir la note 31 du chap. VIII. Cf. *Philipp.*, II, III, 6 : *Quid est* dictum *a me* cum contumelia ?

13. **Quominus... non recusabo.** « On construit avec *quominus* ou avec *quin* les expressions qui signifient *ne pas refuser de...* » (Riemann, *Syntaxe latine*, p. 317, § 190.)

14. **Tenuero.** Observer, conserver. Cf. *Pro Flacco*, VII, 15 : *O morem praeclarum* (note 31 du chap. VIII) *disciplinamque, quam a majoribus* accepimus, *si quidem* teneremus ! — *Philipp.*, V, XIII, 35 : *Sed qui ordo in sententiis rogandis* servari *solet, eumdem* tenebo *in viris fortibus honorandis.*

15. **Libere quae sentiam.** Voir la note 8 de ce chapitre.

16. **Deprecor.** Éloigner en priant. « Je cherche par mes prières à éloigner sa colère. » Cf. *De Finib.*, II, I, 1 : *Primum* deprecor *ne... putetis.*

17. **Impetro** (*patro*, faire), *achever*, puis « obtenir à force de prières ».

irascatur, ut civi. Armis[18] utatur, si ita necesse est, ut dicit, sui defendendi causa; iis, qui pro re publica, quae ipsis visa erunt[19], dixerint, ista[20] arma ne noceant. Quid hac postulatione[21] dici[22] potest aequius?

28. Quod si, ut mihi a quibusdam ejus familiaribus dictum est, omnis eum, quae habetur contra voluntatem[23] ejus, oratio graviter offendit, etiamsi nulla inest

N. C. — § 28. **Locuntur**, V, C. F. W. Mueller; **loquuntur**, Kayser, Halm, Laubmann; ce mot est omis par a, b, g, t, i, la vulgate de Lemaire, etc.; mis entre crochets par Eberhard. C. F. W. Mueller en admet la suppression : on peut, en effet, noter, dans les *Philippiques*, l'ellipse fréquente de verbes qui ont à peu près le sens de *loqui*. Voir la note 18 du chap. X.

18. **Armis**. Sous prétexte de dangers dont ils avaient peur et de la nécessité de pourvoir à leur défense (*sui defendendi* causa; pour l'*emploi* de *sui*, voir Riemann, *Syntaxe latine*, p. 457, § 250), les consuls s'étaient entourés d'une garde du corps. Cf. *Epist. ad Attic.*, XV, XVII, 1 : *De consulum ficto timore cognoveram.* — Les satellites d'Antoine étaient particulièrement les soldats gaulois de la légion *Alauda* (cf. la note 28 du chap. VIII) et les archers Ityréens, barbares de Coelé-Syrie qui, depuis les conquêtes de Pompée, servaient à titre d'auxiliaires dans l'armée romaine. Cf. *Philipp.*, II, VIII, 19 : *Hunc ordinem hoc ipso tempore* ab Ityraeis *circumsederi.* — XLIV, 112 : *Cur homines omnium gentium maxime barbaros*, Ityraeos, *cum sagittis deducis in Forum?*

19. **Quae ipsis visa erunt.** « Ce qui leur aura paru bon dans l'intérêt de la République. » L'emploi du verbe à l'indicatif est régulier dans une proposition relative indépendante, c'est-à-dire commençant par *quicumque*, *quisquis*, ou par *qui* signifiant *celui qui*, *quel qu'il soit*. Voir Riemann, *Syntaxe latine*, p. 341, § 203.

20. **Ista**. Voir la note 16 du chap. IX. Défensives suivant Antoine, ces armes deviendraient, en effet, offensives (*noceant*). Cf. *Pro Caecina*, XXI, 60 : Arma *esse suis nominibus alia ad* tegendum, *alia ad* nocendum.

21. **Hac postulatione.** Cette demande dont je vous parle en ce moment. Voir Riemann, *Syntaxe latine*, p. 14, § 4. — Cf. *Philipp.*, II, XXIX, 72 : *Jus* postulabas. Le sens de *postulo* (voir la note 2 du chap. VIII) est nettement défini par Donat (ad Terentii *Heautont.*, IV, V, V. 25 : *Et quidem jubebit* posci) : Petimus *precario*, poscimus *imperiose*, postulamus *jure*. — Au début de son argumentation, Cicéron disait modestement *propono*.

22. **Quid... dici?** Cf. *De Orat.*, I, XXXVII, 169 : Quid *ergo* hoc *fieri* turpius *aut* dici potest?

23. **Voluntatem**. La volonté tyrannique d'Antoine. Cf. I, 2 : *Egregia* [Antonii] voluntas. — En effet, *voluntas* désigne, d'ordinaire, un désir raisonnable. Cf. *Tuscul.*, IV, VI, 12 : Voluntas *est quae quid* cum ratione *desiderat.*

contumelia[24], feremus[25] amici naturam. Sed iidem illi ita mecum loquuntur : « Non idem tibi, adversario[26] Caesaris, licebit, quod Pisoni socero. » Et simul admonent quiddam, quod cavebimus : « Nec erit justior in senatum non veniendi morbi causa, quam mortis[27]. »

XII. 29. Sed, per deos immortales! — te enim intuens[1], Dolabella, qui es mihi carissimus[2], non pos-

N. C. — § 29. **Qui carissimus**, V², vieilles édit., vulgate de Lemaire, C. F. W. Mueller; ces mots, omis par V¹, sont mis entre crochets par Halm (1re édit.), Kayser, Klotz, supprimés par Halm-Laubmann et Eberhard. — *Concupivisse*, V, Halm, Eberhard, Laubmann, C. F. W. Mueller; *concupisse*, a, b, g, t, i, vieilles édit., vulgate de Lemaire, Kayser. — *Ea autem est*, mss. inférieurs et vieilles édit. en général ; *ea est autem*, vulgate de Lemaire.— *Fama meritorum*, ms. inférieur suivi par Faerne, Lambin, etc., vieilles edit. en général, vulgate de Lemaire.

24. **Offendit... contumelia.** Seule la *contumelia* (voir la note 12 de ce chapitre) serait une cause légitime d'offense. Cf. *Epist. ad Attic.*, VI, III, 3: Offensus contumelia *nemo*.

25. **Feremus.** Cf. Horace, *Epist.*, I, VIII, v. 17 : *Ut tu Fortunam, sic nos te, Celse*, feremus. — *Amici.* Voir la note 22 du chap. IV. — *Naturam*, le caractère naturel, bon ou mauvais. Cf. *Epist. Famil.*, XIII, LXXVIII, 2 : *Cognitum per te ipsum*, quae tua natura est, *dignum tua amicitia atque hospitio judicabis.*

26. **Adversario.** Antoine n'oublie pas que Cicéron était du parti de Pompée. — *Pisoni.* Voir la note 8 du chap. IV.

27. **Causa... mortis.** Une excuse venant de la crainte de la mort. Les *arma Antonii* justifient cette crainte.

1. **Te... intuens.** Cf. *Pro Plancio*, I, 2 : *Cum* intueor *et* contemplor *unumquemque vestrum* [judices]. — *Brutus*, XCVII, 331 : *Sed* in te intuens, *Brute, doleo.*

2. **Carissimus.** Cicéron est plus sincère que lorsqu'il parle de son amitié pour Antoine (voir la note 22 du chap. IV), car il est plein d'enthousiasme pour l'acte que Dolabella a accompli en renversant la colonne élevée en l'honneur de César (voir la note 12 du chap. II). — D'ailleurs Dolabella est, comme Caelius, un de ces jeunes débauchés aristocratiques et séduisants pour lesquels l'homme d'Arpinum manifeste une affection aussi profonde que surprenante. En 54, il fit épouser à sa fille Tullia, veuve de Piso Frugi, divorcée avec Furius Crassipes et âgée de vingt-deux ans, P. Cornelius Dolabella, qui n'avait que quinze ans. Il se montre heureux de l'estime et de l'affection que Caelius témoigne à Dolabella : ils étaient bien faits tous deux pour s'entendre. Cf. *Epist. Famil.*, II, XV (à Caelius), 2 : *Dolabellam a te gaudeo, primum* laudari, *deinde etiam* amari. Il vit familièrement avec son gendre, à qui il enseigne la déclamation et de qui il apprend l'art de sou-

sum utriusque vestrum errorem reticere. Credo enim vos, nobiles homines, magna quaedam spectantes[3], non pecuniam, ut quidam nimis creduli suspicantur, quae semper ab amplissimo quoque clarissimoque contempta est, non opes violentas[4] et populo Romano minime ferendam potentiam[5], sed caritatem civium[6] et gloriam concupivisse. Est autem gloria, laus[7] recte factorum,

per. Cf. *Epist. Famil.*, IX, XVI, 7 : *Hirtium ego et Dolabellam dicendi discipulos habeo, cenandi magistros.* Il ne lui reproche que de prendre parti pour César dans la guerre civile (*Epist. Famil.*, XVI, XII, 5; etc.). En 45, Dolabella délaisse Tullia qui, bientôt après meurt de suites de couches. Malgré la grande douleur que lui cause la mort de sa fille, Cicéron, continue à faire l'éloge de son ancien gendre (*Epist. ad Attic.*, XIII, IX; etc.). C'est seulement quand le *consul suffectus* de 43 s'attribua la province d'Asie, où il fit assassiner Trebonius, l'un des meurtriers de César, que Cicéron se détacha de lui complètement. Cf. *Epist. ad Attic.*, XVI, XV, 1 : *Et ipse sentiat et reliqui omnes me ab illo abalienatum, idque prae me feram, et quidem me mea causa facere et rei publicae.* Déclaré ennemi public par le Sénat, assiégé dans Laodicée par Cassius et sur le point d'être pris, Dolabella se tua pour ne pas tomber vivant aux mains des vainqueurs.

3. **Magna... spectantes.** Cf. *De Offic.*, II, XIII, 45 : *Simul ac juvenes esse coeperunt*, magna spectare *et ad ea rectis studiis debent contendere.* — « Tourner ses regards vers un noble but. »

4. **Opes violentas.** Des ressources de tout ordre acquises par la violence. *Opes* a un autre sens que *divitiae*. Cf. *De Amicit.*, VI, 22 : Divitiae, *ut utare;* opes, *ut colare* (une influence qui fait respecter), honores, *ut laudere.*

5. **Potentiam.** Le despotisme insupportable au peuple romain qui a chassé les rois. Cf. *De Offic.*, III, VIII, 36 : *Hinc* opum nimiarum, potentiae non ferendae, *postremo etiam in liberis civitatibus regnandi exsistunt cupiditates.*

6. **Caritatem civium.** « L'affection de vos concitoyens. » Le génitif est ici pris au sens subjectif; il est d'ordinaire employé au sens objectif. Cf. *De Offic.*, III, XXVII, 100 : *Neque eum* caritas patriae [l'amour que Régulus avait pour sa patrie] *retinuit nec suorum.* — *Philipp.*, XII, VIII, 20 : *Nec id fit fastidio meo, sed* caritate rei publicae [l'amour que j'ai pour la République].

7. **Gloria, laus.** Cicéron établit dans un passage des *Tusculanes* (III, II, 3) la différence de sens de ces deux mots : *Est enim* gloria *solida quaedam res et expressa, non adumbrata; ea est consentiens* laus *bonorum...* recte factorum *plerumque comes.* — Ces deux mots, qui se renforcent par leur union, sont souvent employés ensemble. Cf. *Pro Archia*, IX, 19 : ... *ad populi Romani* gloriam laudemque *celebrandam.* — XI, 26 : *Trahimur omnes studio* laudis *et optimus quisque maxime* gloria *ducitur.* 28 : [mercedem] laudis *et* gloriae. — *Philipp.*, XIV, XII, 32 : ... *qui... ad summam* laudem gloriamque *contenderet.* — Cicéron donne souvent des définitions de la gloire presque

magnorumque in rem publicam meritorum, quae cum optimi cujusque, tum etiam multitudinis testimonio comprobatur. 30. Dicerem, Dolabella, qui recte factorum fructus[8] esset, nisi te praeter ceteros[9] paulisper esse expertum viderem[10]. Quem potes recordari in vita illuxisse tibi[11] diem laetiorem, quam cum, expiato Foro, dissipato concursu impiorum, principibus sceleris poena affectis, Urbe incendio et caedis metu liberata, te domum recepisti[12]? Cujus ordinis, cujus generis,

N. C. — § 30. **Paulisper** est omis par quelques mss. inférieurs, plusieurs vieilles édit., la vulgate de Lemaire. — *Urbe... liberata*, omis par V^1, a, b, g, t, i, Halm, Laubmann. *Urbe incendio et tedis metu liberat* V^2; *urbe incendio et caedis metu liberata*, Faerne, vieilles édit. en général, Kayser. Eberhard écrit ces mots en italiques. C. F. W. Mueller les met entre crochets. F. Orsini conjecturait *incendii et caedis*, conjecture adoptée par quelques vieilles édit. et la vulgate de Lemaire. — **Significarent**, V, Kayser, Halm, Laubmann, Eberhard, C. F. W. Mueller. *Significarunt*, b. *Significaverunt*, a, g, vieilles édit., vulgate de Lemaire.

dans les mêmes termes qu'il emploie ici, en particulier, *Pro Marcello*, VIII, 26 : *Si quidem* gloria *est illustris ac pervagata* magnorum *vel in suos cives*, vel in patriam, *vel in omne genus hominum* fama meritorum (d'où la leçon du mss. de Faerne; voir les notes critiques).

8. **Fructus.** Cf. *In Pison.*, XXIV, 57 : *Justam* gloriam, *qui est* fructus verae virtutis honestissimus, *repudiare.*

9. **Praeter ceteros.** « Au-delà, d'une façon supérieure à... » (Riemann, *Syntaxe latine*, p. 169, § 95.) Cf. *Pro Sulla*, III, 7 : *Nisi vero* me unum *vis ferum* praeter ceteros *existimari.* — *Epist. ad Quint.*, I, I, XV, 43 : *Quod si, ut amplissimum nomen consequeremur*, unus praeter ceteros *adjuvisti, certe* idem, *ut id retineamus*, praeter ceteros *elaborabis.*

10. **Qui fructus esset... expertum viderem.** Cf. *Pro Milone*, XXVI, 69 : ...*qui* [motus] *quam crebro accidat* experti *scire debemus.*

11. **Illuxisse tibi diem.** « Aucune journée n'a brillé pour toi plus heureuse. » Cf. *In Pison.*, XV, 34 : *Qui dies post occasum obitumque vestrum* rei publicae *primus* illuxit. — *Pro Milone*, XXVI, 69 : *Erit, erit illud profecto tempus et* illucescet *aliquando* ille dies *cum...* Voir *Philipp.*, I, II, 4 : Lux *quaedam videbatur oblata*, etc.

12. **Recordari... te domum recepisti.** Cf. *Pro Sestio*, XXIX, 62 : Meministis illum diem, cum, *templo a collega occupato... ipse animo firmissimo* venit in templum. — *Meministis = mens; recordari = cor.* Le souvenir de ce jour doit être gravé dans le cœur de Dolabella. D'ailleurs, le *cœur* est souvent regardé par les Romains comme le siège de l'intelligence et il y a presque similitude de sens entre les

cujus denique fortunae[13] studia tum laudi et gratulationi[14] tuae se non obtulerunt? Quin mihi etiam, quo auctore[15] te in his rebus uti arbitrabantur, et gratias

deux mots *memoria* et *recordatio* que l'on trouve très souvent employés ensemble par pléonasme. Cf. *Pro Archia*, I, 1 : ...*puerilitiae* memoriam recordari *ultimam*. — *De Orat.*, I, II, 4 : ...*veteris cujusdam* memoriae *non sane satis explicata* recordatio. — *Expiato Foro.* C'est en dissipant les factieux et en punissant de mort les plus coupables que Dolabella a purifié le Forum, comme s'il avait fait célébrer les cérémonies religieuses nécessaires. Le culte que l'on rendait à César était aussi sacrilège que les *supplicationes*. Voir la note 5 du chap. VI. Cf., au même sens figuré, *Pro Rabirio perd.*, IV, 11 : Explaudum Forum populi Romani *ab illis nefarii sceleris vestigiis esse dico.* — *Impiorum.* « Les ennemis de la patrie. » Les *Philippiques* emploient souvent le mot *impius* dans ce sens. Cf. *Philipp.*, II, I, 1 : ...impios *cives.* — XXI, 50 : ... *quae in universam rem publicam* impie *ac nefarie fecerit.* — III, XIV, 36 : *Sunt* impii *cives, sed pro* caritate rei publicae (voir la note 6 de ce chapitre) *nimium multi.* — IV, I, 2 : *Neque fieri potest ut non...ii sint* impii, *qui contra consulem exercitus comparaverunt.* — V, II, 3 : *Dum se* [Antonius] *civibus* impiis *commendat.* — II, 5 : *Hoc qui ... decernit*, impius *est.* — VIII, V, 16 : « *Salvi sint improbi, scelerati*, impii...! » — *Principibus sceleris.* Cf. *Pro Cluentio*, XXII, 60 : ...*ipsum* principem *atque architectum* sceleris. — *Caedis metu liberata.* Cf. *Philipp.*, I, II, 5 : Liberatus *periculo* caedis. — III, XII, 30 : Caedis et incendiorum *causam quaesierit ex funere.* — *Catil.*, II, V, 10 : *Nihil cogitant nisi* caedem, *nisi* incendia, *nisi rapinas.* — *Te domum recepisti.* Au sens de *chez soi*, l'accusatif *domum* s'emploie régulièrement sans préposition à la question *quo*. Voir Riemann, *Syntaxe latine*, p. 75, § 37. *Se domum recipere*, « rentrer chez soi », sans idée accessoire de *se retirer*, *se réfugier*, expression de la langue courante, très fréquemment employée par les comiques.

13. **Ordinis** (Voir la note 14 du chap. I)... **fortunae** (voir la note 26 du chap. VIII). « Ici la signification est plutôt celle de cens ou de rang social. » (Lebreton, *Études*, p. 73.) — Cf. *In Pison*, XXII, 52 : *Omnium* generum, *aetatum*, ordinum, *omnes viri ac mulieres omnis* fortunae *ac loci.*

14. **Laudi et gratulationi** = *ad te laudandum et tibi gratulandum.* Cf. *Pro Milone*, XXXV, 98 : *Omni in hominum coetu* gratiis agendis *et* gratulationibus habendis *et omni sermone celebramur.* — *Pro Murena*, XLI, 88 : ...*in sua* gratulatione (au milieu des félicitations qu'il recevait). — *In Pison.*, III, 7 : *Mihi populus Romanus universus illa in contione non* unius diei gratulationem, *sed aeternitatem immortalitatemque donavit.* X, 22 : *Quid laetitiam et* gratulationem tuam ...*praedicem ?* — Ce jour de félicitations unanimes qu'on s'empressait d'offrir à Dolabella devait être sans lendemain.

15. **Mihi... quo auctore.** On pensait que Cicéron était le conseiller, l'instigateur (*auctor*, *augeo* ; voir la note 4 du chapitre I) de la conduite de Dolabella. Cicéron le rappelle, non sans orgueil, dans une de ses lettres à Dolabella (nous avons une lettre de Dolabella à Cicé-

boni viri agebant, et tuo nomine gratulabantur. Recordare, quaeso, Dolabella, consensum illum theatri[16], cum omnes earum rerum obliti[17], propter quas fuerant tibi offensi, significarent, se beneficio novo memoriam veteris doloris abjecisse[18].

ron, *Epist. Famil.*, IX, IX, et cinq lettres de Cicéron à Dolabella, *Epist. Famil.*, IX, X, XI, XII, XIII, XIV), *Epist. Famil.*, IX, XIV, 1 : *Etsi contentus eram, mi Dolabella, tua gloria, satisque ex ea magnam laetitiam voluptatemque capiebam, tamen non possum non confiteri cumulari me maximo gaudio, quod vulgo hominum opinio socium me adscribat tuis laudibus. Neminem conveni ...quin omnes, cum te summis laudibus ad caelum extulerunt, mihi continuo maximas gratias agant.*

16. **Consensum illum theatri.** « L'accord unanime. » Cf. *Epist. Famil.*, X, XII, 4 : *Mirabiliter enim populus Romanus universus et* omnium generum ordinumque consensus *ad liberandam rem publicam conspiravit.*— Le peuple manifestait bruyamment au théâtre pour ou contre les personnalités politiques en vue. Il applaudissait Cassius après le meurtre de César (voir la note 11 du chap. X). — En 59, il tirait d'une tragédie qu'il voyait jouer, des allusions qui lui permettaient de huer Pompée. Cf. *Epist. ad Attic.*, II, XIX, 3 : *Populi sensus maxime theatro et spectaculis perspectus est.* Ce sont ces manifestations hostiles que Caelius, dans une lettre à Cicéron (*Epist. Famil.*, VIII, XI, 4) appelait *ludorum explosiones.* — Les manifestations de sympathie s'adressaient souvent aux absents : Plutarque (*Vie de Paul-Emile*, XLII) dit que le peuple témoignait par ses clameurs combien il regrettait de ne plus voir au théâtre Paul-Emile, vieilli et retiré à la campagne. Cicéron va rappeler les acclamations que les spectateurs des Jeux Apollinaires prodiguaient à Brutus, forcé de se tenir éloigné de Rome (XV, 36). Dans le *Pro Sestio*, il étudie longuement la nature de ces applaudissements du théâtre, tantôt salariés, tantôt spontanés; il conclut qu'on peut en apprécier la sincérité : *Comitiorum et contionum significationes sunt interdum verae, sunt non nunquam vitiatae atque corruptae ; theatrales gladiatoriique consessus dicuntur omnino solere levitate non nullorum emptos plausus exiles et raros excitare; ac tamen facile est, cum id fit, quem ad modum et a quibus fiat, et quid integra multitudo faciat videre.* (*Pro Sestio*, LIV, 115.) Cf. *Philipp.*, I, XV, 37 : *Equidem is sum qui istos plausus...*

17. **Obliti.** Comme autrefois Clodius, Dolabella s'était fait adopter par un plébéien pour pouvoir devenir tribun de la plèbe. Pendant son tribunat, en 47, comme il était fort endetté, il avait porté une loi tendant à la suppression des dettes, qui avait excité une émeute, « *seditiones Romae a P. Dolabella, tr. pl., legem ferente de novis tabulis* (de nouveaux registres qui annulent les anciens et abolissent ou réduisent les dettes) *excitatae* » (*Epitome* de Tite-live, livre CXIII). Voir Dion Cassius, XLII, XXIX-XXXIII.

18. **Memoriam... abjecisse.** Cf. *Philipp.*, VIII, XI, 32 : ... *ita timidi... ut omnem populi Romani beneficiorum* memoriam abjecerint.

31. Hanc tu, P. Dolabella (magno loquor cum dolore), hanc tu, inquam, potuisti aequo animo tantam dignitatem deponere[19]?

XIII. Tu autem, M. Antoni (absentem enim appello), unum illum diem[1], quo in aede Telluris senatus fuit, non omnibus his mensibus[2], quibus te quidam, multum a me dissentientes, beatum[3] putant, anteponis? Quae fuit oratio de concordia! quanto metu senatus, quanta

N. C. — § 31. *Oratio*, mss. et édit. Muret propose *oratio tua*. — *Metu veterani*, V, a, b, g, t, i; *metu vetere* ou *metu veteri*, mss. inférieurs. P. Manuce supprime *veterani*. Les vieilles édit., Garatoni, la vulgate de Lemaire, etc., conservent *metu veterani* que l'on explique « *veterani*, qui metuebant ne iterum abriperentur in nova bella civilia ». Kayser met *veterani* entre crochets. *Metu senatus*, Ernesti, Halm (2e édit.), Laubmann, Eberhard, C. F. W. Mueller. Autres conjectures : *metu ceteri*, Graevius ; *metu veteris anni*, Jeep ; *metu veteris mali*, Orelli, Klotz ; *metu veterum malorum*, Halm (1re édit.) ; *metu vestri animi*, Weber ; *metu veteranorum*, Weiske, O. Schmidt. Cette conjecture, qui se rapproche de la lettre des mss., semble très acceptable. — *Augure pronuntiate*, V1 ; *augure pronuntiante*, V2 ; *augure nuntiante*, a, b, g, t, i, vieilles édit., vulgate de Lemaire ; *augure P. Ro. nuntiatorum*, Faerne ; *augure populi Romani nuntiatorum*, Kayser, Halm, Laubmann, Eberhard, C. F. W. Mueller ; *auspicii... p. Ro. nuntiati*, Madwig ; *auspicia a te ipso augure nuntiata*, Ernesti. — *Tuus*, mss. et édit. ; conjectures : *cum tuus*, Halm ; *et tuus*, E. F. Eberhard ; *tuus vero*, A. Eberhard.

19. **Dignitatem** (voir la note 15 du chap. VI) **deponere**. « *Deposuisti, cum Antonii perniciosa rei publicae consilia sequi coepisti.* » (P. Manuce.) En faisant parade de zèle républicain, Dolabella ne tendait qu'à se faire acheter plus cher. Voir la note 12 du chap. II. Payé par Antoine, il abdiqua tout sentiment d'honneur. Cf. *Epist. ad Attic.*, XVI, XV, 1 : *Cum eam* [rem publicam], *me auctore, defendere coepisset, non modo deseruerit* emptus pecunia, *sed etiam, quantum in ipso fuit, everterit.*

XIII. — 1. **Illum diem**. Voir la note 7 du chap. I.

2. **Omnibus his mensibus**. Du 17 mars, jour de cette séance du Sénat, au 2 septembre, jour où la *Première Philippique* est prononcée.

3. **Beatum** (*beo*, enrichir). « Au comble du bonheur. » Les *Tusculanes* (V, X, 28) donnent la définition de ce qu'il faut entendre par *béatitude : Videamus qui dicendi sint* beati : *equidem eos existimo qui sint in bonis, nullo adjuncto malo, neque ulla alia huic verbo subjecta notio est.*

sollicitudine[4] civitas[5] tum a te liberata[6] est, cum collegam[7] tuum, depositis inimicitiis[8], oblitus auspiciorum a te ipso, augure populi Romani nuntiatorum, illo primum die collegam tibi esse voluisti, tuus parvus filius[9] in Capitolium a te missus pacis obses fuit! 32. Quo senatus die laetior? quo populus Romanus? qui quidem nulla in contione unquam frequentior[10] fuit. Tum de-

N. C. — § 32. *Voluerant*, mss. et édit.; *voluerunt*, Klotz.— *Proximo, altero, tertio, denique reliquis*, mss. et édit. en général; en particulier Ferrari, Garatoni, Halm, Kayser, Laubmann, C. F. W. Mueller. *Proximo* est mis entre crochets par A. Eberhard; *altero*, par Cobet, Iw. Mueller, Ortmann. — *Manlium*, mss.; *Manlium, Marcum*, conjecture de Gulielmius adoptée par toutes les édit. récentes; les vieilles édit. et la vulgate de Lemaire ont *M. Manlium*.

4. **Sollicitudine** (*cieo*, mettre en mouvement). « Agitation causée par l'inquiétude. » Cf. *Tuscul.*, IV, VIII, 18 : Sollicitudo [est] *aegritudo cum cogitatione*.

5. **Civitas**. L'ensemble des citoyens d'une ville; *urbs* désigne l'ensemble des maisons. Cf. *Pro Sestio*, XLII, 91 : *Tum* conventicula hominum, *quae postea* civitates *nominatae sunt, tum* domicilia conjuncta, *quas* urbes *dicimus*.

6. **Metu... liberata**. Voir la note 12 du chap. XII.

7. **Collegam**. Dolabella. Au commencement de 44, César, qui se préparait à conduire une expédition contre les Parthes, avait voulu faire élire *consul suffectus* Dolabella, qui lui aurait été substitué pendant les derniers mois de l'année. Les comices avaient été tenus et Dolabella allait être élu, quand, par jalousie, Antoine, consul et augure, ayant recours à l'*obnuntiatio* (voir la note 15 du chap. X), déclara que les auspices étaient défavorables et fit dissoudre l'assemblée. Cf. *Philipp.*, II, XXXIII, 83 : *Ementitus es auspicia... augur auguri, consul consuli* [César était, comme Antoine, augure et consul] *obnuntiasti*. — Le lendemain du meurtre de César, Dolabella prit les insignes consulaires; il semblait se mettre du côté des conjurés. Antoine ne fit aucune opposition, et, le 17 mars, à l'assemblée du Sénat, tenue dans le temple de Tellus, il l'accepta comme collègue sans protester.

8. **Depositis inimicitiis**. C'est, en général, dans l'intérêt public qu'un homme politique renonce à ses haines privées. Cf. *Pro Sestio*, XXXIII, 72 : Inimicitias... *se patribus conscriptis dixit et temporibus rei publicae* permissurum.— *Epist. Famil.*, V, IV, 2 : *Tu*, tuas inimicitias *ut rei publicae* condonares, *te vicisti*. — En ne disant pas qu'Antoine a sacrifié ses inimitiés au salut de la République, Cicéron semble donner à entendre qu'il n'a agi que par intérêt personnel.

9. **Parvus filius**. Voir la note 13 du chap. I.

10. **Contione** (voir la note 12 du chap. III)... **frequentior**. Voir la note 19 du chap. III. — L'assemblée du peuple eut lieu, le 17 mars, après la séance du Sénat.

nique liberati per viros fortissimos[11] videbamur, quia, ut illi voluerant, libertatem pax consequebatur[12]. Proximo[13], altero, tertio, denique reliquis consecutis diebus, non intermittebas quasi donum aliquod cotidie afferre rei publicae. Maximum autem illud, quod dictaturae nomen sustulisti[14]. Haec inusta est a te, a te, inquam, mortuo Caesari nota ad ignominiam[15] sempiternam. Ut enim propter unius M. Manlii scelus[16]

11. **Per** (par le moyen, par l'intermédiaire de...) Voir Riemann, *Syntaxe latine*, p. 167, § 93) *viros fortissimos*. Brutus, Cassius et les autres meurtriers de César. Voir la note 18 du chap. VIII.

12. **Pax consequebatur**. « La paix suivait la liberté, en était la conséquence. » Le plus souvent *consequi* est employé absolument; cf. *reliquis consecutis diebus*. Voir, plus loin, la note 26 de ce chap. — *Philipp.*, V, XIV, 38 : *In illo tempore civitatis quod post mortem Caesaris* consecutum est. — *Pro Murena*, XXXIX, 85 : *Eum annum* qui consequitur. — *Pro Sestio*, XXXIV, 74 : Consecuti *dies pauci*. — *In Pison.*, XXII, 52 : Consequentibus *diebus*. — *De Fin.*, I, XX, 67 : *Spe* consequentis *ac posteri temporis*. — *De Senect.*, VI, 19 : *Anni* consequentes.

13. **Proximo**. Le 18 mars et les jours suivants.

14. **Dictaturae nomen sustulisti**. Voir II, 4. — Antoine eut la très grande habileté de proposer une loi qui supprimait pour toujours le nom et la charge de dictateur. Il apporta sur cette question un projet de sénatus-consulte tout rédigé à l'avance; on ne le discuta même pas : il fut voté par acclamation et le Sénat décerna des remerciements à Antoine. Cf. *Philipp.*, II, XLV, 115 : *Recordare igitur illum, M. Antoni, diem quo* dictaturam sustulisti; *pone ante oculos laetitiam senatus populique Romani*...

15. **Inusta... nota ad ignominiam**. *Ignominia* (*nosco*, *nomen*), la perte du nom d'honnête homme, qui est, à proprement parler, la conséquence de la *nota censoria*, la flétrissure que les censeurs ont le droit d'infliger à ceux qui ont forfait à l'honneur. — *Inurere* signifie *brûler profondément*, *imprimer une marque en brûlant*. Au propre, *marquer au fer rouge un condamné*. Cicéron emploie très souvent les mots *inurere* et *nota* au figuré. Cf. *Philipp.*, V, VI, 17 : *An illa non gravissimis* ignominiis... *ad posteritatis memoriam sunt* notanda...? — *Catil.*, I, VI, 13 : *Quae* nota *domesticae turpitudinis non* inusta *vitae tuae est?* — *Pro Cluentio*, XLVI, 129 : *Is* censoriae severitatis nota *non* inuretur? — *Pro Sulla*, XXXI, 88 : *Ne qua generi ac nomini suo* nota *nefariae turpitudinis* inuratur.

16. **Manlii scelus**. Membre d'une illustre famille patricienne, Marcus Manlius Capitolinus, consul en 392, vainqueur des Èques, défenseur, en 390, du Capitole contre les Gaulois, fut, en 383, condamné à être précipité du haut de la Roche Tarpéienne, pour avoir essayé de rétablir dans Rome la tyrannie à son profit. La *gens Manlia* décida qu'aucun de ses membres

decreto gentis Manliae, neminem patricium Manlium, Marcum vocari licet, sic tu, propter unius dictatoris odium, nomen dictatoris funditus sustulisti. 33. Num te, cum haec pro salute rei publicae tanta gessisses, fortunae tuae, num amplitudinis[17], num claritatis[18], num gloriae paenitebat[19]? Unde igitur subito tanta ista mutatio[20]? Non possum adduci, ut suspicer, te

N. C. — § 33. **Num gloriae.** V^2, a, b, g, t, vieilles édit., vulgate de Lemaire, Klotz. Ces mots, qui ne sont pas dans V, sont placés entre crochets par Halm (1re édit.), Kayser et C. F. W. Mueller; omis par Halm (2e édit.), Laubmann, Eberhard. — *Quam diligi malis.* Ces mots ne se trouvent pas dans V; ils sont omis dans les éditions récentes de Halm, Kayser, Laubmann, Eberhard, C. F. W. Mueller; ils sont dans a, b, g, t, i, les vieilles édit., la vulgate de Lemaire. A. Fulda les défend.

ne porterait plus le prénom de Marcus : en l'an 30, après la bataille d'Actium, le Sénat devait interdire le prénom de Marcus aux membres de la famille d'Antoine. Voir Plutarque, *Vie de Cicéron*, LXV. Cf. Aulu-Gelle, *N. A.*, IX, II, 11. — Il y avait d'autres Manlius qui appartenaient à une famille plébéienne. Cicéron cite (*In Verr.*, I, X, 30) un *Q. Manlius, severissimus atque integerrimus judex, tribunus plebis.*

17. **Amplitudinis.** Ce mot, qui signifie la considération qui résulte de la grandeur et de l'importance des charges remplies, s'emploie, d'ordinaire, joint à d'autres mots qui désignent la gloire, la dignité. Cf. *Pro Roscio Amerino*, I, 2 : ...*in quibus summa* auctoritas *est atque* amplitudo... *propter* nobilitatem *et* amplitudinem. — *De Offic.*, I, XX, 67 : Splendor *omnis*, amplitudo.

18. **Claritatis.** Ce mot, employé par Cicéron au sens propre de *clarté, éclat* (cf. *Acad. Poster.*, I, V, 19 : *In pedibus celeritatem, vim in manibus*, claritatem in voce = *l'éclat sonore* de la voix), se trouve quelquefois, au sens figuré d'*illustration* dans les traités philosophiques (cf. *De Divin.*, II, XXXI, 66 : *Miror deos immortales histrioni futuro* claritatem *ostendisse*) et dans la correspondance (cf. *Epist. Famil.*, XIII, LXVIII, 1 : *Quae quanquam ex multis pro tua* claritate *audiam).* Il n'est jamais dans les discours; aussi quelque scoliaste a peut-être cru nécessaire de l'expliquer par le mot *gloria*, glose qui se serait ainsi introduite dans le texte.

19. **Paenitebat.** « *Paenitet* se dit du repentir; mais ce n'est là ni le seul sens, ni le plus ancien du mot; il s'emploie aussi, il s'employait surtout dans l'ancienne langue, pour marquer d'une façon générale toute espèce de regret ou de mécontentement, qu'il s'agisse ou non de faits engageant notre responsabilité... La traduction la plus exacte de *me paenitet*, en beaucoup d'endroits, serait : *Je ne suis pas content.* » (Bréal, *Dictionnaire étymologique latin*, p. 240.)

20. **Haec... tanta... tanta ista mutatio.** Antithèse entre le démonstratif *hic* (voir la note 21

pecunia[21] captum. Licet, quod cuique libet[22], loquatur, credere[23] non est necesse. Nihil enim unquam in te sordidum[24], nihil humile cognovi. Quanquam solent domestici[25] depravare[26] non nunquam[27]; sed novi firmitatem tuam. Atque utinam, ut culpam, sic etiam suspicionem vitare potuisses!

XIV. Illud magis[1] vereor[2], ne ignorans verum iter

du chap. XI) et le péjoratif *iste* (voir la note 16 du chap. IX).

21. **Pecunia.** Voir XII, 29 : *Non pecuniam....*

22. **Quod cuique libet.** Voir la note 19 du chap. XI. — Cf. *De Orat.*, I, XV, 65 : Licet *hinc*, quantum cuique videbitur, *circumcidat*.

23. **Credere.** Cf. *De Divinat.*, II, XIII, 31 : *Multa istius modi dicuntur in scholis*, sed credere *omnia vide* ne non sit necesse.

24. **Sordidum.** Voir la note 34 du chap. VIII. Quand il aura renoncé à l'espoir de ramener Antoine, Cicéron établira entre Tarquin et lui un parallèle où tous les éloges accordés par la *Première Philippique* à l'ami de César seront décernés au dernier roi de Rome. Cf. *Philipp.*, III, IV, 10 : *Nihil* humile *de Tarquinio, nihil* sordidum *accepimus*.

25. **Domestici.** Les membres de la famille qui habitent la même maison. Cf. *Pro Rabirio Post.*, II, 4 : ...*assiduis* domesticorum *sermonibus*.— « Latenter avaritiam carpit Fulviae, Antonii uxoris. » (P. Manuce.) Dans les *Philippiques* Cicéron attaque souvent l'avidité et la cruauté de Fulvie (voir la note 13 du chap. I) : il prédit que cette femme sera aussi funeste à Antoine qu'elle l'a été à ses premiers maris, Clodius assassiné par Milon, et Curion, légat de César pendant la guerre civile, tué en Afrique dans une bataille contre le roi Juba (César, *De Bello Civili*, II, XLII). Cf. *Philipp.*, II, V, 11 : *Cujus* [Clodii] *quidem tibi fatum, sicut C. Curioni, manet, quoniam id* domus tuae *est quod fuit illorum utrique fatale.* — VI, II, 4 : ...*ut* mulieri *citius* avarissimae *paruerit quam senatui populoque Romano.* — XIII, VIII, 18 : ...*non modo* avarissimae *sed etiam* crudelissimae uxoris.

26. **Depravare.** Verbe transitif employé absolument. Voir la note 12 de ce chapitre. — La liste des verbes transitifs employés absolument, le régime direct étant laissé dans le vague, dressée par J. Lebreton (*Études*, p. 156-166), fournit les exemples suivants empruntés à la *Deuxième Philippique* : XXXIII, 83 : *Consul consuli* obnuntiasti; XXXVII, 94 : *Compellarat hospitem praesens*, computarat; XLV, 116 : *Quae est autem vita dies et noctes* timere *a suis?*

27. **Solent... non nunquam.** Pléonasme fréquent dans Cicéron. Cf. *In Verr.*, (II), V, XXIV, 60 : *Civitas* semper *dare* solebat. — *Epist. Famil.*, IX, IX, 2 : *Ostentare* crebro solebat.

1. **Magis.** Voir la note 15 du chap. III.

2. **Vereor.** Éprouver une crainte religieuse. Sens plus profond que celui de *timeo*, craindre par timidité ; *metuo*, avoir une crainte anxieuse pour l'avenir. Cf. *Tuscul.*, IV, XXX, 64 : *Est*

gloriae[8], gloriosum[4] putes, plus te unum posse, quam omnes, et metui a civibus tuis [quam diligi malis]. Quod si ita putas, totam ignoras viam gloriae. Carum esse civem[5], bene de re publica mereri, laudari, coli[6], diligi[7], gloriosum est. Metui[8] vero et in odio esse[9], invidiosum[10], detestabile, imbecillum, caducum.

enim metus, *ut aegritudo praesentis, sic ille* futuri mali. — V, XVIII, 52 : *Est enim* metus futurae aegritudinis sollicita exspectatio. — *Vereor* signifie, par suite, éprouver une crainte morale, généralement faite de respect, ou une simple appréhension, par opposition aux verbes qui indiquent une crainte causée par un danger matériel. Cf. *Pro Quinctio*, I, 1 : *Summa gratia et eloquentia...quarum alteram* vereor, *alteram* metuo. — *De Senect.*, XI, 37 : [Appium Claudium Caecum] metuebant *servi*, verebantur *liberi*. — *Philipp.*, V, XVIII, 48 : *Quod ... simulant se* timere, ne verendum *quidem est* (il n'y a pas même d'appréhension à avoir). — XII, XII, 29 : *Veteranos non* veremur, *nam* timeri *se ne ipsi quidem volunt*.

3. **Verum iter gloriae.** Même sens figuré, *Epist ad Attic.*, IV, II, 1 : Iter amoris *nostri et* officii *mei*. — Dans le *Pro Marcello* (VIII-IX), Cicéron a indiqué à César quel est le véritable chemin de la gloire. Pour le sens de *gloria*, voir la note 7 du chap. XII. Cicéron expose volontiers ses idées sur la véritable gloire dont il se préoccupe beaucoup : il s'agit, en somme, pour lui, d'arriver à l'immortalité par des moyens honorables. Voir *Pro Rabirio perd.*, X, 29 ; *Tuscul.*, I, XV; *De Senect.*, XXIII; *Philipp.*, XIV, XII. Voir aussi la note 14 de ce chapitre.

4. **Gloriae, gloriosum.** Les exemples des divers genres de paronomase (voir les notes 1 et 12 du chap. II) sont fréquents dans les *Philippiques*; en voici quelques-uns : *Philipp.*, II, IV, 7 : *Tollere ex* vita vitae *societatem*. VI, 14 : *Hujus ...* consiliis consul *usus sum*. XLIV, 114 : Mortali immortalitatem *non arbitror esse contemnendam*. — VI, VII, 18 : *Senatum...* firmum firmiorem... *fecistis*. — XI, XIII, 32 : Armatum armabitis *Cassium*. — XIV, XIV, 38 : *Cum plurimos* caederent, caderent *non nulli*.

5. **Civem**, par opposition à *tyrannus*. Cf. *Philipp.*, V, XVIII, 49 : *Ea natura rerum est... ut*, qui sensum verae gloriae ceperit, quique se *ab senatu, ab equitibus Romanis populoque Romano universo* senserit civem carum haberi...

6. **Coli.** Voir la note 4 du chap. XII.

7. **Diligi.** Voir la note 16 du chap. III.

8. **Carum** (voir la note 6 du chap. XII)... *metui* (voir la note 2 de ce chapitre). Cf. *De Off.*, II, VIII, 29 : *Atque in has clades incidimus... dum* metui quam cari esse et diligi *maluimus*.

9. **In odio esse** tient lieu de passif à *odisse*. Cf. *Epist. Famil.*, XII, X, 3 : *Nunquam* tanto odio civitati *Antonius* fuit, quanto est *Lepidus*. — *Epist. ad Attic.*, II, XXI, 1 : Tanto in odio est omnibus.

10. **Invidiosum** (*in-video*), qu'on voit de mauvais œil, qui excite la haine; *detestabile*, qui excite la haine religieuse. Cf. *Philipp.*, II, XXVI, 65 : *Te* exse-

34. Quod videmus, etiam in fabula, illi ipsi, qui ODERINT, DUM METUANT[11], dixerit, perniciosum fuisse. Utinam, M. Antoni, avum tuum[12] meminisses! de quo tamen multa audisti ex me[13], eaque saepissime. Putasne illum immortalitatem[14] mereri voluisse[15], ut propter armorum habendorum licentiam[16] metueretur? Illa erat vita,

N. C. — § 34. **Dixerit**, V, quelques vieilles édit., Kayser, Halm, Eberhard, Laubmann, C. F. W. Mueller; *dixerint*, a, b, g, t, i; *ipsis illis qui ...dixerint*, la plupart des vieilles édit., vulgate de Lemaire. — *Ex me aquae saepissime*, V; *ex me saepissime*, a, b, g, t, i, vieilles édit., vulgate de Lemaire; *ex me quam saepissime*, Muret; *ex me eaque saepissime*, Faerne, Kayser, Halm, Eberhard, Laubmann, C. F. W. Mueller.

cratum *populo Romano*... detestabilem.— XI, v, 11 : *Hoc quidem* detestabile *omen*. — *Imbecillum, caducum*. « Puissance atteinte d'une faiblesse qui en amènera la chute. »

11. **Oderint, dum metuant.** Paroles prononcées dans l'*Atrée* du poète Accius (Ribbeck, *Tragicorum Fragmenta*, tertiis curis, 1897, p. 187) par le héros de la tragédie et qui devaient lui être funestes, puisque Atrée mourut de la main d'Egisthe, fils de Thyeste. Ces paroles sont souvent citées par Cicéron (*De Offic.*, I, XXVIII, 97; *Pro Sestio*, XLVIII, 102) et, après lui, par Sénèque (*De Ira*, I, XX, 4; *De Clementia*, I, XII, 4; II, II, 2), par Suétone (*Caligula*, XXX), etc. — Nourri de la lecture des anciennes tragédies, Cicéron se plaît à en citer des vers, non seulement dans ses traités de rhétorique et de philosophie et dans sa correspondance, mais aussi dans ses discours, depuis le *Pro Roscio Amer.* (XXXII, 89 : *Quis ibi non est vulneratus ferro Phrygio ?* = vers d'Ennius; Ribbeck, ouvr. cité, p. 68), jusqu'aux *Philippiques*.

12. **Avum tuum.** Voir la note 4 du chap. XI.

13. **Audisti ex me.** « Tu as appris pour l'entendre souvent de ma bouche. » En ce sens, Cicéron emploie indifféremment avec le verbe *audio* les prépositions *ab, ex* ou *de*. Cf. *De Offic.*, I, XXX, 109 : Audivi ex *majoribus natu*. — *De Senect.*, XIII, 43 : *Saepe* audivi ex *majoribus natu, qui se porro pueros* a *senibus* audisse *dicebant*. — *Brutus*, XXVI, 100 : Audivi *equidem ista* de *majoribus natu*.

14. **Immortalitatem** = *gloriam immortalem*. Voir la note 3 de ce chapitre. Cf. *Philipp.*, II, XIII, 33 : *Quae tam ingratae litterae reperientur quae eorum* gloriam *non* immortalitatis memoria *prosequantur ?* — XLIV, 114 : ... *eum* gloriam... *quae* vix caelo capi posse *videatur*.

15. **Mereri voluisse.** Cf. *De Fin.*, II, XXII, 74 : *Quid enim* mereri velis... *ut dicas te in eo magistratu omnia voluptatis causa facturum esse...* ?

16. **Armorum habendorum licentiam.** Pour éviter cette construction lourde, mais correcte du génitif pluriel du verbal en *-ndus*, qu'il emploie d'ailleurs assez souvent comme ici (*Catil.*, I, III, 7 :... tuorum consiliorum reprimendorum *causa*; — *Philipp.*,

illa[17] secunda fortuna, libertate esse parem ceteris, principem dignitate. Itaque, ut omittam res avi tui prosperas, acerbissimum ejus supremum diem malim, quam L. Cinnae dominatum[18], a quo ille crudelissime est interfectus.

35. Sed quid oratione te flectam? Si enim exitus C. Caesaris efficere non potest, ut malis carus esse quam metui, nihil cujusquam proficiet, nec valebit oratio. Quem qui beatum[19] fuisse putant, miseri ipsi sunt. Beatus est nemo, qui ea lege vivit[20], ut non

N. C. — § 35. **Non potest**, mss. et édit. en général : Faerne, Muret, Lambin, P. Manuce, Graevius, etc. ; Kayser, Halm, Eberhard, Laubmann, C. F. W. Mueller ; *hoc non potest*, qqs. mss. inférieurs et vieilles édit., vulgate de Lemaire. — *Nec clarus esse quisquam potest*, généralité des mss. et des vieilles édit., vulgate de Lemaire ; *nec clarus nec unctus quisquam esse omni potestate*, V ; *nec clarus, nec tutus quisquam esse omnino potest*, conjecture de Muret, adoptée par les derniers éditeurs, Kayser, Halm, Eberhard, Laubmann, C. F. W. Mueller ; autres conjectures au lieu de *unctus : munitus*, P. R. Mueller, *tectus*, Landgraf ; *ullus*, Ostermann ; *impunitus*, Schanze ; *jucundus*, Weber ; *auctus quisquam esse omni potestate potest*, Turnèbe ; *auctus quisquam esse omni potest aetate*, Jeep.

III, XIV, 36 : ... quorum opprimendorum *potestatem*), Cicéron affectionne une autre construction peu correcte. Cf. *Philipp.*, V, III, 6 : *Facultas detur* opprimendae rei publicae... agrorum *latronibus* condonandi. — *De Fin.*, V, VII, 19 : *Facere omnia voluptatis causa... aut* non dolendi... *aut* eorum... *quae secundum naturam sunt* adipiscendi. — Voir Riemann, *Syntaxe latine*, p. 457, § 250, *Remarque* IV.

17. **Illa... vita... ille.** Voir la note 23 du chap. X. — Ici, la règle de l'attraction est observée. Autres exemples semblables dans les *Philippiques*, III, XIV, 35 : *Ebriis servire, ea summa miseria est.* — XIII, XX, 47 : Hae *vero* quae *sunt partes...* ?

18. **Dominatum.** Pouvoir absolu du *dominus populi quem Graeci tyrannum vocant* (*De Re Publ.*, II, XXVI, 47).

19. **Beatum.** Voir la note 3 du chap. XIII.

20. **Nemo qui ea lege** (= ea condicione) *vivit.* « Aucun de ceux qui vivent de cette façon n'est heureux. » *Qui* étant pris au sens de *celui qui*, le mode employé est l'indicatif explicatif. Cf. *Tuscul.*, I, XLV, 109 : Nemo *parum diu* vixit *qui virtutis perfectae perfecto* functus est *munere.* — *De Offic.*, II, XI, 38 : Nemo *enim justus esse* potest, *qui mortem...* timet. Voir Lebreton, *Etudes*, p. 116 ; Riemann, *Syntaxe latine* p. 388, § 224, *Remarque* III. — *Vivit.* Cf. *Philipp.*, II, XLV, 116 : *Quae est autem* vita *dies et noctes timere a suis* ?

modo impune, sed etiam cum summa interfectoris gloria[21] interfici possit. Quare flecte te, quaeso, et majores tuos respice, atque ita guberna[22] rem publicam, ut natum esse te cives tui gaudeant[23]; sine quo[24] nec beatus, nec clarus, nec tutus quisquam esse omnino potest.

XV. 36. Populi quidem[1] Romani[2] judicia multa ambo

N. C. — § 36. **Quid enim... voluntatem?** Pour cette phrase je suis la ponctuation de C. F. W. Mueller. Les éditions récentes écrivent : *Quid enim... civium? quid... versus? quid... adversantur? parumne... voluntatem?* La troisième édition de A. Eberhard (1899) adopte la ponctuation de C. F. W. Mueller. — *Populi versus*, leçon des mss., approuvée par Faerne, P. Manuce, Muret, Lambin, Gruter, etc., adoptée par les éditions récentes de Halm, Kayser, Laubmann, C. F. W. Mueller, Eberhard; *populi concursus*, leçon de Ferrari, d'après *non nulli veteres libri*, adoptée par la plupart des vieilles édit., la vulgate de Lemaire; *populi cursus*, quelques mss. inférieurs. — *Quid ii tribunis*, mss., « *quod nos interpretamur* quid duobus tribunis » (Faerne), interprétation (*ii* = II) approuvée par Graevius, Garatoni, etc., et admise dans le texte des éditions récentes de Halm, Kayser, Laubmann, C. F. W. Mueller, Eberhard; les vieilles édit., et la vulgate de Lemaire, corrigeant *ii* en *iis*, écrivent : *quid iis tribunis*. — *Illos, qui, cum adesse*, mss. Eberhard écrit : *illos! quanquam adesse;* il admet aussi *illos, qui, quanquam adesse.* — *Accio*, V, i, orthographe ordinaire des mss. (Cf. *Pro Sestio*, LVIII, 123; *Pro Archia*, XI, 27, etc.), admise par Kayser, Halm (2e édit.), Laubmann, C. F. W. Mueller, Eberhard. *Actio*, a, b, g, t. *Attio*, vulgate de Lemaire, Halm (1re édit.); les anciennes édit. ont *Accio* ou *Attio*. — *Studium suum*, V^2. — *Tribuerit*, V^1, a, b, g, t, plusieurs vieilles édit., Kayser; *tribueret*, V^2, vulgate de Lemaire, Halm, Kayser, Laubmann, C. F. W. Mueller, Eberhard. — *Leniret*, mss., plusieurs vieilles édit., vulgate de Lemaire, Halm, Kayser, Laubmann, C. F. W. Mueller, Eberhard; *lenierit*, leçon de Ferrari, d'après *non nulli veteres libri*, admise par quelques vieilles édit.

21. **Interfectoris gloria.** Le meurtre d'un tyran consacre la gloire du meurtrier. Cf. *Pro Milone*, XXVII, 72 : ... *quorum* interfectores *impleverunt orbem terrarum* nominis sui gloria. — C'est la gloire de Brutus et de Cassius. Voir la note 6 du chap. IV.

22. **Guberna.** « Mets-toi au gouvernail pour diriger la République en bon pilote. » Cf. *Pro Roscio Amer.*, XVIII, 51 : *Summi viri, clarissimique homines, qui omni tempore* ad gubernacula rei publicae sedere *debebant*.

23. **Gaudeant.** Cf. *De Amicit.*, IV, 14 : *Quem tamen* esse natum *et nos* gaudemus *et* haec civitas, *dum erit*, laetabitur.

24. **Sine quo.** « Sans quoi. » Cf. *Philipp.*, II, XX, 49 : *In quo demiror.* « En quoi je m'étonne. »

XV. — 1. **Quidem.** « Certes. » Ironique.

2. **Populi Romani.** En corrélation avec XIV, 35, *cives tui gaudeant*.

habetis, quibus vos[3] non satis moveri permoleste[4] fero. Quid enim[5]? gladiatoribus[6] clamores innumerabilium civium, quid? populi versus[7], quid? Pompeii statuae[8] plausus infiniti, quid? duobus tribunis

3. **Ambo... vos** (voir la note 1 du chap. XI). Cicéron ne sépare plus les deux consuls; il n'emploie plus *uterque* (cf. XII, 29 : *utriusque vestrum errorem*), mais bien *ambo*, adjectif qui, suivant la définition de Charisius (Ambo *non est dicendum nisi de his qui uno tempore quid faciunt*), réunit deux objets ou deux personnes dont l'intime dualité est déjà admise comme connue.

4. **Permoleste.** Cet adverbe n'appartient qu'au vocabulaire de Cicéron. Cf. *In Verr.*, (II), IV, LVIII, 131 : *Quem* [Archimedem], *cum audisset interfectum*, [Marcellum] permoleste tulisse. — *Epist. ad Attic.*, XV, XVII, 1 : *De Plaetorio, vicino tuo*, permoleste tuli.

5. **Quid enim?** « Que peut-on répondre à ce que je viens de dire? » A propos d'Horace, *Sat.*, I, I, v. 7 : *Militia est potior.* Quid enim? *Concurritur...*, Lambin écrit : *Cujus explicationem si quis a me requirat, dicam solere Latinos hac interrogatione uti, cum significare volunt se recte sentire, vel verum dicere, neque eum quicum loquuntur contra dicere quidquam posse.* — Cf. *At enim* (note 8 du chap. IX).

6. **Gladiatoribus.** « Des combats de gladiateurs. » *Gladiatores dare* (*Pro Sestio*, LXIV, 133 et souvent), *donner des combats de gladiateurs*. Cf. Τραγῳδοῖς καινοῖς (Démosth., 243, 17; Eschine, 58, 32), *à l'époque des tragédies nouvelles* (A. Bailly, *Dictionn. grec-français*, p. 1951). — *Philipp.*, IX, VII, 16... *ludis gladiatoribusque* = des jeux et des combats de gladiateurs. — *Epist. ad Attic.*, II, XIX, 3 : *Populi sensus maxime* theatro *et* spectaculis *perspectus est : nam* gladiatoribus... ludis Apollinaribus... — Il est question de combats de gladiateurs donnés aux frais d'Octave, faisant acte de prétendant à l'héritage de César, soit le 21 avril 44, à la fête des *Palilia*, en l'honneur de Palès, la déesse champêtre du Palatium où devait s'élever le palais impérial, fête spécialement célébrée par le dictateur, soit plutôt, le 24 juillet 44, à la fête en l'honneur de *Venus Victrix*, à qui César, le matin de la bataille de Pharsale avait voué un temple qui fut construit sur le Forum et inauguré le 24 juillet 46, au milieu des jeux les plus magnifiques.

7. **Populi versus.** Les vers, les chansons populaires. Baehrens a recueilli beaucoup de ces « populares versus » (*Fragmenta Poetarum Romanorum*, 1886, p. 276, 330, 340, 348, 359, 361, 369, 378). Cf., en particulier, ceux qui, au dire de Suétone (*César*, LXXX), avaient été inscrits au bas de la statue de César : *Brutus, quia reges ejecit, consul primus factus est : Hic, quia consules ejecit, rex postremo factus est.* — Ce sont des vers de ce genre, louangeurs pour Brutus ou railleurs pour les consuls, qui étaient chantés dans les rues ou écrits sur les murs.

8. **Pompeii statuae.** *Statuae* est au datif. Comme la foule s'était d'abord attroupée pour manifester devant le monument commémoratif élevé en l'honneur de César (voir la note 12 du chap. II), elle se réunissait maintenant pour des applaudissements sans fin autour de la statue équestre de Pompée, érigée devant le théâtre qu'il avait fait construire.

plebi[9], qui vobis adversantur, parumne haec significant, incredibiliter consentientem[10] populi Romani universi voluntatem? Quid? Apollinarium ludorum[11] plausus,

9. **Duobus tribunis plebi.** Les *boni tribuni plebi* (x, 25) qui faisaient de l'opposition aux consuls. Voir la note 11 du chap. X. — L'union de ces tribuns en fait comme deux frères. Cf. *Philipp.*, II, 5, 12 : Duobus *Lucullis* (les deux frères, Lucius et Marcus Lucullus); — XI, 27 : duos *Servilios* (les deux frères, Publius et Caius Servilius Casca.

10. **Significant... consentientem.** Voir la note 16 du chap. XII. Le mot propre pour désigner ces manifestations est *significatio* (voir le passage du *Pro Sestio*, cité dans la note 6 de ce chapitre), en grec ἐπισημασία, mot que Cicéron emploie également. Cf. *Epist. ad Attic.*, I, XVI, 11 : *Itaque et* ludis *et* gladiatoribus (voir la note 6 de ce chapitre) *mirandas* ἐπισημασίας... *auferebamus.*

11. **Apollinarium ludorum.** Les *Jeux Apollinaires* où se donnaient des courses de chevaux au *Circus Maximus* et des représentations dramatiques avaient lieu en juillet depuis l'an de Rome 542 (212 avant J.-C.). Ils étaient présidés par le préteur urbain. En juillet 44, le préteur urbain, Brutus, *Urbe carebat* (voir les notes 16 du chap. II et 5 du chap. IV). Le préteur urbain ne pouvait régulièrement rester plus de dix jours loin de Rome : Antoine, qui ne désirait pas le retour de Brutus, le délia de cette obligation, et celui-ci fit célébrer les jeux en son nom et à ses frais par le préteur C. Antonius, frère du consul. Le peuple prodigua à Brutus absent des applaudissements stériles. Cicéron, qui rappelle souvent ces *ludi Apollinares incredibili M. Bruti honore celebrati* (*Philipp.*, II, XIII, 31 ; cf. X, III, 7, etc.), doit convenir que le peuple qui se dépensait en applaudissements songeait peu à défendre la cause de Brutus. Cf. *Epist. ad Attic.*, XVI, II, 3 : *Mihi autem quo laetiora sunt, eo plus stomachi et molestiae est populum Romanum* manus suas non in defendenda re publica, sed in plaudendo consumere. — D'ailleurs, C. Antonius avait tout fait pour empêcher une manifestation en faveur de Brutus : celui-ci annonçait une *praetexta* d'Accius, le *Brutus* qui célébrait l'expulsion des Tarquins et l'établissement de la République (Ribbeck, *Tragicorum Romanorum Fragmenta*, tertiis curis, p. 328-331 ; c'est par Cicéron que nous connaissons les principaux fragments qui nous restent du *Brutus*), et C. Antonius fit jouer une autre tragédie d'Accius, le *Tereus*, imité de Sophocle (cf. Nauck, *Tragicorum Graecorum Fragmenta*, 2e édit., 1889, p. 257-261). Brutus fit contre mauvaise fortune bon cœur et se montra fort satisfait du choix de *Tereus*. Cf. *Epist. ad Attic.*, XVI, II, 3 : *Bruto tuae litterae gratae erant...* Delectari mihi Tereo videbatur *et habere majorem Accio quam Antonio gratiam.* — Peut-être trouvait-il dans la légende du féroce tyran de la Thrace qui viole Philomèle, sœur de sa femme Procné, et lui coupe la langue, des allusions aux tyrans qui violent la liberté et la réduisent au silence, allusions capables de servir la cause de la République. Voir Ribbeck, *Tragicorum Latinorum Reliquiae*, édit. de 1852. *Quaestionum scenicarum*

vel testimonia potius, et judicia populi Romani parum magna[12] vobis videbantur? O beatos[13] illos, qui, cum adesse ipsis propter vim armorum non licebat, aderant[14] tamen, et in medullis populi Romani ac visceribus[15] haerebant! Nisi forte Accio tum plaudi, et sexagesimo post anno[16] palmam dari, non Bruto putabatis, qui ludis suis ita caruit[17], ut in illo apparatissimo spectaculo[18] studium populus Romanus tribueret absenti, deside-

mantissa, p. 326-327. — Cicéron dit lui-même, *Philipp.*, X, IV, 8 : *In singulis versibus populus Romanus maximo clamore et plausu Bruti memoriam prosequebatur.*

12. **Judicia... magna.** Cf. *Pro lege Manilia*, XVI, 46 : *Hanc auctoritatem* [Pompeii] *multis postea rebus gestis* magnisque vestris judiciis *amplificatam.* — Le *Pro Sestio* (LVIII, 126) assure que ces appréciations de haute importance étaient souvent données par le peuple réuni pour un spectacle : Maximum *vero* populi Romani judicium universi *consessu* (d'où, sans doute, *consessum*, conjecture de E. F. Eberhard; voir *N. C.*, § 37) *gladiatorio declaratum est.*

13. **O** (voir la note 31 du chap. VIII) **beatos.** Par opposition au prétendu bonheur d'Antoine (XIV, 35).

14. **Adesse... aderant.** *Verba* ὀξύμωρα. Voir la note 9 du chap. II. — Cf. *Pro Milone*, XXXV, 97 : ... *ut* absentes adessemus, mortui viveremus. — *De Amicit.*, VII, 23 : ... *et* absentes adsunt... *et*... mortui vivunt. — *Philipp.*, X, IV, 8 (à propos des *Ludi Apollinares* de 44) : *Corpus* aberat *liberatoris, libertatis memoria* aderat.

15. **Medullis... visceribus.** Cf. *Tuscul.*, IV, X, 24 : *Cum autem hic fervor concitatioque animi inveteraverit et tanquam* in venis medullisque insederit. — V, IX, 27 : *Tu vero,... qui omne bonum* in visceribus medullisque condideris. — *Epist. ad Attic.*, VI, I, 8 : *Sed noli me putare* ἐγκελεύσματα *illa tua abjecisse, quae mihi* in visceribus haerent.

16. **Sexagesimo post anno.** P. Manuce : « Sexagesimo anno postquam mortuus erat Accius. » D'où le contre-sens traditionnel des traductions : « Soixante ans après sa mort. » Mais Accius, né en 170, est mort vers 94 (Teuffel, *Hist. Litt. Rom.*, § 134), cinquante ans à peu près avant la reprise de son *Tereus* aux *Ludi Apollinares* de 44. C'est à propos de sa tragédie, qui avait été jouée en 104, qu'il ne peut pas être question de lui donner de nouveau la palme, en 44. *Palma* est pris au sens propre. Cf. Tite-Live, X, XLVII : *Palmaeque tum primum* (en 292 av. J.-C.), *translato e Graecia more, victoribus datae.* — Cf. Ribbeck (*Trag. Rom. Fragm.*, tertiis curis, p. 252 : « *Tereus* primum acta a. 651 (= 103 av. J.-C.; plutôt en 104), si accurate Cicero, *Phil.*, I, XV, 36, loquitur. »

17. **Ludis... caruit.** Voir la note 16 du chap. II.

18. **Apparatissimo spectaculo.** Un spectacle donné avec le plus grand apparat. Cf. *Pro Sestio*, LIV, 116 : ... *qui* ludos apparatissimos magnificentissimosque *fecisti.*

rium liberatoris[19] sui perpetuo plausu et clamore[20] leniret.

37. Equidem is sum, qui istos plausus, cum popularibus civibus[21] tribuerentur, semper contempserim; idemque cum a summis, mediis, infimis[22], cum denique ab universis hoc idem fit, cumque ii, qui ante sequi populi consensum solebant, fugiunt[23], non plausum illum, sed judicium puto[24]. Sin haec leviora vobis

N. C. — § 37. **Popularibus civibus**, mss., Halm, Kayser, Laubmann, C. F. W. Mueller; *a popularibus civibus*, i, vieilles édit. en général, vulgate de Lemaire; *a populi parte civibus*, conjecture de Campe, défendue et admise par Eberhard. — *Consensum*, mss. et édit.; *consessum*, conjecture de E. F. Eberhard; *assensum*, conjecture que A. Eberhard admet dans son texte. — *Satis erat enim probatum*, mss. et édit., *satis erat notum*, conjecture de Campe. — *Quibus est ipse carissimus*, V, i, Kayser. Halm, Laubmann, Eberhard, C. F. W. Mueller mettent *ipse* entre crochets; *quibus est carissimus*, a, b, g, t. « Ipse *supervacaneum est* », dit Ferrari, approuvé par C. F. W. Mueller. Les vieilles édit. et la vulgate de Lemaire suppriment *ipse*. — *Tantum timorem omnium;* mss. en général, vieilles édit., vulgate de Lemaire, Kayser, C. F. W. Mueller; Eberhard écrit *omnium* en italiques; *tantum timorem*, V, Halm, Laubmann.

19. **Desiderium liberatoris.** « Les regrets causés par l'absence du libérateur. » Voir la note 6 du chap. XII. — Cf. *De Amicit.*, III, 10 : *Ego si* Scipionis desiderio *me moveri negem.— De Senect.*, XV, 54 : ... *Laertam* lenientem desiderium *quod capiebat e filio.* — *Epist. Famil.*, XV, XXI, 1 : *Ut* utriusque nostrum absentis desiderium *crebris et longis epistulis* leniatur.

20. **Plausu et clamore.** Cf. *Philipp.*, X, IV, 8 : ... *maximo* clamore *et* plausu (voir la fin de la note 11 de ce chapitre).

21. **Popularibus civibus.** Voir la note 8 du chap. IX. Cicéron donne ici au mot *popularis* son mauvais sens.

22. **Summis... infimis.** Cf. *De Offic.*, II, XII, 41 : Summos *cum* infimis *pari jure retinebat.*

23. **Cum... fit... cumque ii... fugiunt.** *Cum*, énonçant une définition, est toujours suivi de l'indicatif présent. (Lebreton, *Études*, p. 336.) Cf. *Philipp.*, XIV, V, 13 : *Is enim demum est, mea quidem sententia, justus triumphus ac verus*, cum *bene de re publica meritis testimonium a consensu civitatis* datur.

24. **Non plausum illum, sed judicium.** Voir les notes 23 du chap. X et 17 du chap. XIV. Phrase négative où l'attraction du démonstratif est faite. Voici les autres exemples empruntés aux *Philippiques*, qui se trouvent dans les listes de Lebreton (*Études*, p. 28-29) : III, VIII, 20 : *Si* illae epulae *potius quam popinae nominandae sunt.* — V, II, 6 : Nullae istae *excusationes sunt*, IV, 10 : Eae leges *non sunt haben-*

videntur, quae sunt gravissima[25], num etiam hoc contemnitis, quod sensistis, tam caram populo romano vitam A. Hirtii[25] fuisse? Satis erat enim probatum[27] illum esse populo Romano, ut est[28], jucundum amicis[29], in quo vincit omnes[30], carum suis, quibus est carissimus; tantam tamen sollicitudinem bonorum, tantum timorem omnium in quo meminimus? Certe in nullo[31].

dae. — VI, II, 4 : *Non est* illa legatio, *sed denuntiatio belli.* — VII, IV, 14 : *Quanquam* illa legatio *non est.* — XIII, XVI, 32 : Legem illam *appellare fas non est.* XVIII, 39 : Istas *tu* partes, *potius quam a populo Romano defectionem vocas?*

25. **Leviora... gravissima.** Cf. *Pro Murena,* XIX, 38 : *Sed si haec* leviora *ducis quae sunt* gravissima.

26. **Vitam A. Hirtii.** Voir les notes 14 du chap. II et 2 du chap. XII. — L'un des consuls désignés pour 43, A. Hirtius, lieutenant dévoué de César pendant la guerre civile, auteur, d'après Suétone, du huitième livre du *De Bello Gallico* et du *De Bello Alexandrino,* ami et correspondant de Cicéron qui lui avait donné des leçons de déclamation à la fin de sa carrière oratoire, était fort malade au moment où la *Première Philippique* fut prononcée. En décembre 44, Cicéron écrit à Cornificius (*Epist. Famil.*, XII, XXII, 2): *Hirtius noster tardius convalescit.* En janvier 43, la *Septième Philippique* (IV, 12) rappelle les vœux que le peuple romain avait faits pour son rétablissement : *Aequum credo putavit vitam, quam populi Romani votis retinuisset pro libertate populi Romani in discrimen adducere.* Parti pour la guerre malgré son état de santé, il fut vainqueur d'Antoine à Forum Gallorum, le 15 avril : le 22 du même mois, la *Quatorzième Philippique* (II, 4) fait l'éloge de *A. Hirtius, cujus imbecillitatem valetudinis virtus et spes victoriae confirmavit.* Le 27 avril, il est tué dans une nouvelle bataille livrée près de Modène, et Cicéron annonce, quelques jours après, à Cornificius (*Epist. Famil.*, XII, XXV, 6) la perte que la République a faite en la personne d'Hirtius, l'un de ses meilleurs défenseurs.

27. **Probatum.** Mis à l'épreuve et, par suite, approuvé. Voir la note 24 du chap. VIII. « En faveur auprès de... » Cf. *Pro Plancio,* XI, 27 : *Cui cum fuerit* probatissimus, *hodieque sit, omnibus esse se* probatum *debet* sperare.

28. **Ut est.** « Comme il l'est réellement [en faveur auprès du peuple]. » Cf. *Philipp.*, II, XXVIII, 68 : *Quamvis enim sine mente, sine sensu sis,* ut es. — IV, IV, 9 : *Quamvis impii nefariique sint,* sicut sunt.

29. **Jucundum** (de *juvo* et non de *jocus*). Cf. Horace, *Sat.*, I, V, v. 44 : *Nil ego contulerim* jucundo *sanus* amico.

30. **In quo vincit omnes.** Cf. *Philipp.*, II, VIII, 19 : *Stultitiae* qua vincit omnes.

31. **Meminimus? Certe in nullo.** Interrogation oratoire suivie d'une réponse. Cf. *Philipp.*, VI, V, 12 : *Num quisnam est vestrum, qui tribum non habeat? Certe nemo.* — *Pro Sestio,* XLIX, 105 : *Num vos existimatis Gracchos... ullum unquam in contione habuisse conductum? Nemo habuit.*

38. Quid igitur[32]? hoc vos, per deos immortales! quale sit, non interpretamini? Quid? eos de vestra vita cogitare[33] non censetis[34], quibus eorum, quos sperant rei publicae consulturos[35], vita tam cara sit?

Cepi fructum[36], patres conscripti, reversionis[37] meae, quoniam et ea dixi, ut, quicumque casus consecutus esset, exstaret constantiae meae testimonium, et sum a vobis benigne ac diligenter auditus. Quae potestas si mihi saepius sine meo vestroque periculo fiet, utar[38] : si minus[39], quantum potero, non tam mihi me, quam rei publicae reservabo[40]. Mihi fere satis est, quod vixi[41],

32. **Quid igitur ?** « Eh ! quoi donc ? » Dans les propositions interrogatives, *quid* exprime une conséquence. *Quid tum ?* (x, 26) signifie : « Eh bien ! après ? »

33. **Cogitare de.** Voir la note 2 du chap. VII. — Cf. *Pro Milone*, XXV, 67 : *Si Milonem times, si hunc* de tua vita nefarie *aut nunc* cogitare, *aut molitum aliquando aliquid putas.*

34. **Censetis.** Voir la note 1 du chap. VI.

35. **Consulturos.** Cf. *Philipp.*, II, II, 3 : *Melius famae, melius pudicitiae tuae* consuluisses.

36. **Cepi fructum.** Expression très fréquemment employée par Cicéron. — Cf. *Philipp.*, VI, I, 2 : *Satis magnum* ceperam fructum. — *In Pison.*, XIV, 31 : Cepi fructum *immortalem vestri in me et amoris et judicii.* — *Brutus*, LXII, 222 : *L. Fufius... diligentiae* fructum ceperat. — *De Re Publ.*, I, IV, 7 : ... *majores ex otio* fructus capere. — *De Senect.*, XVIII, 63 : *Acta superior aetas* fructus capit *auctoritatis extremos.* Voir la note 8 du chap. XII.

37. **Reversionis.** Voir la note 3 du chap. I.

38. **Quae potestas...** (sous-entendu *ea*) **utar.** Cf. *Pro lege Manil.*, I, 2 : Si quid auctoritatis *in me est, apud eos* utar.— La phrase complète serait sur le modèle de celle-ci (*Epist. ad Attic.*, XIII, LI, 1) : *Ad Caesarem* quam *misi epistulam*, ejus (= ejus epistulae quam misi) *exemplum fugit me tum tibi mittere.*

39. **Si minus.** Synonyme à peu près de *si non* et plus fréquemment usité. *Minus* est ici « employé dans le sens d'une négation » (Riemann, *Syntaxe latine*, p. 316, note 2).

40. **Me... rei publicae reservabo.** Cf. *Catil.*, IV, IX, 18 : *Habetis consulem* ...non ad vitam suam, sed ad salutem vestram reservatum. — Tite-Live, XXV, VI, 14 : *Nos vulgo homines laudabant quod* rei publicae nos reservassemus.

41. **Satis est, quod vixi.** C'est ce que disait César ; on pourrait répondre à Cicéron ce que Cicéron répondait à César, *Pro Marcello*, VIII, 25 : *Illam tuam... vocem invitus audivi* : « Satis diu vel naturae vixi, vel gloriae. » *Satis, si ita vis, fortasse naturae, addo etiam, si placet, gloriae, at quod maximum est, patriae, certe parum... Saepe enim venit ad aures meas, te idem istud nimis crebro dicere, tibi satis te vixisse...*

vel ad aetatem[42], vel ad gloriam. Huc si quid accesserit, non tam mihi quam vobis reique publicae accesserit.

42. **Aetatem.** Cicéron est né le 2 janvier 106; le 2 septembre 44, jour où il prononce la *Première Philippique*, il a soixante-deux ans et huit mois. C'est un vieillard : mais si quelques jours doivent être ajoutés à sa vieillesse, il consacrera à la République les suprêmes efforts d'une voix qui est loin de tomber et d'une ardeur qui est loin de s'éteindre.

INDEX

PRÉFACE. 1

INTRODUCTION. 5

I. — Faits historiques du 15 mars au 2 septembre 44. 5

II. — Le texte de la *Première Philippique*. Manuscrits et éditions. Travaux critiques 26

M. TULLII CICERONIS IN M. ANTONIUM ORATIO PHILIPPICA PRIMA 37

RENNES, IMPRIMERIE POLYGLOTTE FR. SIMON

NOUVELLE COLLECTION A L'USAGE DES CLASSES (Suite)

XV

Traité élémentaire d'Accentuation latine, suivi d'un *Questionnaire* à l'usage des classes, par l'abbé VIOT, 4e édition, publiée par les soins de P. VIOLLET. 1888. In-12 cart..... 1 fr.

XVI

Nouvelle Grammaire latine, rédigée sur un plan nouveau, par L. HAENNY. 1889. In-12 cart..... 3 fr.

XVII

Chronologie de l'Empire romain, publiée sous la direction de R. CAGNAT, par G. GOYAU. 1891. In-12 cart..... 6 fr.

XVIII

Éléments de Paléographie grecque, d'après la *Griechische Palæographie* de V. GARDTHAUSEN, par C. CUCUEL. 1891. In-12, avec 2 planches doubles en lithographie, cart..... 3 fr. 50.

XIX

Exemples de Syntaxe grecque, pour servir à la *Traduction du français en grec*, et précédés d'un *Résumé des règles principales de la Syntaxe Attique*, par N. HAMANT, et J. RECH, avec Introduction par AM. HAUVETTE. 1891. In-12 cart..... 2 fr. 50

XX

Étude sommaire des Dialectes grecs littéraires (autres que l'*Attique*); *Homérique*, *Nouvel-Ionien*, *Dorien*, *Éolien*, par E. AUDOUIN, avec Préface par O. RIEMANN. 1891. In-12 cart..... 3 fr.

XXI

Méthode pratique de Thème grec, par L. ARNOULD. 1892. In-12 cart... 1 fr.

XXII

Les Caractères de la langue latine, par F. O. WEISE, traduit de l'allemand par F. ANTOINE. 1896. In-12 cart..... 3 fr.

XXIII

La Grammaire appliquée, ou *Série synoptique de thèmes grecs et latins* sur un chapitre de *Montesquieu*, avec une Introduction théorique et un Appendice contenant des conseils pour les versions grecques et latines, par L. E. CHEVALDIN. 1897. In-12 cart..... 2 fr. 50

XXIV

Introduction à la critique des textes latins, basée sur le texte de Plaute, par W. M. LINDSAY, traduit par J. P. WALTZING. 1898. In-12 cart... 2 fr. 50

XXV

Traité de métrique grecque, par P. MASQUERAY. 1899. In-12 cartonné... 3 fr. 50

XXVI

Lexique de topographie romaine, par L. HOMO, avec une Introduction de R. CAGNAT. 1900. In-12, avec un grand plan général colorié de l'ancienne Rome et 6 plans de détail, cart..... 7 fr. 50

DEUXIÈME SÉRIE

I

A short History of the English Language and Literature for the use of French Students, by J. PARMENTIER. 1887. In-12 cart..... 3 fr. 50

II

Chrestomathie de l'ancien français (IXe-XVe siècles), texte, traduction et glossaire, par E. DEVILLARD. 1887. In-12 cart..... 3 fr. 50

III

Précis historique de phonétique française, par E. BOURCIEZ. *Nouvelle édition* complètement refondue. 1900. In-12 cartonné..... 3 fr. 50

IV

Précis d'histoire de la littérature allemande, avec notes bibliographiques et Tableaux synchroniques, par L. W. CART. 1898. In-12 cart..... 5 fr.

LIBRAIRIE C. KLINCKSIECK

11, Rue de Lille, à PARIS

ONT PARU DANS LA MÊME COLLECTION :

CICERONIS AD QUINTUM FRATREM EPISTOLA PRIMA. Texte latin publié avec un commentaire critique et explicatif et une introduction, par F. ANTOINE. 1888. . **3 fr.**

JUVENALIS SATIRA SEPTIMA. Texte latin publié avec un Commentaire critique explicatif et historique par J. A. HILD. 1890 . . . . . **3 fr.**

LUCANI DE BELLO CIVILI LIBER PRIMUS. Texte latin publié avec apparat critique, commentaire et introduction par P. LEJAY. 1894. . . . . **3 fr. 50**

PLAUTI AULULARIA. Texte latin publié d'après les travaux les plus récents avec un Commentaire critique et explicatif et une Introduction par A. BLANCHARD. 1888. . . . . **3 fr.**

QUINTILIANI INSTITUTIONIS ORATORIAE LIBER DECIMUS. Texte latin, publié avec un Commentaire explicatif par J. A. HILD. 1885. . . . . **3 fr. 50**

TERENTI ADELPHOE. Texte latin publié avec un Commentaire explicatif et critique par F. PLESSIS, 1884. . . . . **4 fr.**

TERENTI HECYRA. Texte latin, avec un Commentaire explicatif et critique, par P. THOMAS. 1887. **3 fr. 50**

FASTES DE LA PROVINCE ROMAINE D'AFRIQUE, par C. TISSOT, publiés d'après le manuscrit original et précédés d'une notice biographique sur l'auteur par S. REINACH, avec portrait. 1885. **8 fr.**

SYNTAXE DE LA LANGUE GRECQUE principalement du dialecte attique, par J.-N. MADVIG, traduite par N. HAMANT, avec préface par O. RIEMANN, 1884 . . . . . **6 fr.**

COLLECTION FORMAT PETIT IN-OCTAVO BROCHÉ (COUVERTURE GRISE)

CALVUS. Édition compl. des fragments et des témoignages. Étude biograph. et littér., par F. PLESSIS, avec un Essai sur la polémique de Cicéron et des Attiques par J. POINOT. 1896 . . . . **3 fr.**

CICÉRON ET SES ENNEMIS LITTÉRAIRES ou le **BRUTUS**, l'**ORATOR** et le **DE OPTIMO GENERE ORATORUM**, traduit d'une préface de O. JAHN et suivi du texte annoté du **DE OPTIMO GENERE ORATORUM**, par F. GACHE et J.-S. PIQUET. 1886. . . . . **2 fr.**

DIONYSOS. Étude sur l'organisation matérielle du théâtre Athénien, par O. NAVARRE, avec 2 planches en chromo, frontispice et 23 figures dans le texte. 1895. . . . . **5 fr.**

ÉRASME EN ITALIE. Étude sur un épisode de la Renaissance, accompagné de **12 LETTRES INÉDITES D'ÉRASME**, par P. DE NOLHAC. Nouvelle édition avec additions et facsimile. 1898. . . . . **3 fr. 50**

LA FARCE DE PATELIN et ses imitations par C. SCHAUMBURG, avec un supplément critique de A. BANZER, traduit, annoté et augmenté d'un Appendice par L. E. CHEVALDIN. 1889. . . . . **3 fr. 50**

L'IDÉAL DE JUSTICE ET DE BONHEUR et la vie primitive des peuples du Nord dans la littérature grecque et latine, par A. RIESE. Ouvrage traduit de l'allemand par F. GACHE et J. S. PIQUET. 1895. . . . . **2 fr. 50**

LA PHILOLOGIE CLASSIQUE. Six conférences sur l'objet de la méthode des Études supérieures relatives à l'antiquité grecque et romaine, par M. BONNET, 1892 . . . . . **3 fr. 50**

RES GESTAE DIVI AUGUSTI d'après la dernière recension, avec l'analyse du commentaire de T. MOMMSEN, par C. PELTIER, sous la direction de C. CAGNAT. 1886. . . . . **2 fr.**

(STATIANA.) Quelques notes sur les **SILVAE** de **STACE**. Premier Livre, par G. LAFAYE, avec 4 figures dans le texte. 1896 . . . . . **2 fr. 50**

REVUE DE PHILOLOGIE, DE LITTÉRATURE ET D'HISTOIRE ANCIENNES

NOUVELLE SÉRIE : **Année et Tome XXVI (1902)**

***Prix d'abonnement* pour 4 livraisons trimestrielles de format gr. in-8° :**

Paris, **24** *fr.* — *Départements*, **25** *fr.* — *Union postale*, **27** *fr.*

Les 20 premières années (1877 à 1896), se vendent *prises ensemble*, 240 fr. net.

IMPRIMERIE POLYGLOTTE FR. SIMON, RENNES

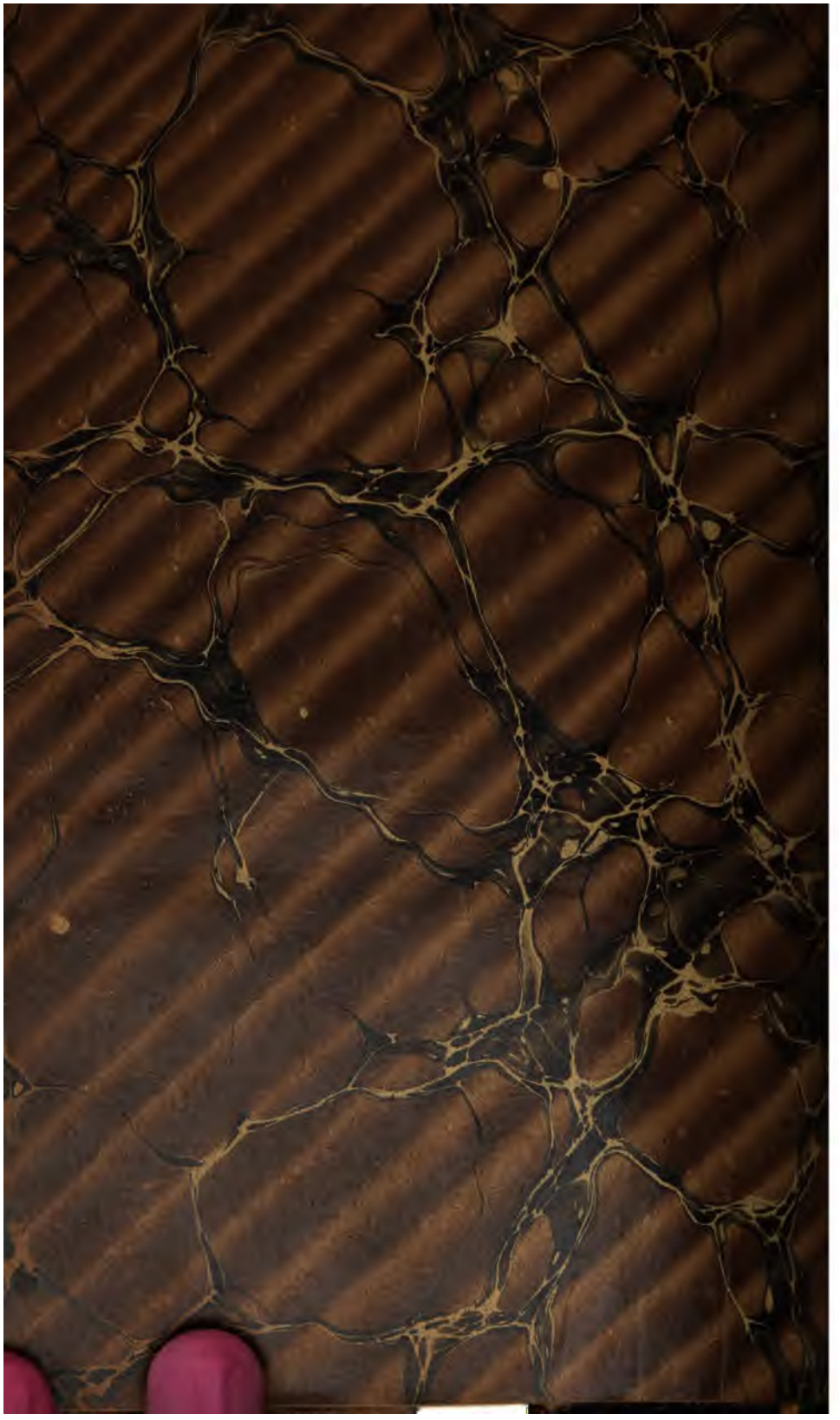

Lc 38.156
M. Tulli Ciceronis in M. Antonium o
Widener Library 004454993
3 2044 085 190 809